

146

DÉCRET
du 31 mai 2024

sur les exigences en matière de construction

Conformément à l'article 333, paragraphe 1, de la loi n° 283/2021, la loi sur la construction, telle que modifiée par la loi n° 152/2023 (ci-après la «loi»), le ministre du développement régional arrête, aux fins de la mise en œuvre de l'article 152, paragraphe 1, de la loi:

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Objet

Le présent arrêté fixe, de manière détaillée

- a) les exigences en matière de délimitation des parcelles de terre;
- b) les exigences en matière d'emplacement des bâtiments; et
- c) les exigences techniques applicables aux bâtiments.

Article 2

- (1) Les exigences énoncées dans les parties deux à quatre s'appliquent à tous les types de bâtiments et d'équipements, sauf indication contraire dans la partie cinq.
- (2) Si les parties d'un bâtiment servent à des fins différentes, ces parties doivent être considérées séparément.

Définitions

Article 3

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par:

- a) appartement aux normes universelles: un appartement dont l'agencement prend en compte les besoins des personnes utilisant des aides à la marche compensatoires, dans lequel toutes les pièces répondent aux normes universelles;
- b) zone habitable: une pièce d'habitation ou une partie d'une pièce d'habitation d'une superficie minimale de 8 m² qui répond aux exigences en matière d'habitation et dont l'occupation prédominante par des personnes est présumée;
- c) espace commun: une pièce commune ou une partie d'une pièce commune dont l'aménagement permet la présence de personnes;
- d) unité d'hébergement:
 - 1. une chambre individuelle ou un ensemble de chambres qui répond aux exigences en matière d'hébergement temporaire au moyen d'installations et d'aménagements structurels et techniques et qui sont destinés à cet effet; ou
 - 2. une unité d'hébergement dans les bâtiments pour les services sociaux.
- e) bâtiments scolaires et d'enseignement: un bâtiment de jardin d'enfants, à l'exception des installations de soutien aux jardins d'enfants forestiers et des services de repas des jardins d'enfants forestiers, les structures préscolaires de garde d'enfants, à l'exception des locaux dans lesquels un service de garde d'enfants est assuré dans des groupes d'enfants, les écoles élémentaires, les écoles artistiques élémentaires et les écoles de langues ayant le droit d'organiser des examens publics de langue, les écoles secondaires, les conservatoires, les écoles professionnelles supérieures, les établissements d'enseignement pour l'enseignement non formel d'intérêt, les installations d'enseignement et d'hébergement scolaires, les installations scolaires pour l'exercice d'un enseignement institutionnel ou de protection, y compris les installations pour enfants nécessitant une assistance immédiate;
- f) installations sanitaires: les toilettes, les douches, les lavabos et les cabines à langer dans des espaces intérieurs;
- g) zone de stationnement: l'espace destiné au stationnement ou à l'arrêt des véhicules;
- h) une aire de marche: une aire destinée à la présence ou au déplacement de personnes le long d'une surface plane, d'un escalier ou d'une rampe inclinée; chaque marche d'escalier et chaque marche de nivellement sont également considérées comme une aire de marche;
- i) conduit de combustion: une cavité libre pour le passage des gaz de combustion vers l'extérieur;
- j) norme: une norme figurant à l'annexe 14 du présent arrêté;
- k) bâtiment de services sociaux: un foyer pour personnes handicapées, un foyer pour personnes âgées, un foyer avec un régime spécial, un logement abrité, un abri, un foyer de postcure et les établissements de postcure.

Article 4

Aux fins du présent arrêté, pour le domaine des ouvrages d'eau, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) station d'épuration: les ouvrages et équipements utilisés pour le traitement des eaux usées par des procédés mécaniques, biologiques ou, le cas échéant, par d'autres traitements; les installations destinées au prétraitement grossier des eaux usées, les fosses septiques, les

puisards et les dispositifs simples à fonction mécanique qui ne font pas l'objet d'une surveillance et d'une exploitation régulières ne sont pas considérés comme des stations d'épuration;

- b) débit de conception: le débit utilisé pour la conception de la conduite d'eau et de ses pièces avec la périodicité requise;
- c) onde de crue de conception: l'onde d'inondation théorique déterminée par le débit d'eau, le volume et l'évolution du temps de l'onde avec une fréquence correspondant à la périodicité du débit de conception prévu.

Article 5

Pour l'application du présent arrêté, dans le domaine des équipements destinés à l'exercice de fonctions forestières, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) équipement destiné à l'exercice de fonctions forestières: les équipements routiers forestiers, les équipements sur d'autres voies de transport forestier, les installations de barrages pour les cours d'eau et les ravins et les structures pour la gestion des eaux forestières;
- b) route forestière: une route à usage spécial couverte d'un revêtement pour l'accessibilité du transport forestier et pour son interconnexion avec d'autres routes utilisées pour le transport forestier, pour la réalisation d'activités de secours et de travaux de liquidation par le système de sauvetage intégré et pour assurer la défense nationale;
- c) barrages de cours d'eau et de ravins: équipements destinés à prévenir ou à réduire les dommages causés par les inondations ou l'érosion accélérée dans les bassins hydrographiques, dans les cours d'eau et dans les ravins;
- d) cours d'eau: un cours d'eau avec un petit bassin versant, avec des changements soudains et significatifs de l'écoulement et des vagues d'écoulement abruptes qui approfondissent le fond du cours d'eau, érodent le fond des pentes, forment des réservoirs rivaux et des sédiments se déplaçant de manière significative et irrégulière, les stockant temporairement dans des barres de gravier et des dépôts au fond du cours d'eau, dans les zones inondées ou les emportant dans des cours d'eau et des réservoirs d'eau plus importants;
- e) ravin: une formation de terre naturelle, un sillon ou un creux formé par une érosion concentrée excessive par le ruissellement de surface concentré de l'eau;
- f) autres voies de transport forestier: les voies qui ne sont pas des routes, en particulier les chemins forestiers et les lignes technologiques;
- g) équipement pour la gestion des eaux forestières: un ouvrage hydraulique conformément à d'autres lois.

Article 6

Aux fins du présent arrêté, pour le domaine des structures agricoles, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) bâtiment d'élevage: un bâtiment ou un ensemble de bâtiments destinés aux animaux pour l'élevage, l'engraissement, le travail et d'autres fins agricoles;
- b) structure auxiliaire pour le bétail: une structure de séchage et de stockage du foin et de la paille, une structure pour le stockage du fumier d'élevage, une structure pour la

concentration de déchets liquides et une structure pour la conservation et le stockage des effluents d'ensilage et d'ensilage;

- c) réserve: un bâtiment, une partie d'un bâtiment ou d'un local séparé destiné au stockage de produits phytopharmaceutiques et de produits auxiliaires d'un poids maximal autorisé de 1 000 kg.

DEUXIÈME PARTIE

EXIGENCES RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES PARCELLES FONCIÈRES

Article 7

Places de stationnement

- (1) Pour les bâtiments ou pour l'utilisation de terrains, à l'exception des structures temporaires d'une durée maximale d'un an, les zones de stationnement sont conçues et mises en œuvre dans la quantité spécifiée à l'annexe 1 du présent arrêté.
- (2) Les zones de stationnement doivent être conçues et mises en œuvre en tant que partie du bâtiment, en tant que partie indissociable du bâtiment ou sur le lot du bâtiment, à moins que cela ne soit empêché par une restriction résultant de mesures de protection prévues par d'autres dispositions législatives¹).
- (3) Si la zone de stationnement ne peut pas être conçue comme faisant partie du bâtiment ou du lot, elle doit être conçue et mise en œuvre sur le lot à une distance n'excédant pas 300 m. La distance est mesurée comme étant la ligne la plus courte entre le bâtiment et le lot sur lequel la zone de stationnement sera aménagée et mise en œuvre.
- (4) Sur les zones de stationnement de courte durée, les places de stationnement réservées aux véhicules munis d'une carte de stationnement identifiant un véhicule transportant une personne gravement handicapée et les places de stationnement réservées aux véhicules des personnes accompagnant un enfant en poussette doivent être conçues et mises en œuvre au moins dans la quantité prévue à l'annexe 1 du présent arrêté. Les places de stationnement réservées doivent répondre aux exigences en matière d'accessibilité.
- (5) Selon le type et l'objet des structures d'aménagement civil, des places de stationnement pour vélos sont aménagées.

Article 8

Gestion des eaux de pluie

- (1) La structure doit être conçue et construite de manière à répondre aux exigences en matière de gestion des eaux de pluie et de détection de la pollution des eaux de pluie conformément à la norme.
- (2) La structure doit être conçue et construite de manière à ce que le drainage des eaux de pluie ne menace pas le lot du bâtiment et son voisinage.
- (3) La gestion de l'eau de pluie doit être conçue et mise en œuvre en vue d'amener l'eau de pluie à la végétation lorsque cela est techniquement possible

Article 9

Espaces publics

- (1) La largeur minimale d'un espace public, qui comprend la voie d'accès au terrain d'un immeuble d'habitation, doit être de 12 m; en cas de circulation à sens unique, la largeur minimale doit être de 10,5 m. La largeur minimale d'un espace public nouvellement défini, qui comprend la voie d'accès au terrain d'une maison individuelle, doit être de 8 m; en cas de circulation à sens unique, la largeur minimale doit être de 6,5 m.
- (2) Un projet dans un espace public doit être conçu et construit pour respecter la circulation naturelle et en toute sécurité des piétons et s'abstenir d'interférer avec l'espace de marche le long d'une ligne de système de guidage.
- (3) Si une bande de plantation est définie dans une rue, elle doit avoir une largeur d'au moins 1 m.
- (4) Les paramètres spatiaux des réseaux d'infrastructures techniques doivent être conçus et construits de manière à respecter la protection des arbres, des arbustes et des zones végétales. Les bandes de plantation doivent être conçues et mises en œuvre de manière à respecter la disposition spatiale des réseaux d'infrastructures techniques.

Article 10

Terrains et bâtiments destinés à l'habitation et aux loisirs des ménages

- (1) Sur un terrain de récréation résidentiel et familial, en plus des bâtiments destinés à l'habitation et aux loisirs des ménages, des structures et installations de loisirs pour les résidents et les familles liées à ou prérequis pour l'utilisation de loisirs pour les résidents et les familles peuvent également être construites, ainsi que l'aménagement paysager nécessaire pour l'utilisation appropriée et en toute sécurité des terrains, des bâtiments et des installations.
- (2) Sur le terrain d'une maison individuelle, il est possible d'implanter un bâtiment destiné à des activités commerciales dont la surface construite ne dépasse pas 40 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 5 m, avec au maximum un étage en surface et un étage en sous-sol; cette disposition s'applique sans préjudice de l' , paragraphe (1).

TROISIÈME PARTIE

EXIGENCES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Article 11

Implantation des bâtiments par rapport à la ligne de construction et à la limite de la propriété

- (1) Un bâtiment est construit conformément à la ligne de construction prévue en fonction du caractère prédominant du bâtiment et de sa relation avec l'espace public.

- (2) L'emplacement du bâtiment ne doit pas empêcher le développement futur de lots voisins ou mettre en danger le développement existant de lots voisins. Le bâtiment doit être situé à au moins 2 m de la limite du lot, à l'exclusion d'un lot qui est une zone publique.
- (3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas
 - a) si le bâtiment a une hauteur maximale de 2 m;
 - b) dans le cas de la construction de routes, de chemins de fer, de voies navigables et de structures aériennes, de réseaux d'infrastructures techniques et écologiques; ou
 - c) si une telle méthode de développement y est coutumière, correspond au caractère de la zone ou découle de la méthode de subdivision des terres.
- (4) Si une construction est implantée à la limite d'une parcelle, le mur donnant sur cette limite ne doit comporter aucune ouverture; cette disposition ne s'applique pas à l'implantation d'une construction à la limite d'une parcelle faisant partie d'un espace public. Le bâtiment doit être situé de manière à empêcher l'eau de pluie et la neige de s'écouler ou de tomber du bâtiment sur un terrain adjacent.
- (5) La ligne de construction peut, en fonction du caractère de l'aménagement, être franchie par des parties du bâtiment de manière à respecter le caractère de la zone et la qualité de l'environnement bâti.
- (6) Les parties pré-assemblées de la structure ne doivent pas mettre en danger l'utilisation des espaces publics. Leur hauteur au-dessus du sol et la partie de raccordement d'un trottoir de 0,5 m de largeur doivent être d'au moins 4,95 m.

Article 12

Infrastructure technique

- (1) Les réseaux d'infrastructures techniques sont installés sous terre dans la zone constructible et dans la zone bâtie.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'implantation de lignes électriques d'une tension de 110 kV ou plus, ni aux pylônes aériens et aux installations du réseau public de télécommunications.
- (3) Les réseaux d'infrastructures techniques pour les besoins des équipements temporaires de chantier, l'énergie de substitution et les réseaux publics de communication peuvent être installés au-dessus du sol en tant que structures temporaires.
- (4) La disposition spatiale des réseaux d'infrastructures techniques doit être conçue et construite de manière à répondre aux distances horizontales parallèles, aux distances de passage verticales et aux niveaux de couverture de manière à éviter les risques liés à la sécurité et les autres risques.
- (5) Les canalisations et les câbles doivent être placés dans des gaines lorsqu'ils traversent des lits de cours d'eau non aménagés, et être installés à au moins 1,4 m en dessous du fond du lit du cours d'eau; cette disposition ne s'applique pas si le gestionnaire du cours d'eau autorise une autre solution technique. Si, au point de croisement avec un cours d'eau non modifié, un creux est conçu et construit pour les conduites ou les câbles, il doit être rempli et, après compactage, renforcé sur le fond et les rives du lit du cours d'eau.

- (6) Les poteaux pour les lignes aériennes et les réseaux aériens de communications électroniques sont conçus et installés à au moins 6 m de la ligne du rivage du cours d'eau.

Article 13

Clôtures ou autres enceintes

- (1) Une clôture ou une autre enceinte est nécessaire sur un lot comportant un bâtiment
- a) qui peut avoir un effet néfaste sur l'environnement²⁾, en particulier un bâtiment de production à exploitation non hygiénique, une station de traitement des eaux usées ou une station d'assainissement;
 - b) dans lequel la libre circulation des personnes ou des animaux doit être empêchée;
 - c) qui doit être protégé contre les influences extérieures, en particulier un bâtiment destiné à la production de denrées alimentaires; ou
 - d) qui doit être protégé contre l'entrée de personnes non autorisées.
- (2) Les paramètres des clôtures ou des autres enceintes ne doivent pas limiter la vue à l'endroit où les voies desservant le bâtiment se connectent à une route, y compris les intersections, pouvant mettre en danger la sécurité des personnes, des usagers de la route et des animaux.
- (3) Dans les plaines inondables, le type de clôture ou d'enceinte et le matériau utilisé ne doivent pas aggraver l'inondation, les parties de la clôture doivent pouvoir être facilement démontées, sans fondations solides, et doivent permettre un passage facile des écoulements d'inondation.

Article 14

Chantier de construction

- (1) Un chantier de construction est conçu et mis en œuvre de manière à ce que son exploitation
- a) ne mette pas en danger la vie et la santé des personnes ou des animaux;
 - b) n'ait pas d'incidence sur le voisinage au-dessus des valeurs limites fixées par d'autres textes législatifs³⁾;
 - c) ne mette pas en danger la sécurité routière;
 - d) ne pollue pas les routes, l'air et l'eau; et
 - e) permette l'accès aux bâtiments ou terrains adjacents, aux réseaux d'infrastructures techniques et aux équipements de lutte contre les incendies.
- (2) Le chantier de construction ou la zone de travail séparée, selon le type de construction, doit être séparé de manière appropriée des terrains et des bâtiments adjacents. Sur le lot d'un bâtiment qui est un monument culturel, dans des réserves de conservation ou dans des zones de conservation, dans des parcs naturels ou dans des zones spécialement protégées, y compris leurs zones de protection, seules des installations de chantier sans fondations fixes peuvent être installées.
- (3) Les excavations adjacentes aux espaces publics et aux sentiers pédestres doivent être protégées contre la chute des personnes à mobilité réduite et aux capacités d'orientation réduites. Les passerelles traversant ces excavations et déviations doivent respecter les exigences en matière d'accessibilité.

Article 15

Équipements publicitaires

Les équipements publicitaires installés

- a) sur les bâtiments doivent correspondre à leur caractère architectural et ne doivent pas interférer avec la structure de base du bâtiment et ses détails significatifs;
- b) sur les toits des bâtiments ne doivent pas dépasser le niveau le plus élevé du toit et leur hauteur totale ne doit pas dépasser 2 m; et
- c) sur les clôtures ou à une distance d'une clôture égale à la hauteur de l'équipement publicitaire ne peut dépasser la hauteur de la clôture de plus de 20 %.

QUATRIÈME PARTIE

EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS

TITRE I

Exigences techniques applicables aux bâtiments

Partie 1

Exigences relatives à la résistance mécanique et à la stabilité des bâtiments

Article 16

Résistance mécanique et stabilité

Un bâtiment doit être conçu et construit de manière à ce que ses structures résistent à des influences prévisibles. Les structures doivent être conçues et mises en œuvre conformément à la norme.

Article 17

Fondations des bâtiments

- (1) Les fondations des bâtiments doivent être conçues et construites d'une manière compatible avec les conditions de fondation établies par l'arpentage des conditions de fondation sur le chantier de construction.
- (2) Les fondations des bâtiments sont construites de manière à ce que leur stabilité ne soit pas menacée et que les terrains et bâtiments environnants ne soient pas menacés.
- (3) Les structures souterraines séparant l'intérieur du bâtiment de l'environnement environnant ou des fondations, y compris les passages, doivent être protégées contre les effets néfastes des eaux souterraines, l'humidité ou d'autres influences indésirables, en tenant compte des paramètres de conception de l'environnement intérieur.

Article 18

Le niveau du plancher d'une pièce d'habitation doit être situé à au moins 0,15 m au-dessus du niveau le plus élevé du terrain paysager adjacent dans une bande de 5 m de large de la paroi périphérique du bâtiment avec une ouverture d'éclairage et de 1 m à partir du mur d'enceinte du bâtiment sans ouverture d'éclairage et au moins 0,5 m au-dessus de la surface des eaux souterraines si la pièce n'est pas protégée contre les effets indésirables de l'eau d'une autre manière.

Partie 2

Exigences en matière de protection de la santé et de l'environnement

Article 19

Ventilation

- (1) En fonction de son objet, un bâtiment doit disposer d'une ventilation naturelle, forcée ou combinée suffisante, sauf disposition contraire de l'annexe 2 du présent arrêté.
- (2) En fonction de son objet, un bâtiment doit disposer d'une qualité d'air intérieur assurée avec possibilité de régulation, sauf disposition contraire de l'annexe 2 du présent arrêté.
- (3) Une salle d'occupation dans un bâtiment scolaire ou d'enseignement doit pouvoir être ventilée. D'autres exigences en matière de ventilation sont prévues par d'autres textes législatifs. Un vestiaire central pour les enfants et les élèves sans ventilation naturelle doit avoir une ventilation forcée avec échange d'air.
- (4) La quantité d'air frais, en utilisant des valeurs de conception spécifiques, est déterminée conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 20

Éclairage, lumière du soleil et ombrage

- (1) L'intérieur d'un bâtiment doit être conçu et construit de manière à assurer la pénétration de la lumière du jour en fonction de son objet. Les exigences relatives à la lumière du jour pour les locaux d'occupation des bâtiments destinés à l'alimentation et à l'éducation sont définies dans d'autres textes législatifs.
- (2) Les pièces avec lits dans un établissement médical, une pièce d'habitation dans un bâtiment de services sociaux et dans un bâtiment de l'administration pénitentiaire de la République tchèque doivent être conçues et construites de manière à garantir qu'ils disposent d'un éclairage électrique.
- (3) Une pièce d'habitation dans un bâtiment de services sociaux et une salle de jeux d'un jardin d'enfants, à l'exception des installations auxiliaires des jardins d'enfants forestiers et des installations de restauration des jardins d'enfants forestiers doivent être conçues et construites pour assurer la pénétration de la lumière du jour.
- (4) Un bâtiment est conçu et construit en tenant compte de l'ombrage des pièces d'habitation et d'occupation des bâtiments existants affectés par le bâtiment proposé, à l'exception des pièces d'occupation d'un immeuble résidentiel et des appartements situés au sous-sol.

- (5) L'exigence prévue au paragraphe 4 ne s'applique pas aux constructions sur des terrains vagues entre les bâtiments. Pour la construction d'un terrain vague entre des bâtiments, l'ombrage proposé est comparé à l'ombrage qui serait causé par un bâtiment dont les paramètres correspondraient à un développement continu complet de la même hauteur en tant que développement environnant et, le cas échéant, d'autres critères en ce qui concerne la ligne de construction.
- (6) Lors du calcul de l'éclairage diurne et combiné, de l'ensoleillement et de l'ombrage, l'ombrage est évalué en fonction de l'état actuel de la zone environnante et des changements sur le terrain, notamment en fonction des décisions ou d'autres mesures prises en vertu de la loi sur la construction ou d'une autre législation, ou d'un plan réglementaire ou d'un plan d'aménagement comportant des éléments d'un plan réglementaire, s'il existe pour le terrain en question.

Article 21

Protection contre le bruit et les vibrations

- (1) Un bâtiment doit être conçu et construit de manière à respecter les limites sanitaires en matière de bruit et de vibrations fixées par d'autres textes législatifs⁴⁾⁵⁾.
- (2) Les équipements intégrés et leurs systèmes de distribution causant du bruit et des vibrations doivent être conçus et construits de telle manière, dans un bâtiment avec des pièces d'habitation et dans un bâtiment de services sociaux, afin de limiter la transmission du bruit et des vibrations à la structure du bâtiment, en particulier à l'intérieur protégé du bâtiment. Les pièces d'habitation doivent être conçues et construites de manière à assurer leur protection contre le bruit.
- (3) La structure interne des bâtiments et leur enveloppe extérieure, y compris le remplissage des ouvertures, doivent être conçues et construites de manière à répondre aux exigences relatives aux paramètres d'isolation acoustique afin de protéger l'intérieur des bâtiments du bruit et des vibrations.

Article 22

Protection thermique des bâtiments

- (1) Un bâtiment doit être conçu et construit pour assurer
 - a) sa protection thermique;
 - b) la température de surface interne la plus basse;
 - c) la perméabilité totale à l'air de l'enveloppe du bâtiment;
 - d) la stabilité thermique des pièces en été;
 - e) lutte contre
 - 1. la pénétration de l'eau dans le bâtiment et ses structures;
 - 2. la propagation de l'humidité dans les structures et dans l'environnement interne du bâtiment.
- (2) Le bâtiment doit également être conçu et construit pour éviter d'augmenter la concentration d'activité du radon.

Article 23

Rejet de substances dangereuses dans l'eau ou le sol

Dans un bâtiment où l'on suppose une manipulation régulière de substances menaçant la qualité du sol, de la surface ou des eaux souterraines, les structures de plancher et les zones de manutention doivent être protégées contre la pénétration de ces substances dans le sous-sol.

Article 24

Limitation des effets indésirables de l'éclairage extérieur

Les routes non publiques à usage spécial, les lieux de travail en extérieur, les terrains de sport en plein air et les équipements publicitaires d'une superficie totale supérieure à 8 m² doivent être conçus et construits de manière à limiter les effets indésirables de l'éclairage extérieur. La première phrase s'applique mutatis mutandis à l'éclairage des façades de bâtiments.

Article 25

Déchets municipaux

- (1) Selon son type et sa destination, un bâtiment doit être équipé d'une pièce ou d'un lieu de stockage des déchets municipaux situé sur le terrain du bâtiment. En termes de capacité, une pièce ou un lieu de stockage des déchets municipaux doit correspondre à l'objet du bâtiment.
- (2) Dans le cas d'un ensemble de bâtiments, un site commun pour les déchets municipaux peut être aménagé jusqu'à 300 m de distance de cet ensemble.
- (3) La pièce ou le lieu de stockage des déchets municipaux doit répondre aux exigences en matière d'accessibilité. Cela ne s'applique pas aux maisons familiales et aux bâtiments destinés aux loisirs des familles.

Partie 3

Exigences en matière de sécurité et d'accessibilité

Article 26

Protection contre la foudre

- (1) La protection d'un bâtiment contre la foudre doit être conçue et mise en œuvre pour
 - a) les installations de production et de stockage d'explosifs et de substances inflammables, de liquides, de gaz, d'explosifs, pour les dépôts de munitions, y compris les stocks ouverts, les abris et les zones de manutention⁶⁾, et
 - b) les structures en surface ou les parties en surface d'équipements techniques de gaz spécifiés, conformément à la loi relative aux exigences supplémentaires en matière de sécurité et de santé au travail dans le cadre des opérations.
- (2) Dans les cas non prévus au paragraphe 1, la protection contre la foudre est conçue et mise en œuvre lorsque la foudre pourrait menacer la vie ou la santé des personnes ou des

animaux, en particulier dans le cas des bâtiments d'habitation et d'aménagement civil, ou lorsqu'elle pourrait causer des dommages importants.

- (3) Pour la mise à la terre du système de protection contre la foudre, un dispositif de mise à la terre des fondations est généralement conçu et installé dans le bâtiment.
- (4) Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, des mesures de protection appropriées doivent être conçues et mises en œuvre, en particulier les zones de protection ne doivent être conçues et construites que sur la base des dimensions physiques réelles du système de conduite métallique. Lors de la conception et de l'installation de protection contre la foudre, il est nécessaire d'évaluer et de maintenir une distance suffisante ou une séparation sûre.

Article 27

Protection contre les chutes de glace et de neige et le ruissellement de l'eau

Un bâtiment doit être conçu et construit de manière à ne pas mettre en danger les routes adjacentes et les zones de marche adjacentes en cas de chute de glace et de ruissellement de neige et d'eau.

Article 28

Protection contre les inondations et les fortes pluies

- (1) Dans une plaine inondable, en dehors de la zone active,
 - a) la structure d'un bâtiment en dessous du niveau de l'eau avec une période de récurrence des inondations de 100 ans (Q100) doit être conçue et construite pour résister aux effets de l'eau et de la glace pendant les inondations et permettre un flux fluide autour du bâtiment;
 - b) le bâtiment doit être conçu et construit comme résistant aux effets de l'eau et de la glace lors des inondations;
 - c) les équipements doivent être conçus et construits avec une résistance accrue aux effets potentiels de l'eau et de la glace pendant les inondations; et
 - d) la conception technique et structurelle des bâtiments doit permettre le drainage par gravité de l'eau du plancher le plus bas, ou un dispositif de pompage simple de l'eau des bâtiments doit être conçu et installé.
- (2) Si cela est techniquement possible, dans une plaine inondable, les éléments suivants doivent être situés à au moins 1 m au-dessus du niveau de conception de l'inondation avec une période de récurrence des inondations de 100 ans (Q100):
 - a) le niveau des pièces d'habitation;
 - b) les locaux de fonctionnement d'un transformateur et d'une station de commutation;
 - c) les locaux de fonctionnement d'un réseau de communications électroniques et d'un point d'accès téléphonique;
 - d) le tableau électrique principal du bâtiment;
 - e) une source d'alimentation de secours;

- f) les sources et équipements pour le chauffage, la ventilation et l'éclairage des bâtiments;
 - g) la salle des machines et la source d'alimentation d'un ascenseur d'évacuation; et
 - h) les vannes d'arrêt de gaz et d'eau.
- (3) Dans une plaine inondable et là où le terrain ou les structures doivent être protégés contre les refoulements dans le réseau d'égouts en cas d'inondation ou de fortes pluies, le raccordement des égouts ou, le cas échéant, le système d'égout interne doit être équipé d'un dispositif anti-retour ou d'une fermeture.
- (4) Une citerne pour les substances sous le niveau de conception avec une période de récurrence des inondations de 100 ans (Q100) qui peut mettre en danger la qualité de l'eau ou l'hygiène doit être protégée contre les fuites de substances et doit être résistante aux effets de l'eau.

Article 29

Accessibilité

- (1) Selon son type et sa destination, un bâtiment doit être conçu et construit pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité conformément à une norme.
- (2) Selon le type et les besoins, un bâtiment est équipé d'éléments tactiles et acoustiques pour les malvoyants et d'éléments de communication pour les malentendants.
- (3) Les voies piétonnes situées dans les zones urbanisées et constructibles doivent permettre aux personnes à mobilité réduite de se déplacer de manière autonome, sûre, aisée et sans encombre; cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des sites industriels ou de stockage, sauf pour l'accès aux locaux utilisés par des personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés d'orientation.
- (4) L'accès depuis un lieu public vers un bâtiment d'équipements collectifs dans les parties destinées à l'usage du public, vers un bâtiment d'habitation et vers un bâtiment destiné à l'exécution de travaux par plus de 25 personnes, si la nature de l'activité dans ce bâtiment permet l'emploi de personnes handicapées, doit être
- a) identifiée par des lignes de guidage naturelles ou artificielles, et
 - b) conçues et réalisées sans escaliers ni marches; la différence de niveau peut être compensée par une voie pour piétons, des rampes destinées aux personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés d'orientation, ou encore par un ascenseur.
- (5) L'accès dans un bâtiment doté de services spécialisés pour les malvoyants, dans des bâtiments publics, des hôpitaux, des cliniques, des bureaux de poste, des banques, des compagnies d'assurance maladie, des tribunaux, des bâtiments d'enseignement et universitaires, dans des parties publiques de bâtiments de passagers, de terminaux de transport en commun et dans des stations de métro doivent être protégées par un élément acoustique pour les personnes malvoyantes.
- (6) Les locaux utilisés par les personnes à mobilité réduite ou aux capacités d'orientation réduites doivent être conçus et construits pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité.

- (7) Dans un bâtiment de services sociaux et de santé, dans un établissement d'hébergement scolaire et dans un centre d'hébergement touristique de plus de 20 personnes, au moins 5 % des unités d'hébergement doivent satisfaire aux exigences d'un appartement à usage spécial pour les personnes à mobilité réduite. Dans une maison de retraite, au moins 5 % des appartements doivent répondre aux exigences d'un appartement spécial pour les personnes à mobilité réduite. Le nombre d'unités d'hébergement ou d'appartements qui en résulte est arrondi à des nombres entiers.
- (8) Les locaux destinés aux personnes à mobilité réduite doivent être marqués d'un symbole approprié et un panneau d'information indiquant le sens de celui-ci doit être placé dans un endroit visible.
- (9) Si un bâtiment contient des informations de base pour l'orientation du public, il doit être visuellement perceptible et accompagné d'éléments tactiles ou acoustiques conformément au paragraphe (2).

Article 30

Installations sanitaires et vestiaires

- (1) Les exigences relatives aux installations sanitaires et aux vestiaires sont fixées à l'annexe 3 du présent arrêté.
- (2) Dans un vestiaire destiné au public, un minimum de 5 % de la capacité doit répondre aux exigences en matière d'accessibilité. La capacité résultante est arrondie à des nombres entiers.
- (3) Au moins 5 % des vestiaires ou des vestiaires destinés au public doivent satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité. Le nombre de vestiaires ou d'aménagements répondant aux exigences en matière d'accessibilité est arrondi à un nombre entier.
- (4) Dans les locaux équipés d'une douche destinée au public, il doit y avoir au moins une douche répondant aux exigences d'accessibilité accessible depuis l'espace commun tant pour les femmes que pour les hommes ; si cela n'est pas techniquement possible, il doit y avoir au moins une douche dans la partie réservée aux femmes et au moins une douche dans la partie réservée aux hommes.
- (5) Dans les locaux équipés d'une baignoire destinée au public, il doit y avoir au moins une baignoire avec la possibilité d'utiliser un dispositif de levage accessible depuis l'espace commun pour les femmes et les hommes ; si cela n'est pas techniquement possible, il doit y avoir au moins une baignoire dans la partie réservée aux femmes et une baignoire dans la partie réservée aux hommes.
- (6) Dans les locaux équipés de toilettes destinées au public, il doit y avoir au moins une cabine de toilettes accessible depuis la zone commune et permettant de bénéficier d'une assistance, tant pour les femmes que pour les hommes; si cela n'est pas techniquement possible, il doit y avoir au moins une cabine dans la section réservée aux femmes et une autre dans la section réservée aux hommes.
- (7) Les bâtiments d'utilité publique, dans les parties destinées à être utilisées par le public, ou la partie de ceux-ci destinée aux enfants de moins de 3 ans, les espaces passagers dans les terminaux de transport en commun et les bâtiments de vente au détail d'une surface de vente supérieure à 5 000 m² doivent être équipés d'une cabine pour bébés dans la partie destinée

au public, à laquelle l'accès depuis l'espace commun pour les femmes et les hommes est autorisé, ou d'une table à langer dans une cabine de toilette destinée aux personnes à mobilité réduite, si cela n'est pas techniquement possible, il doit y en avoir au moins une dans la section réservée aux femmes et au moins une dans la section réservée aux hommes.

- (8) Les installations sanitaires et les vestiaires visés aux paragraphes 2 à 7 destinés à être utilisés par le public doivent être marqués d'une étiquette tactile pour les personnes malvoyantes.
- (9) Les exigences énoncées aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent mutatis mutandis à un bâtiment pour l'exécution de travaux par plus de 25 personnes, à condition que la nature de l'activité dans ce bâtiment permette l'emploi de personnes handicapées.

Article 31

Escaliers et rampes

- (1) Chaque étage, à l'exception de l'étage d'entrée au rez-de-chaussée, est accessible par au moins un escalier principal. Un escalier auxiliaire doit être conçu et construit pour répondre aux paramètres spatiaux de la conception des voies d'évacuation ou d'accès d'urgence. Un escalier peut être remplacé par une rampe dont la pente ne doit pas dépasser 12,5 % sur la voie d'évacuation.
- (2) L'escalier principal et la rampe principale doivent respecter les paramètres définis à l'annexe 4 du présent arrêté.
- (3) Les escaliers et rampes pour personnes à mobilité réduite doivent être conçus et construits pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité. Cela ne s'applique pas aux maisons familiales, aux bâtiments de loisirs familiaux et dans les appartements.
- (4) Toutes les marches dans une volée d'escaliers dans l'escalier principal doivent avoir la même hauteur de conception, en volée directe, et la même largeur de conception.
- (5) Les escaliers en échelle ne peuvent être conçus et construits que pour un usage occasionnel. La largeur minimale d'un escalier en échelle et la hauteur minimale de marche doivent être conçues et construites de manière à satisfaire aux exigences en matière de sécurité de la circulation des personnes.

Article 32

Ascenseurs et plateformes de levage

- (1) Selon le type et les besoins, un bâtiment est équipé
 - a) d'un ascenseur pour le transport de personnes;
 - b) d'un élévateur de marchandises;
 - c) d'un ascenseur de transport de passagers et de marchandises;
 - d) d'un ascenseur de secours en cas d'incendie; et
 - e) d'un ascenseur d'évacuation.
- (2) Pour un bâtiment d'utilité publique ou en partie destiné à l'usage du public, l'accès à ces espaces doit être possible par un ascenseur.

- (3) Un ascenseur doit être installé dans un immeuble d'appartements et dans une installation d'hébergement avec des entrées dans des appartements ou des unités d'hébergement au quatrième niveau supérieur au rez-de-chaussée et plus ou sous le toit au même niveau.
- (4) Un ascenseur dans un immeuble d'appartements doit permettre l'accès à tous ses espaces communs. Dans un immeuble d'appartements sans ascenseur, l'accès à au moins un étage utilisé principalement à des fins d'habitation doit être fourni.
- (5) Une plateforme de levage ou un ascenseur destiné aux personnes à mobilité réduite doit être conçu et construit de manière à permettre leur déplacement en toute sécurité et à répondre aux exigences en matière d'accessibilité. Cela ne s'applique pas aux maisons familiales et aux bâtiments de loisirs familiaux.
- (6) Les escaliers mécaniques et les trottoirs mobiles destinés à être utilisés par le public doivent être conçus et construits de manière à ce que leur fonctionnement, leur emplacement et leur direction de déplacement soient signalés par un élément acoustique pour les malvoyants. L'élément acoustique et la crête à l'entrée et à la sortie des trottoirs mobiles doivent répondre aux exigences d'accessibilité.

Article 33

Puits d'ascenseurs, puits de ventilation et puits de chute

- (1) Un puits d'ascenseur ne peut contenir de lignes ou d'autres équipements non liés à l'opération de levage⁷). Le puits d'ascenseur doit être suffisamment ventilé depuis l'extérieur du bâtiment et ne doit pas être utilisé pour la ventilation des espaces non liés à l'ascenseur.
- (2) Un puits de ventilation ou un puits de chute ne peut contenir de lignes ou d'autres équipements non liés au fonctionnement du puits.
- (3) Les puits de déchets doivent permettre une manipulation en toute sécurité des déchets. Le puits de chute, son ouverture d'entrée et de nettoyage, ou la cabine d'élimination et la zone de stockage des déchets, doivent être conçus et exécutés de manière à ce que le feu, la fumée, l'odeur, la poussière et le bruit ne puissent pas pénétrer dans les autres parties du bâtiment. Les puits de déchets doivent avoir une ventilation efficace. Le fond du puits de chute doit également être adapté à la concentration de tout composant liquide des déchets.
- (4) Ni l'ouverture du puits de chute ni d'autres accessoires du puits de chute ne peuvent être situés dans une pièce d'habitation ou d'occupation. Le bord inférieur de l'ouverture doit se situer à au moins 1,1 m au-dessus du plancher ou sécurisé contre la chute des personnes. La sortie du puits de chute doit se trouver dans un espace séparé à l'extérieur du bâtiment.

Article 34

Protection contre les chutes

- (1) Des garde-corps ou d'autres barrières doivent être installés sur le bord d'une zone de marche où il existe un risque de chute de personnes en hauteur, afin que leurs paramètres protègent les personnes contre les chutes.
- (2) Il n'est pas nécessaire d'installer des garde-corps ou d'autres barrières sur une surface de marche où leur installation empêcherait l'activité principale à laquelle la zone est

destinée ou si l'espace ouvert est couvert par une structure correspondant à la charge de l'opération proposée et s'il y a des trous dans la structure qui sont conçus et exécutés de sorte qu'il n'y ait aucun risque de chute.

- (3) S'il y a un risque de glissement sur une zone de marche, la garde-corps ou une autre barrière doit être munie d'une butée de garde-corps au sol.
- (4) Les garde-corps ou autres barrières dans les parties du bâtiment accessibles aux personnes à mobilité réduite ou aux capacités d'orientation réduites ou dans un espace public doivent être conçus et exécutés pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité.
- (5) Un rebord de fenêtre en dessous duquel l'espace ouvert du niveau de la zone de marche au niveau du terrain paysager est plus bas de 0,5 m à 12 m inclus doit être situé à au moins 0,85 m de hauteur et mesurer au moins 0,2 m de large au niveau du bord supérieur du rebord. Un rebord de fenêtre en dessous duquel l'espace ouvert du niveau de la zone de marche au niveau du terrain paysager à plus de 12 m plus bas doit être situé à au moins 0,9 m de hauteur et mesurer au moins 0,2 m de large au niveau du bord supérieur du rebord. Un rebord de fenêtre qui par sa hauteur et ses propriétés correspond à la hauteur requise d'un garde-corps n'a pas besoin de satisfaire à l'exigence de largeur minimale. S'il n'est pas possible de répondre à ces exigences dimensionnelles pour le rebord, un garde-corps doit être installé. La hauteur du rebord est mesurée à partir du niveau de la zone de marche jusqu'au bord supérieur du rebord.

Article 35

Traitement antidérapant

- (1) Un traitement de surface antidérapant doit être assuré sur les sols et les surfaces et doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe 5 du présent arrêté.
- (2) Le traitement antidérapants des sols et des surfaces de marche utilisées par les personnes à mobilité réduite doit être conçu et exécuté pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité.
- (3) Le traitement antidérapant doit être conçu et exécuté pour assurer sa durabilité ou la possibilité d'un renouvellement régulier.
- (4) Le traitement antidérapant des surfaces de marche extérieures, des escaliers et des rampes doit être conçu et exécuté afin d'empêcher l'accumulation de l'eau sur leur surface, de permettre leur praticabilité toute l'année et de faciliter leur entretien.

Article 36

Sécurité lors de l'entretien des bâtiments

Pour assurer la sécurité lors de l'entretien des bâtiments, des mesures structurelles et techniques doivent être conçues et mises en œuvre pour permettre le travail en hauteur et assurer la sécurité du travail.

TITRE II

Exigences applicables aux espaces intérieurs et extérieurs

Article 37

Superficies

- (1) La surface minimale d'une pièce d'habitation dans un bâtiment de services sociaux doit être
 - a) de 8 m² pour une chambre simple;
 - b) de 14 m² pour une chambre double, et
 - c) pour les chambres à plusieurs lits, la superficie sera calculée au prorata.
- (2) La surface minimale d'une pièce commune dans un bâtiment de services sociaux doit être de 18 m².
- (3) La surface minimale d'une chambre dans une unité d'hébergement doit répondre aux exigences spatiales en fonction du type d'hébergement.
- (4) Les salles de spectacle et salles de conférence qui font partie d'un bâtiment doivent avoir au moins le nombre d'espaces pour fauteuils roulants suivant selon le nombre total de places assises:
 - a) pour 4 à 25 places assises, 1 place;
 - b) pour 26 à 50 places assises, 2 places;
 - c) pour 51 à 75 places, 3 places;
 - d) pour 76 à 100 places, 4 places;
 - e) pour 101 à 200 places assises, 5 places;
 - f) pour 201 à 300 places assises, 6 places;
 - g) pour 301 à 500 places, 7 places; et
 - h) 501 places ou plus, 7 places, plus 1 place pour chaque tranche supplémentaire de 500 places.
- (5) Les espaces pour fauteuils roulants doivent être conçus et exécutés pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité.

Article 38

Hauteurs

- (1) La hauteur sous plafond d'une pièce d'habitation ou d'une pièce d'occupation d'un bâtiment résidentiel doit être d'au moins 2,5 m. La hauteur sous plafond peut être réduite à 2,2 m, sans dépasser la moitié de la surface de plancher de la pièce habitable. Dans les combles, la hauteur sous plafond d'une pièce d'habitation doit être d'au moins 2,2 m. Dans une pièce d'habitation à plafond incliné, la hauteur minimale sous plafond doit être respectée sur au moins la moitié de la surface au sol de la pièce; dans les pièces à plafond incliné, les zones dont la hauteur libre est inférieure à 1,2 m ne sont pas prises en compte dans la surface de la pièce d'habitation.
- (2) La hauteur sous plafond d'une salle d'un jardin d'enfants, à l'exception des structures auxiliaires des jardins d'enfants forestiers et des installations de restauration des jardins d'enfants forestiers, doit être d'au moins 2,5 m. La hauteur du plafond peut être réduite si elle respecte les limites fixées par l'arrêté fixant les exigences en matière d'hygiène.

- (3) La hauteur de dégagement dans un garage doit être d'au moins 2,2 m. Le dégagement aux points de transition entre les rampes avec une inclinaison longitudinale différente ou au-dessus des rampes avec une inclinaison longitudinale supérieure à 8 % doit être d'au moins 2,3 m.

Article 39

Largeurs, autres dimensions et couloirs intérieurs des bâtiments

- (1) Les portes d'entrée principales des appartements et des pièces d'habitation et des couloirs intérieurs des bâtiments doivent avoir une largeur de dégagement d'au moins 0,8 m.
- (2) Les principaux couloirs intérieurs des bâtiments comportant des locaux d'habitation ou d'occupation doivent permettre le transport d'objets mesurant $1,95 \times 0,75 \times 0,8$ m; pour les bâtiments dans lesquels des soins de santé et des services sociaux sont fournis, ils doivent permettre le transport d'objets mesurant $1,95 \times 0,9 \times 0,9$ m. Cela ne s'applique pas aux maisons familiales et aux bâtiments destinés aux loisirs familiaux.
- (3) Largeur de dégagement minimale
 - a) les couloirs internes permettant l'accès aux locaux utilisés par les personnes à mobilité ou aux capacités d'orientation réduites doivent être conçus et exécutés de manière à répondre aux exigences en matière d'accessibilité;
 - b) les couloirs principaux des bâtiments de vente au détail doivent avoir une largeur de dégagement de 2 m dans les salles de vente au détail, de 2,5 m au premier étage et, lorsque ces couloirs se rencontrent, il doit y avoir des panneaux indiquant les sorties, les voies d'évacuation et l'escalier principal;
 - c) les couloirs destinés aux clients d'un établissement d'hébergement doivent mesurer 1,5 m, ceux destinés au personnel 1,2 m; les couloirs du personnel ne doivent pas croiser ceux des clients;
 - d) les vestibules dans les chambres des installations d'hébergement doivent être de 0,9 m et
 - e) les couloirs des bâtiments des écoles primaires, secondaires et des conservatoires doivent satisfaire aux exigences d'accessibilité et aux exigences du décret régissant les spécifications techniques de la protection contre l'incendie des bâtiments; la plus petite largeur de dégagement d'un couloir dans un jardin d'enfants, à l'exception des installations auxiliaires des jardins d'enfants forestiers et des installations de restauration des jardins d'enfants forestiers, doit être de 1,2 m.
- (4) Une trappe d'accès au plafond ne doit pas avoir une dimension inférieure à 0,7 m et, dans le cas d'une trappe d'accès à un puits ou à un conduit, à 0,6 m. Les dimensions des trappes d'entrée ne doivent pas être réduites par des échelles ou des marches.
- (5) La largeur de dégagement doit être observée dans l'ensemble du profil de la zone plane du couloir ou d'un autre espace similaire.
- (6) La largeur de dégagement des autres espaces en fonction du type de bâtiment donné doit être conçue et exécutée pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité.

TITRE III

Exigences applicables aux équipements de construction

Article 40

Raccordement et alimentation interne en eau

- (1) Le raccordement au réseau public d'approvisionnement en eau et l'alimentation interne en eau ne doivent être reliés à aucune autre source d'eau.
- (2) Le raccordement pour l'alimentation en eau, ou une partie du réseau d'approvisionnement en eau interne, doit être placé sous la ligne de gel ou protégé contre le gel.
- (3) Le raccordement pour l'alimentation en eau doit être équipé d'un dispositif contre un éventuel refoulement d'eau polluée provenant de la plomberie intérieure.
- (4) La fermeture principale de la plomberie intérieure doit être installée derrière le compteur d'eau, être accessible et son emplacement doit être marqué de manière visible et permanente.
- (5) Le puits du compteur d'eau doit être protégé contre l'entrée des impuretés, des eaux souterraines et des eaux de surface et doit être accessible.
- (6) Le raccordement pour l'alimentation en eau, ou une partie de la plomberie intérieure, doit être conçu et exécuté pour répondre aux exigences de protection contre la pollution de l'eau potable.

Article 41

Raccordement aux eaux usées et systèmes d'égouts intérieurs

- (1) Si le bâtiment est raccordé à un système d'égout séparé, le système d'égout interne doit également être séparé.
- (2) Les conduites de raccordement avec les égouts doivent être placées sous la ligne de gel ou protégées contre le gel.
- (3) Le dispositif de nettoyage ne doit pas être installé dans une pièce où la fuite d'eaux usées pourrait compromettre les exigences d'utilisation sûre du bâtiment.
- (4) Les conduits de ventilation du système d'égout intérieur ne doivent pas s'ouvrir sur les cheminées, les bouches de ventilation, les puits de lumière, les puits de service, les puits de chute et les puits de levage et les espaces sous les toits et doivent être ventilés à au moins 0,5 m au-dessus du niveau du toit. Au-dessus des zones de marche, les conduits de ventilation du réseau d'égouts intérieurs doivent être positionnés de telle manière qu'il n'y ait pas de nuisances et de dangers pour l'environnement et que le conduit de ventilation soit terminé à 0,5 m au-dessus du toit. La distance horizontale minimale de la sortie du conduit de ventilation par rapport aux terrasses, fenêtres ou autres ouvertures des locaux résidentiels ou d'occupation doit être de 3 m ou la sortie du conduit de ventilation doit être d'au moins 1 m au-dessus de la partie la plus haute de cette ouverture.
- (5) Les locaux où sont utilisés des équipements techniques et technologiques utilisant de l'eau, tels que le nettoyage des sols par voie humide, le fonctionnement par voie humide, s'ils ne sont pas raccordés au réseau d'égouts, doivent être équipés d'un système de captage et d'évacuation des eaux provenant du fonctionnement du bâtiment et des équipements, ou

d'un bac de rétention d'une capacité suffisante équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux captées.

- (6) Le raccordement avec les égouts ou le réseau d'égouts intérieurs doivent être conçus et exécutés de manière à ce que les paramètres techniques de ces structures soient respectés, compte tenu des exigences relatives à la sécurité du drainage des eaux usées et des eaux de pluie.

Article 42

Fosses septiques

- (1) Les fosses septiques doivent être étanches à l'eau, sans drainage et avec ventilation.
- (2) Les fosses septiques doivent être conçues et construites de manière à permettre leur raccordement à un système d'égouts menant à une station d'épuration.
- (3) Les fosses septiques doivent être conçues et construites de manière à ce que leur volume corresponde au nombre d'habitants connectés, à la consommation quotidienne moyenne d'eau et au cycle de conception pour la vidange de la fosse septique.
- (4) La distance minimale des fosses septiques en tant que sources potentielles de pollution des puits est indiquée dans la partie 10 de l'annexe 8 du présent arrêté.

Article 43

Câbles électriques et câbles de communications électroniques

- (1) Dans le cas d'un bâtiment équipé d'un système de distribution d'électricité, un jeu de barres de protection principal est établi, généralement relié à la terre des fondations.
- (2) Le câblage de puissance et de communications électroniques doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité des personnes, des animaux et des biens, à la fiabilité opérationnelle dans l'environnement donné dans le mode de fonctionnement spécifié et aux influences ambiantes.
- (3) Si les câbles d'alimentation électrique et les câbles de communications électroniques se croisent ou fonctionnent en parallèle, ils doivent être conçus et exécutés de manière à éviter les interactions mutuelles.
- (4) Les câbles d'alimentation électrique doivent
 - a) être protégés contre les effets des courants de court-circuit et des surcharges et doivent être dimensionnés de manière à ce que le chauffage dangereux du conducteur ne puisse se produire lorsque l'électricité est conduite;
 - b) répondre aux exigences relatives à la fourniture d'électricité pour les équipements qui doivent rester opérationnels en cas d'incendie; et
 - c) être conçus et exécutés de manière à ce qu'ils puissent être éteints si nécessaire.
- (5) Un bâtiment d'habitation doit avoir une connexion de communications électroniques ou doit être connecté par l'intermédiaire d'une infrastructure physique reliant l'immeuble résidentiel à la rue.

- (6) Un bâtiment d'habitation ou d'utilité publique doit être équipé d'une infrastructure physique à l'intérieur du bâtiment⁸⁾ prête pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques à haut débit jusqu'au point d'extrémité du réseau dans les locaux de l'utilisateur final et doit être équipé d'un point d'accès au bâtiment⁹⁾¹⁰⁾.
- (7) L'exigence prévue au paragraphe (6) ne s'applique pas aux structures qui sont¹⁰⁾
 - a) aux monuments culturels et aux bâtiments situés dans une zone classée, une zone de conservation ou une zone de protection de monuments culturels immeubles, de monuments culturels nationaux immeubles, de réserves patrimoniales ou de zones de conservation où les intérêts de la conservation nationale dans leur protection peuvent être affectés par le respect d'une telle exigence;
 - b) aux logements de moins de 2 appartements; ou
 - c) aux bâtiments importants pour la défense ou la sécurité nationale.

Article 44

Alimentation électrique de secours

- (1) Une source d'alimentation de secours doit disposer d'une source d'approvisionnement suffisante.
- (2) Dans les locaux destinés à la manutention du combustible destiné à la source d'énergie de secours, le plancher et le toit doivent être résistants aux effets de ce carburant, et le plancher ou le toit doit être conçu et exécuté avec une pente vers un puits de rétention avec un équipement en service permanent pour la capture des substances dangereuses avec drainage du fond dans le système d'égout.

Article 45

Raccordement au réseau de gaz

- (1) Le matériau utilisé pour les raccordements aux réseaux de gaz et les conduites de gaz doit correspondre à l'objet de l'utilisation, au type de milieu desservi et à la pression de fonctionnement donnée.
- (2) Le raccordement au réseau de gaz et les conduites de gaz doivent être conçus et exécutés de manière à fournir la pression de fonctionnement nécessaire à tous les appareils à gaz.

Article 46

Équipements de génie climatique

- (1) L'équipement HVAC doit permettre le nettoyage et l'entretien réguliers requis, y compris tous les conduits.
- (2) La sortie d'air d'échappement doit être conçue et exécutée de manière à ne pas perturber et mettre en danger son environnement. Les sorties doivent être conçues et exécutées à au moins 10 m des événements d'entrée et des ouvertures d'air extérieures.
- (3) Les événements d'entrée et les ouvertures doivent être conçus et exécutés de manière à réduire au minimum l'apport de polluants provenant de sources extérieures, doivent être situés à au moins 10 m des routes à circulation automobile et des zones où la fumée est susceptible de se produire.

- (4) Les conduits d'air doivent être conçus et exécutés comme étanches à l'eau, drainés et munis d'un dispositif de drainage s'ils conduisent de l'air à haute teneur en vapeur d'eau et doivent être conçus et exécutés de manière à ce qu'il n'y ait pas de condensation de la vapeur d'eau sur leurs surfaces intérieures et extérieures.
- (5) Les équipements HVAC en exploitation avec un taux d'échange de l'air supérieur à $1,0 \text{ h}^{-1}$ doivent récupérer la chaleur de l'air d'échappement au moyen d'un dispositif suffisamment efficace et d'un système de régulation de la quantité d'air frais.

Article 47

Raccordement de l'eau chaude et distribution de la chaleur

Si la chaleur est fournie par une source externe, une soupape d'arrêt principale pour le milieu chauffant doit être installée à l'entrée et à la sortie du système de chauffage du bâtiment.

Article 48

Conduits d'évacuation des gaz de combustion

- (1) Un conduit d'évacuation des gaz de combustion doit être conçu et exécuté de manière à ce que, dans toutes les conditions de fonctionnement des appareils à combustible connectés, les gaz de combustion soient conduits en toute sécurité et dissipés dans l'air ambiant et qu'ils ne s'accumulent pas à l'intérieur des bâtiments, ne dépassent pas les concentrations admissibles de polluants dans les gaz de combustion par rapport aux appareils en question et aux bâtiments environnants, et qu'il n'y ait aucun risque pour la vie et la santé des personnes et des animaux ou des biens.
- (2) Les gaz de combustion provenant des appareils à combustible doivent être conduits à l'extérieur par le conduit d'évacuation des gaz de combustion au-dessus du toit du bâtiment. Pour les appareils à gaz d'une puissance nominale maximale de 24 kW, la sortie de gaz de combustion peut conduire à l'air extérieur par une paroi périphérique, à condition d'assurer une dispersion sûre des gaz de combustion et de maintenir les dimensions de la zone de protection et une distance de sécurité par rapport aux autres bâtiments et ouvertures de bâtiments.
- (3) Un conduit d'évacuation des gaz de combustion doit être conçu et exécuté à l'aide de matériaux assurant la protection de la vie et de la santé humaines et animales, la protection des biens et la protection de l'environnement.
- (4) Un conduit d'évacuation des gaz de combustion doit être conçu et exécuté de manière à assurer un approvisionnement suffisant en air de combustion pour les appareils et les locaux à travers lesquels passe un conduit d'évacuation des gaz de combustion dans lequel se trouve un régulateur de vide ou un limiteur de pression négative.
- (5) La sortie du conduit d'évacuation des gaz de combustion au-dessus du toit doit être conçue et exécutée en tenant compte de la hauteur de la sortie de la toiture et des bâtiments adjacents de manière à assurer l'échappement et la dissipation en toute sécurité des gaz de combustion dans l'air libre et à exclure que les structures environnantes puissent interférer avec la fonction du conduit d'évacuation des gaz de combustion. Au-dessus d'un toit qui comprend des lucarnes ou des fenêtres de toit, la sortie du conduit d'évacuation des gaz de combustion doit être conçue et exécutée de manière à ce que la hauteur de la sortie du

chemin de combustion au-dessus du point le plus élevé de la lucarne ou de la fenêtre du toit assure que le gaz de combustion n'entre pas dans l'intérieur du bâtiment.

- (6) Les ouvertures d'inspection et de nettoyage pour le contrôle et le nettoyage doivent être conçues et exécutées dans le cadre de la trajectoire des gaz de combustion afin d'assurer son fonctionnement en toute sécurité.
- (7) Un conduit d'évacuation des gaz de combustion qui est inspecté et nettoyé par son ouverture doit avoir un accès permanent depuis le bâtiment, par une ouverture de toit, une passerelle ou une plateforme de cheminée ou par l'intermédiaire d'une voie d'accès extérieure.

CINQUIÈME PARTIE

EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR CERTAINES STRUCTURES

TITRE I

Bâtiments et appartements résidentiels

Article 49

- (1) Un appartement doit être une structure fermée.
- (2) Les immeubles d'appartements doivent avoir une pièce ou un espace avec un évier pour nettoyer les parties communes du bâtiment.
- (3) Les appartements à usage spécial sont divisés en appartements pour les personnes souffrant
 - a) d'un grave handicap physique, dans un environnement sans obstacle, dont la disposition et l'aménagement tiennent compte des besoins des personnes en fauteuil roulant, où toutes les pièces répondent à la norme d'accessibilité;
 - b) d'un grave handicap physique, dans un environnement spécifique dont la disposition et l'agencement prennent en compte les besoins des personnes sur le lit ou le fauteuil roulant à l'aide d'un dispositif de levage et de soins prodigués toute la journée par un assistant, où au moins une salle de séjour et une salle de bains répondent à la norme spécifique; ou
 - c) d'une grave déficience visuelle, la disposition et l'agencement de l'appartement prenant en compte les besoins de la personne malvoyante.
- (4) Si un bâtiment contient un appartement à usage spécial, les espaces communs et l'ameublement de la maison par rapport au type d'appartement spécial doivent être conçus et exécutés pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité.
- (5) Un appartement avec une norme universelle doit avoir une zone de manutention de la taille d'un cercle d'un diamètre d'au moins 1,2 m dans toutes les pièces.
- (6) Un appartement pour personnes ayant un handicap physique grave dans un environnement sans obstacle doit avoir une zone de manutention de la taille d'un cercle d'un diamètre d'au moins 1,5 m dans toutes les pièces

- (7) Un appartement pour personnes ayant un handicap physique grave dans un environnement spécifique doit avoir une zone de manutention de la taille d'un cercle d'un diamètre d'au moins 1,8 m dans toutes les pièces
- (8) Un appartement pour les personnes ayant une déficience visuelle grave doit avoir une disposition à angle droit.
- (9) Si un bâtiment résidentiel contient des logements pour un hébergement temporaire, l'accès à ces logements doit satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 32, paragraphe 3, et à l'article 39, paragraphe 3, point a).

TITRE II

Installations d'hébergement

Article 50

Un bâtiment d'installations d'hébergement fournissant un hébergement en tant que service touristique est catégorisé et classé par type¹¹).

TITRE III

Bâtiments de services sociaux

Article 51

- (1) Une unité d'hébergement dans un bâtiment de services sociaux et un appartement dans une maison de retraite doivent satisfaire aux exigences d'un appartement avec une norme universelle ou aux exigences d'un appartement à usage spécial conformément à l'article 49.
- (2) Un bâtiment de services sociaux doit avoir une salle commune.

TITRE IV

Bâtiments scolaires et bâtiments sportifs

Partie 1

Bâtiments scolaires

Article 52

- (1) Les bâtiments scolaires et universitaires doivent satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité dans les parties destinées au public et dans les parties destinées aux enfants, aux élèves et aux étudiants.
- (2) Pour les jardins d'enfants, les écoles primaires, les écoles secondaires et les conservatoires, un espace extérieur suffisant doit être conçu pour permettre la libre circulation des enfants et des élèves. Cet espace extérieur peut être remplacé en assurant l'utilisation d'une zone similaire.

- (3) Un bâtiment scolaire doit être conçu et construit de manière à ce que la température de surface des parties intérieures des murs périphériques soit la même tout au long de l'année que la température de l'air dans la pièce.
- (4) Dans un bâtiment scolaire, les exigences visées à l'article 34, paragraphe 5, s'appliquent mutatis mutandis à la hauteur des rebords des fenêtres.
- (5) Les installations d'enseignement et d'hébergement scolaire doivent avoir une salle d'étude, une salle de stockage pour la blanchisserie, une zone de séchage pour les vêtements, pour le stockage et le nettoyage des chaussures, et une salle de stockage pour les besoins saisonniers.
- (6) Une salle d'occupation dans une école primaire, dans une école secondaire et dans un conservatoire doit être conçue et construite de telle sorte qu'elle contienne au moins 5,3 m³ d'air par personne présente. Une salle d'occupation dans un jardin d'enfants, à l'exception des structures auxiliaires des jardins d'enfants forestiers et des services de restauration des jardins d'enfants forestiers, les garderies d'enfants en âge préscolaire, à l'exception des locaux où les services de garde d'enfants sont fournis au sein d'un groupe d'enfants, doit être conçue et construite de telle sorte qu'elle contienne au moins 12 m³ par personne présente.
- (7) Pour une salle d'occupation dans laquelle un service de garde d'enfants est fourni au sein d'un groupe d'enfants, à moins qu'il ne soit fourni dans un immeuble d'habitation, les exigences visées aux paragraphes 1 à 4 s'appliquent mutatis mutandis et une telle salle doit être conçue et construite de manière à contenir au moins 5,3 m³ par personne présente.

Partie 2

Bâtiments sportifs

Article 53

- (1) Les bâtiments sportifs doivent répondre aux exigences en matière d'accessibilité dans les parties destinées à être utilisées par le public. Les vestiaires, les installations sanitaires pour les sportifs et les accès aux terrains de sport ou aux terrains de course, tout en respectant les exigences accrues en matière de zones de manutention pour l'utilisation de fauteuils roulants, doivent répondre aux exigences en matière d'accessibilité.
- (2) Dans un bâtiment sportif, une zone est aménagée pour charger les batteries de fauteuils roulants électriques pour le sport.

Article 54

Bâtiments couverts pour la pratique des sports d'hiver

Les constructions, les matériaux, les produits, les équipements et les installations techniques des bâtiments couverts pour la pratique des sports d'hiver doivent être conçus et exécutés pour résister à des contraintes accrues causées par l'environnement et le fonctionnement du bâtiment, en particulier les paramètres d'humidité interne élevés, les basses températures, les substances agressives, le risque élevé de condensation sur et à l'intérieur des structures, le refroidissement

des surfaces en rayonnant pour le temps de conception, et pour permettre l'entretien et les réparations selon les cycles de conception d'entretien et de réparation.

Partie 3

Piscines artificielles et saunas

Article 55

Exigences générales

- (1) Les structures, les matériaux, les produits, les équipements et les installations techniques d'une piscine artificielle doivent être conçus et exécutés pour résister à des contraintes accrues causées par l'environnement et le fonctionnement du bâtiment, en particulier des paramètres d'humidité interne élevés, des substances agressives, un risque élevé de condensation sur et à l'intérieur des structures, pour toute leur durée de vie en cas d'entretien régulier, et pour permettre l'entretien et les réparations selon les cycles de conception d'entretien et de réparation.
- (2) Les exigences applicables aux piscines et saunas artificiels sont fixées à l'annexe 6 du présent arrêté.
- (3) L'accès aux piscines et saunas artificiels destinés aux personnes à mobilité réduite ou aux capacités d'orientation réduites doit être conçu et exécuté pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité.

Article 56

Exigences particulières

- (1) Les exigences pour les piscines pour nourrissons et enfants en bas âge sont reprises dans la partie 2 de l'annexe 6 du présent arrêté.
- (2) Les exigences pour les pataugeoires sont reprises dans la partie 3 de l'annexe 6 du présent arrêté.
- (3) Les exigences pour les vestiaires des piscines artificielles et des saunas sont reprises dans la partie 4 de l'annexe 6 du présent arrêté.
- (4) Les exigences pour les saunas, les espaces de détente et les aires de refroidissement sont énoncées dans les parties 5 et 6 de l'annexe 6 du présent arrêté.

TITRE V

Bâtiments de vente au détail

Article 57

Les bâtiments de vente au détail d'une surface de vente supérieure à 2 000 m² doivent avoir des entrées séparées pour la clientèle et pour le personnel.

TITRE VI

Garages automobiles, stations d'entretien et de réparation, stations-service, infrastructures pour carburants alternatifs

Article 58

Garages

- (1) Les garages individuels, de type rangée et de stationnement de masse doivent être conçus et construits de manière à garantir la fonctionnalité des places de stationnement, en tenant compte des exigences en matière d'espace de stationnement, en particulier de la taille de la place de stationnement, des distances de sécurité, des hauteurs de dégagement, en fonction du type de structure et du type de véhicule proposé.
- (2) Les garages individuels, de type rangée et de stationnement de masse doivent être conçus et construits de manière à garantir des capacités de ventilation suffisantes et les dispositifs de sécurité structuraux nécessaires. Pour un garage de stationnement de masse destiné à être utilisé par le public, les exigences relatives au stationnement réservé en vertu de l'article 7, paragraphe 4, s'appliquent mutatis mutandis.

Article 59

Stations d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, stations-service

- (1) La construction d'une station de service et de réparation de véhicules automobiles doit être conçue et construite de manière à assurer les paramètres spatiaux, les distances de sécurité, l'éclairage des postes de travail et les zones de communication selon le type de véhicule qui sera entretenu dans la station de service et de réparation des véhicules automobiles.
- (2) L'espace extérieur d'une station-service ou d'une station d'entretien et de réparation de véhicules automobiles où les produits pétroliers sont entreposés et manipulés doit être imperméable aux produits pétroliers et doit présenter une pente vers un égout de retenue à l'aide d'un équipement en service permanent pour la rétention de substances dangereuses avec un drain de fond dans le réseau d'égouts.
- (3) Les stations-service et les stations d'entretien et de réparation des véhicules automobiles doivent être conçues et construites pour répondre aux exigences de ventilation pour ne pas dépasser les concentrations de polluants atmosphériques.

Article 60

Infrastructure pour carburants alternatifs

Les exigences relatives à un point de recharge standard en courant alternatif, un point de recharge à courant alternatif de grande puissance, un point de recharge à courant continu de haute puissance, un point de recharge public en courant alternatif, un point de recharge pour autobus électrique, une alimentation électrique à quai pour les bateaux de navigation intérieure, une station de ravitaillement en hydrogène, une connexion au véhicule, à l'exception des motocycles, des stations de ravitaillement en hydrogène et des points de ravitaillement en gaz naturel, sont énoncées à l'annexe 7 du présent arrêté¹²).

Article 61

Équipement des bâtiments d'un point de recharge

- (1) Les bâtiments neufs et les modifications apportées aux bâtiments achevés comportant plus de 10 places de stationnement, à l'exclusion des bâtiments résidentiels et des modifications apportées aux bâtiments résidentiels achevés, doivent être équipés d'au moins un point de recharge et de câbles pour l'installation ultérieure d'un point de recharge d'un véhicule électrique pour chaque cinquième place de stationnement si la zone de stationnement¹³⁾ de ces bâtiments
 - a) est située à l'intérieur du bâtiment et, dans le cas d'un changement concernant un bâtiment construit, le changement s'applique également à la zone de stationnement ou au câblage électrique du bâtiment; ou
 - b) est physiquement adjacente au bâtiment et dans le cas d'un changement concernant un bâtiment construit, ce changement s'applique également à la zone de stationnement ou au câblage électrique de la zone de stationnement.
- (2) Les nouveaux bâtiments et les modifications apportées aux bâtiments achevés avec plus de 10 places de stationnement doivent être équipés de conduits câblés pour chaque espace de stationnement pour l'installation ultérieure d'un point de recharge d'un véhicule électrique si la zone de stationnement¹⁴⁾ de ces bâtiments
 - a) est située à l'intérieur du bâtiment et, dans le cas d'un changement concernant un bâtiment construit, le changement s'applique également à la zone de stationnement ou au câblage électrique du bâtiment; ou
 - b) le bâtiment est physiquement adjacent au bâtiment et, dans le cas d'un changement dans la construction achevée, ce changement s'applique également au stationnement ou au câblage électrique du parking.
- (3) Les exigences applicables aux bâtiments en vertu des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux modifications apportées aux bâtiments achevés lorsque le coût d'installation d'un point de recharge et d'un câblage électrique dépasse 7 % du coût total des modifications apportées au bâtiment achevé¹⁵⁾.

Article 62

Accessibilité des stations-service et des points de recharge publics

- (1) Les stations-service doivent permettre le ravitaillement en carburant par les personnes à mobilité réduite et aux capacités d'orientation réduites.
- (2) Un point de recharge public en vertu de la loi sur les carburants doit être conforme aux exigences en matière d'accessibilité. Dans le cas d'une zone de recharge composée de deux points de recharge ou plus, cette exigence est réputée satisfaite si au moins 5 % des points de recharge répondent aux exigences en matière d'accessibilité. Le nombre de points de recharge résultant est arrondi à un nombre entier.

TITRE VII

Ouvrages hydrauliques

Partie 1

Prescriptions applicables aux ouvrages hydrauliques

Article 63

Exigences de base pour les ouvrages hydrauliques

- (1) Les ouvrages hydrauliques doivent répondre aux exigences de protection contre les effets du gel, de la glace et des sédiments, ainsi qu'une résistance adéquate à l'utilisation abusive par des activités violentes.
- (2) Les exigences techniques des ouvrages hydrauliques sont déterminées par leur finalité et par leur raccordement à un cours d'eau, un réservoir d'eau, un bassin ou une autre masse d'eau. Les ouvrages hydrauliques doivent être conçus et exécutés en ce qui concerne l'emplacement des réseaux d'infrastructure technique conformément à l'article 12 et selon la capacité de transférer de l'eau lors de la construction des ouvrages hydrauliques.
- (3) Les ouvrages hydrauliques doivent être conçus et construits en fonction
 - a) de la stabilisation de la section en aval du cours d'eau; et
 - b) des conditions morphologiques du territoire.

Article 64

Prescriptions techniques applicables aux ouvrages hydrauliques

- (1) Les exigences relatives à la mise en place des ouvrages hydrauliques sont fixées dans la partie 1 de l'annexe 8 du présent arrêté.
- (2) Les exigences relatives à la construction des ouvrages hydrauliques sont fixées dans la partie 2 de l'annexe 8 du présent arrêté.

Article 65

- (1) Les spécifications techniques d'un bassin de déchets sont déterminées en fonction du type et de la catégorie de déchets déposés conformément à la loi sur les déchets et, le cas échéant, des autres propriétés du matériau stocké.
- (2) Un bassin de déchets ne doit pas être conçu et construit sur un terrain situé dans une zone protégée en vertu d'une autre législation ou sur lequel des zones de protection sont délimitées, dans la zone active d'une plaine inondable et dans les zones où se produisent des mouvements de pente.
- (3) Un bassin de déchets pour l'élimination des déchets dangereux en vertu de la loi sur les déchets ne doit pas être conçu et construit sur un terrain qui ne peut être protégé contre les brèches en raison d'une capacité de charge excessive ou d'une déformation excessive du sous-sol contre les inondations et où le tourisme ou les loisirs sont un facteur essentiel dans l'utilisation du territoire.

Article 66

- (1) Une structure utilisée pour observer l'état des eaux de surface est conçue et réalisée dans un endroit où le cours d'eau n'est pas divisé en branches latérales et où le niveau de l'eau n'est pas affecté par une barrière naturelle ou artificielle dans le cours d'eau. Une structure conformément à la première phrase doit remplir sa fonction et être accessible même en cas d'inondation, à moins que le débit d'eau résiduel minimal ne soit mesuré.
- (2) Un remblai de protection, un mur et d'autres mesures de protection contre les inondations le long d'un cours d'eau doivent être conçus et construits de manière à créer un profil d'écoulement suffisant pour le transfert en toute sécurité du débit prévu conformément à l'article 73.
- (3) Si cela est techniquement possible et que l'ouvrage hydraulique comprend une station de pompage, le plancher de sa salle des machines doit être situé au-dessus du niveau d'eau correspondant au moins au débit d'eau qui se produit lors d'une inondation naturelle avec une période de répétition de 20 ans (Q20). Les équipements électriques connexes et autres équipements susceptibles d'être endommagés par l'eau doivent être placés au-dessus du niveau d'eau correspondant au moins au débit d'eau survenant lors d'inondations naturelles avec une période de répétition de 100 ans (Q100).

Partie 2

Approvisionnement en eau

Article 67

- (1) Les conduites d'approvisionnement en eau ne doivent pas être raccordées à des conduites d'eau de service et de traitement ni à des conduites d'eau provenant d'une autre source d'eau qui pourraient compromettre la qualité de l'eau et le fonctionnement du réseau d'eau.
- (2) Les conduites d'eau doivent être protégées contre le gel, les dommages causés par les influences extérieures, la corrosion externe et interne et l'entrée de micro-organismes, de produits chimiques et d'autres substances nocifs, en tenant compte des propriétés du matériau du tuyau, de la qualité de l'eau transportée et de l'environnement dans lequel les tuyaux seront situés.
- (3) Un puits de conduite d'eau doit être conçu et construit de manière à ce que les raccords qui y sont situés soient suffisamment protégés contre le gel.
- (4) Les exigences détaillées applicables au réseau d'approvisionnement en eau et à ses parties sont énoncées dans la partie 3 de l'annexe 8 du présent arrêté.

Partie 3

Réseaux d'égouts et stations d'épuration des eaux usées

Article 68

- (1) La collecte des eaux usées en vertu de la loi sur l'eau est conçue et exécutée en fonction de la quantité d'eaux usées, du calcul de la quantité d'eau de pluie collectée et du réseau d'égouts combinés ou séparés.

- (2) Les réseaux d'égouts sont conçus et construits de manière à ce que leurs paramètres spatiaux, de capacité et techniques correspondent à leur classification de type et de destination. Les exigences détaillées applicables aux réseaux d'égouts sont énoncées dans la partie 4 de l'annexe 8 du présent arrêté.
- (3) Les réseaux d'égouts sont conçus et construits en fonction de la durée de vie à long terme du réseau d'égouts, de la difficulté des travaux d'assainissement et de l'état des perspectives de la zone d'égout.
- (4) Les réseaux d'égouts sont conçus et construits selon leurs types de gravité, de pression ou de vide ou une combinaison de ceux-ci.
- (5) Les égouts et les installations de collecte des eaux usées et leurs raccordements sont conçus et exécutés comme des structures étanches à l'eau. L'étanchéité à l'eau n'est pas requise pour le drainage de l'eau de pluie.
- (6) Les exigences détaillées applicables aux stations d'épuration des eaux usées sont énoncées dans la partie 5 de l'annexe 8 du présent arrêté¹⁶).

Partie 4

Installations hydrauliques

Article 69

Barrages et remblais

- (1) La détermination du niveau de hauteur de la crête du remblai repose sur l'exigence de sécurité de la structure contre le débordement de l'eau, compte tenu de la fiabilité de la détermination du niveau maximal de l'eau, de la nature de la zone exposée au risque d'inondations spéciales, des conditions de formation des vagues de vent, du type de structure de remblai, de la modification de sa crête et des besoins opérationnels du remblai.
- (2) Le côté d'un remblai de terre est fortifié contre l'effet des vagues, de la glace, des conditions météorologiques et d'autres influences d'une manière qui assure la stabilité du remblai et de ses fortifications dans tous les cas de charge, contre le glissement de pente et d'une manière qui empêche les dommages aux fortifications par la pression de l'eau qui s'écoule du corps du remblai lorsque le niveau de l'eau baisse.
- (3) Les exigences applicables aux barrages et aux remblais sont énoncées dans la partie 6 de l'annexe 8 du présent arrêté.

Article 70

Réservoirs et bassins d'eau

- (1) Les structures des réservoirs d'eau doivent être conçues et construites en tenant compte
 - a) de la perméabilité du fond et des pentes du réservoir d'eau et de la perte d'eau prévue par l'infiltration;
 - b) de la stabilité des rivages contre l'abrasion, de leur résistance au déplacement et du pronostic de leur remodelage dans de nouvelles conditions;
 - c) de l'évolution attendue des conditions hydrogéologiques;

- d) de la possibilité de lessivage de substances susceptibles de compromettre la qualité de l'eau dans le réservoir d'eau et de leur effet agressif possible sur les structures en béton;
 - e) du régime de sédimentation pour la prévision de l'envasement du réservoir d'eau et, le cas échéant, d'une proposition de dragage et de gestion des sédiments, en particulier pour les cours d'eau plus grands et charriant du gravier; et
 - f) de la mise en place d'autres structures et de l'emplacement des égouts ou des sorties de drainage existants.
- (2) L'influence des réservoirs d'eau et des bassins sur la formation et le mouvement des glaces, la possibilité de créer des phénomènes de glace lorsque le réservoir d'eau atteint son nouveau niveau d'eau et l'influence du régime de température dans le cours d'eau sous le réservoir d'eau doivent être évaluées à l'aide de la prévision des phénomènes de glace.
 - (3) Lors de l'établissement d'un réservoir d'eau ou d'un bassin, les sources de contamination possibles sont éliminées de la zone à inonder.
 - (4) Les plantes ligneuses sont retirées de la zone devant être inondée par un réservoir d'eau jusqu'au niveau de hauteur déterminé par l'effet d'eau le plus élevé attendu au niveau du volume de stockage et d'un bassin à la ligne d'augmentation constante du niveau d'eau.
 - (5) Dans la zone à inonder par le réservoir d'eau, les bâtiments sont enlevés, sauf pour les structures difficiles à enlever qui n'affectent pas la qualité de l'eau et ne limitent pas le fonctionnement et l'utilisation du réservoir d'eau.

Article 71

Seuils

- (1) La structure d'un seuil doit être conçue et construite en tenant compte de l'utilisation possible de l'énergie potentielle des eaux de surface. Si l'utilisation de l'énergie potentielle s'avère appropriée, la conception du seuil doit tenir compte de la possibilité actuelle ou future d'installer des équipements pour son utilisation.
- (2) Les prescriptions relatives aux seuils sont énoncées dans la partie 7 de l'annexe 8 du présent arrêté.

Article 72

Structures qui créent, modifient ou altèrent les lits des cours d'eau

- (1) La modification directionnelle de la structure de construction d'un ouvrage qui établit, modifie ou altère le lit d'un cours d'eau est conçue et mise en œuvre en fonction de la nature du cours d'eau et des conditions locales et n'entrave pas l'entretien de la section associée du lit du cours d'eau. Lors de la conception du déplacement d'une voie d'eau, la méthode d'utilisation du lit d'origine du cours d'eau est prise en compte en même temps.
- (2) L'itinéraire du cours d'eau à travers un profil fermé ne doit être conçu et exécuté qu'à titre exceptionnel dans une zone bâtie ou en liaison avec des objets d'ingénierie, si cette solution est nécessaire pour des raisons spatiales ou opérationnelles.

- (3) Les prescriptions relatives au débit de conception et aux paramètres du cours d'eau sont énoncées dans la partie 8 de l'annexe 8 du présent arrêté.

Article 73

Structures de protection contre les inondations

- (1) La structure d'un remblai protecteur est conçue et construite de manière à ne pas empêcher la concentration d'un plan d'inondation dans la partie supérieure du cours d'eau. Si le débit prévu est inférieur au débit d'eau prévu, une barrière de protection doit être prévue contre toute rupture pendant son débordement. Le drainage de l'eau est assuré à partir de la zone protégée par le remblai protecteur. Au lieu ou dans le cadre d'un remblai protecteur, une barrière mobile reliée au sol par une fondation solide peut être conçue et exécutée.
- (2) La valeur du débit de conception pour la construction d'un remblai de protection ou d'une barrière mobile visée au paragraphe 1 correspond à la méthode d'utilisation ou, le cas échéant, à l'importance des terrains et bâtiments protégés. Lors de la conception des paramètres du remblai ou de la barrière mobile conformément au paragraphe 1, l'impact sur les ratios de débit de la partie supérieure du cours d'eau est évalué.
- (3) Le tracé du remblai protecteur le long d'un lit de cours d'eau instable doit être conçu et construit à une distance de la rive concave du cours d'eau d'une façon telle que, en cas d'érosion, la stabilité et la sécurité du remblai protecteur ne soient pas compromises. Des mesures techniques doivent être conçues et mises en œuvre pour assurer la déformation et la stabilité de filtration en ce qui concerne la capacité de charge du sous-sol en cas de nécessité de traverser des branches aveugles du cours d'eau.
- (4) Un réservoir sec sert également de structure de protection contre les inondations. Un réservoir sec est conçu et construit de sorte qu'il capture la vague d'inondation ou une partie de celle-ci et que son inondation puisse autrement être utilisée de la manière habituelle.
- (5) Les exigences en matière de hauteur et les paramètres d'un remblai de protection sont définis dans la partie 9 de l'annexe 8 du présent arrêté.

Article 74

Structure pour les améliorations de la gestion de l'eau

- (1) Une structure pour le drainage des terres est généralement conçue et exécutée comme un drainage de surface par des fossés de drainage et des structures sur ces fossés. Dans les cas justifiés, il convient d'opter pour un drainage souterrain au moyen de drains collecteurs et drainants. L'évacuation des eaux excédentaires est conçue et réalisée de préférence par gravité, le pompage n'étant conçu et réalisé que lorsque l'élévation du terrain drainé l'exige.
- (2) Les stations de pompage sont conçues et construites en tenant compte de la variabilité de la quantité d'eau pompée et de l'élévation du transport au fil du temps, de sorte que le pompage est assuré par un plus grand nombre de pompes de la même puissance et du même type.

Article 75

Structure établie à des fins de navigation dans ou sur les rives d'un cours d'eau

- (1) Les écluses doivent être conçues et construites en tenant compte de la quantité d'eau requise pendant le processus de fermeture.
- (2) Un canal ou une voie de navigation dont le niveau est en permanence ou temporairement au-dessus de la nappe phréatique doit être pourvu de joints de fond et de pente appropriés.

Article 76

Structures d'utilisation de l'hydroélectricité et de l'énergie potentielle

- (1) Le bord inférieur de l'entrée d'une structure pour l'hydroélectricité et l'énergie potentielle dans le réservoir d'eau est situé plus haut que le bord inférieur de la sortie inférieure, au-dessus du niveau d'envasement attendu du réservoir d'eau. Un bassin de décantation doit être prévu dans les cours d'eau à lit de gravier ou dans les cours d'eau contenant une grande quantité de sédiments.
- (2) Un bâtiment destiné à l'utilisation de l'hydroélectricité et du potentiel énergétique doit comprendre une chambre de surtension ou d'autres équipements, si nécessaire pour atténuer les chocs hydrauliques de l'eau causés par des changements soudains du débit d'eau dans l'alimentation en eau ou l'écoulement d'eau.

Article 77

Bassins de déchets

- (1) Les bassins de déchets sont conçus et construits pour répondre aux exigences du temps d'exploitation attendu de l'installation produisant les déchets stockés. Les bassins de déchets et leurs structures sont conçus et exécutés pour une utilisation optimale du site. La conception comprend le calcul de la quantité attendue d'eaux usées rejetées et de leur pollution et la preuve de l'efficacité du système de drainage.
- (2) La stabilité du système de remblais est conçue et exécutée pour répondre aux exigences relatives à la hauteur la plus élevée proposée pour toutes les étapes de la construction et à l'exploitation du bassin de déchets, en tenant compte de la possibilité d'un accident compte tenu de la sismicité naturelle d'une zone d'une intensité de niveau 5 et plus sur l'échelle de Richter, ou à une sismicité technique intensive. L'élévation du point le plus bas de la crête du remblai au-dessus du niveau maximal de l'eau pour la vague d'inondation doit être d'au moins 0,6 m.

Article 78

Structures utilisées pour observer l'état des eaux de surface

- (1) Une structure utilisée pour observer l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines est un profil hydrométrique équipé d'une station de mesure de l'eau ou d'un débordement spécifique pour surveiller la quantité d'eau de surface, d'équipements de surveillance de la qualité des eaux de surface ou d'un puits ou d'un forage pour surveiller le niveau d'eau et,

le cas échéant, la qualité des sources et des aquifères peu profonds ou des aquifères profonds.

- (2) Une station de mesure de l'eau doit être équipée d'instruments et de dispositifs et doit permettre de mesurer le niveau d'eau avec une précision de ± 10 mm.
- (3) Un profil hydrométrique en tant que profil de mesure fixe doit avoir une forme régulière et une répartition uniforme des vitesses d'eau et doit permettre la mesure sur l'ensemble de la plage de débit à laquelle il est destiné.
- (4) Le câble de la ligne de mesure du débit d'eau ne doit pas être situé à moins de 0,5 m au-dessus du niveau de l'eau au point de déviation maximale au débit de conception qui correspond aux valeurs de conception et se produisant lors d'une inondation d'une récurrence de 100 ans (Q100).

Article 79

Puits

- (1) Les puits doivent être conçus et construits dans un environnement qui n'est pas une source de contamination possible ou une menace pour la qualité de l'eau dans le puits et dans une position telle que le rendement des puits adjacents n'est pas affecté.
- (2) La distance minimale d'un puits par rapport aux sources potentielles de pollution est indiquée dans la partie 10 de l'annexe 8 du présent arrêté.
- (3) Les puits doivent être conçus et construits à partir de matériaux de construction et de produits garantissant le respect de toutes les exigences techniques pour le puits. Un puits utilisé pour l'extraction des eaux souterraines pour l'approvisionnement en eau potable doit être construit avec des matériaux conformément aux exigences prévues par une autre législation.
- (4) Les puits sont conçus et construits pour empêcher les eaux de pluie et les polluants d'entrer dans le puits.

Article 80

Autres structures nécessitant une autorisation pour la gestion de l'eau

- (1) Les autres structures nécessitant une autorisation pour la gestion des eaux de surface ou des eaux souterraines sont les passes à poissons, les canaux, les déversoirs, les drains et les tunnels.
- (2) Les passes à poissons doivent être conçues et construites pour les protéger contre les manipulations non désirées et la pêche non autorisée. La conception d'une passe à poissons doit prendre en compte
 - a) l'évaluation ichtyologique et les données sur les espèces de poissons, les tailles, les caractéristiques et les capacités de migration de chaque espèce, en tenant compte des saisons et de l'éclairage;
 - b) le régime hydrologique du cours d'eau, y compris les inondations et la sédimentation;

- c) la capacité de contrôler les débits de l'eau; et
 - d) la fiabilité attendue de son fonctionnement et la complexité de son entretien.
- (3) Un canal et un remblai, sur la partie du cours avec le niveau d'eau au-dessus du niveau du terrain environnant, doivent avoir des joints de fond et de talus. Des déversoirs de décharge doivent être établis aux endroits appropriés, par exemple lors de la traversée du lit d'un cours d'eau, pour transporter l'eau au-delà de la capacité du canal ou du déversoir.
- (4) Un canal de déchets est conçu et exécuté de la même manière qu'un lit de rivière artificiel, en tenant compte des conditions spécifiques de son fonctionnement.
- (5) Un tunnel est conçu et construit si le terrain environnant ne permet pas un canal ouvert.

TITRE VIII

Structures servant à des fins forestières

Article 81

Les exigences du présent arrêté s'appliquent indépendamment du fait qu'une structure servant à des fins forestières soit située dans une forêt.

Article 82

Prescriptions relatives aux routes et aux structures forestières sur d'autres voies de transport forestières

- (1) Une route forestière est conçue pour
- a) desservir la plus grande superficie possible de la forêt;
 - b) assurer efficacement l'accès aux sources d'eau avoisinantes pour la lutte contre les incendies et aux zones d'entreposage des équipements de lutte contre les incendies;
 - c) se conformer aux exigences d'une gestion et d'une protection forestières appropriées;
 - d) perturber le moins possible la disposition spatiale et la stabilité des peuplements forestiers; et
 - e) assurer, grâce à l'équilibre mutuel des paramètres directionnels et de hauteur, une conduite uniforme, lisse et en toute sécurité à la vitesse de conception donnée.
- (2) Les exigences relatives aux routes et aux structures forestières sur d'autres voies de transport forestières sont énoncées dans la partie 1 de l'annexe 9 du présent arrêté.

Article 83

Structures de gestion des eaux forestières

- (1) Les structures de gestion des eaux forestières sont conçues et construites en tenant compte
- a) du terrain local, en particulier de ses caractéristiques de pente;
 - b) du caractère pédologique des sols forestiers;
 - c) des causes des conditions d'eau défavorables dans les sols forestiers;

- d) de l'état d'accomplissement des fonctions forestières, en particulier des dommages causés aux peuplements forestiers;
 - e) des impacts sur les sources d'eau de lutte contre les incendies; et
 - f) de la mesure dans laquelle la gestion forestière est limitée, en particulier en ce qui concerne la restauration, la protection et la croissance des peuplements forestiers.
- (2) Les voies de drainage et les fossés d'irrigation sont conçus et mis en œuvre en fonction du terrain local, en particulier de ses caractéristiques de pente et en ce qui concerne la répartition des peuplements forestiers, en particulier leur stabilité vis-à-vis des vents nuisibles.
- (3) Les exigences relatives à la gestion des eaux forestières sont énoncées dans la partie 2 de l'annexe 9 du présent arrêté.

Article 84

Endiguement des rapides et des ravins

- (1) Les éléments de base du tracé original du ravin ou des rapides doivent être préservés dans la mesure du possible. Le barrage ne doit pas empêcher l'utilisation de terrains adjacents et doit permettre des travaux d'entretien sur les tronçons du barrage, ainsi que l'entretien des sections non endommagées.
- (2) Si l'eau détériore ou creuse de manière significative ou permanente les lits des rapides ou des ravins, leur renforcement est conçu et exécuté
- a) en réduisant la pente longitudinale du fond et sa stabilisation au moyen de structures transversales, notamment des bandes, des seuils, des marches, des glissières ou des déflecteurs;
 - b) par des renforts, notamment du lit ou des pieds de pente; ou
 - c) en ajustant les dimensions des rapides ou du lit de ravin, en réduisant les forces auxquelles il est soumis.
- (3) Le débit de conception doit correspondre au niveau de protection de la conception et doit toujours être évalué quant à l'endroit où historiquement le niveau d'inondation le plus élevé documenté a atteint.
- (4) Un profil de flux fermé ne doit être conçu et mis en œuvre que dans des cas justifiés. Un écoulement en charge dans un profil fermé n'est pas admissible; au-dessus du niveau de l'eau au débit de conception, qui correspond aux valeurs de conception et se produit au temps de répétition des inondations de 100 ans (Q100), un espace libre d'au moins 0,5 m de haut est nécessaire. L'entrée dans un profil d'écoulement fermé est conçue et exécutée avec des mesures de protection appropriées contre l'envasement du profil d'écoulement fermé par les sédiments et les matériaux. Un profil de débit fermé est conçu et mis en œuvre de manière à pouvoir être nettoyé.

TITRE IX

Entrepôts pour produits pyrotechniques

Article 85

Exigences structurelles et techniques pour les entrepôts

Les entrepôts d'articles pyrotechniques doivent être conçus et construits de telle sorte que

- a) les matériaux utilisés pour la construction de l'entrepôt protègent les articles pyrotechniques entreposés contre les réactions dangereuses pouvant résulter de chocs dus au contact ou au frottement avec les sols, les murs, les plafonds ou les structures de ces installations;
- b) les matériaux susceptibles de se briser sous l'effet d'une pression interne ou externe, qui constituent la charpente du toit, les murs, les cloisons et les éléments de remplissage des fenêtres et des portes, ne produisent pas d'éclats coupants lorsqu'ils se brisent;
- c) les portes d'entrée de l'entrepôt s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être ouvertes en les poussant de l'intérieur et en les manipulant de façon simple de l'extérieur;
- d) les sols aient une surface solide, intégrale et plane;
- e) le vitrage des ouvertures exposées à la lumière du soleil ne présente pas de défaut ou d'inégalité de surface susceptible de faire converger les rayons du soleil et soit en vitré de verre mat ou clair avec une feuille contre les rayons lumineux; et
- f) les bords des structures délimitant les zones présentant un risque d'explosion de poussière soient lisses et faciles à nettoyer.

Article 86

Distance de sécurité et protection contre les influences extérieures

- (1) L'emplacement d'un entrepôt avec des articles pyrotechniques classés dans la sous-classe 1.1 de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)¹⁷) doit respecter les distances de sécurité. La méthode de calcul de la distance de sécurité figure à l'annexe 10 du présent arrêté.
- (2) La méthode de calcul visée à l'annexe 10 du présent arrêté ne s'applique pas lorsque le poids net maximal de 100 kg de matières explosives contenues dans des articles pyrotechniques classés dans la sous-classe 1.1 de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)¹⁷) est stocké dans l'entrepôt.
- (3) Les distances de sécurité ne s'appliquent pas aux routes d'accès, aux installations et aux structures utilisées pour l'exploitation de l'entrepôt.
- (4) Les entrepôts d'articles pyrotechniques doivent être conçus et construits de manière à éviter le vol ou les dommages aux articles pyrotechniques.

TITRE X

Espaces de stockage d'armes et de munitions et dépôts de munitions

Article 87

- (1) Les exigences relatives au stockage des armes et des munitions prévues par la loi sur les armes sont énoncées dans la partie 1 de l'annexe 11 du présent arrêté.
- (2) Les exigences relatives aux dépôts de munitions destinés aux munitions couvertes par la loi sur les armes sont énoncées dans la partie 2 de l'annexe 11 du présent arrêté.
- (3) Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les exigences techniques applicables aux dépôts de munitions peuvent également être satisfaites d'une manière compatible avec la norme internationale de stockage des munitions ou la norme similaire utilisée par les forces armées de la République tchèque sur la base de ces normes internationales (ci-après «la norme internationale»). Si la norme internationale prévoit des mesures spécifiques pour le stockage des munitions à partir d'une quantité donnée d'explosifs chargés, ces mesures doivent également être utilisées pour les munitions chargées d'une moindre quantité d'explosifs.

Article 88

Remblais de protection et murs de protection

Les exigences relatives aux remblais de protection et aux murs de protection d'un dépôt de munitions sont énoncées dans la partie 3 de l'annexe 11 du présent arrêté.

Article 89

Structures destinées à la manipulation d'explosifs

Les prescriptions relatives aux structures destinées à la manipulation d'explosifs sont énoncées à l'annexe 12 du présent arrêté.

TITRE XI

Bâtiments agricoles

Article 90

Les bâtiments agricoles sont conçus et construits pour répondre aux exigences fixées pour

- a) les bâtiments destinés à l'élevage dans la partie 1 de l'annexe 13 du présent arrêté;
- b) les bâtiments auxiliaires pour le bétail dans la partie 2 de l'annexe 13 du présent arrêté;
- c) les bâtiments destinés au traitement post-récolte et au stockage des cultures dans la partie 3 de l'annexe 13 du présent arrêté;
- d) les bâtiments destinés au stockage d'engrais minéraux dans la partie 4 de l'annexe 13 du présent arrêté;
- e) les bâtiments destinés au stockage de produits phytopharmaceutiques et de produits auxiliaires dans la partie 5 de l'annexe 13 du présent arrêté¹⁸).

SIXIÈME PARTIE

GRANDES VILLES

Article 91

Exigences applicables aux bâtiments dans les grandes villes

- (1) Une grande ville désigne la capitale de Prague et les capitales régionales en vertu de la loi constitutionnelle sur la création d'unités autonomes territoriales supérieures.
- (2) Dans les zones urbanisées, les dispositions des parties II et III du présent décret ne s'appliquent pas aux bâtiments situés dans les grandes villes, sur des terrains vacants, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment dont les paramètres correspondent à une rangée complète et contiguë de bâtiments de même hauteur et de même surface de plancher, compte tenu de la ligne de construction ; à condition qu'il n'y ait pas de menace pour la sécurité, la protection de la vie et de la santé des personnes ou des animaux, ni pour l'environnement, et conformément aux conditions prévues dans les documents d'urbanisme.

SEPTIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 92

Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article 93

Dérogação et autres solutions techniques

La dérogation aux paramètres géométriques par rapport aux exigences énoncées dans le présent arrêté est déterminée conformément à la norme.

Article 94

Les exigences énoncées dans article 9 paragraphe 4, article 12 paragraphe 4, article 19 paragraphes 1 et 2, article 20 paragraphes 1 à 6, article 21 paragraphes 2 et 3, article 22 paragraphes 1 et 2, article 24, article 26 paragraphes 3 et 4, article 31 paragraphes 1 et 5, article 32 paragraphes 1 et 5, article 34 paragraphes 1, 2 et 5, article 37, paragraphe 3, article 40, paragraphes 3 et 6, article 41, paragraphe 6, article 42, paragraphe 3, article 43, paragraphes 1 à 3 et paragraphe 4, points a) et b), article 45, paragraphes 1 et 2, article 46, paragraphe 2, article 48, paragraphes 2 à 7, article 58, paragraphes 1 et 2, article 59, paragraphes 1 et 3, article 66, paragraphe 3, article 68, paragraphes 2, 3 et 5, article 73 paragraphe 1, 3 et 4, article 78 paragraphe 4, article 79 paragraphes 1 et 3, article 82 paragraphe 1 point e), article 84 paragraphes 2 et 3, Annexe 3, Annexe 4, Annexe 7, Annexe 8, Annexe 9, Annexe 11 et Annexe 13 sont réputées satisfaites si les exigences d'une norme ou d'une partie de celle-ci spécifiée dans le Bulletin de l'Office des normes, de la métrologie et des essais sont respectées. Ces exigences peuvent également être satisfaites par une autre solution technique s'il est prouvé que la solution proposée garantit au moins les exigences de base pour la construction conformément à la loi sur la construction.

Article 95

Dérogations

- (1) Dans les conditions prévues à l'article 138(1) de la loi sur la construction, une exception peut être accordée à l'article 7 paragraphes 1, 2 et 5, l'article 9 paragraphes 1 et 3, l'article 11 paragraphes 2 et 4, l'article 12 paragraphes 1 et 6, l'article 20 paragraphes 1 et 4, l'article 38 paragraphe 3, l'article 53 paragraphe 1, l'article 79 paragraphes 2, à l'annexe 8, partie 10, l'annexe 9, partie 1, points 1.3. et 1.10. Et l'annexe 9, partie 2, point 2.4.
- (2) Dans les grandes villes visées à l'article 91 paragraphe 1, dans les conditions prévues à l'article 138, paragraphe 1 de la loi sur la construction, une dérogation peut également être accordée aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3, l'article 11 paragraphes 1 et 5, et l'article 15.
- (3) Dans les conditions prévues à l'article 138, paragraphe 2 de la loi sur la construction, les exigences spécifiées dans la deuxième partie et dans la troisième partie de ce arrêté peuvent être établies différemment dans le plan réglementaire ou dans un plan de zonage qui contient des éléments d'un plan réglementaire.

HUITIÈME PARTIE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 96

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2024.

Le ministre du développement régional:
Docteur en droit. Bartoš, Ph.D., m.p.

Annexe 1

STATIONNEMENT ET PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES

PARTIE 1

Places de stationnement

- 1.1. Le nombre total de places de stationnement est basé sur le nombre de places de stationnement de base après correction en pourcentage. La correction en pourcentage prévue dans le plan de zonage, dans le plan de zonage comportant des éléments d'un plan réglementaire ou dans le plan réglementaire peut définir le nombre minimal requis et maximal de places de stationnement pour les besoins individuels des bâtiments. En l'absence d'une correction en pourcentage, le nombre total de places est égal au nombre de places de base.
- 1.2. Le nombre de places de base est la somme du nombre de places correspondant aux objectifs individuels du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments. Le nombre total de places de base pour les unités spéciales d'un bâtiment est déterminé par le produit de leur nombre et du nombre de places pour chaque unité à usage spécial en fonction de leur type selon le tableau 1. Le nombre de places pour les types de bâtiments non énumérés dans le tableau 1 est déterminé à l'aide d'indicateurs pour les bâtiments ayant des utilisations fonctionnelles similaires.
- 1.3. Le nombre total de places résultant pour l'ensemble du bâtiment doit être arrondi à des espaces entiers en arrondissant un nombre de places égal ou supérieur à 0,5 à un nombre entier supérieur de places et en arrondissant un nombre de places inférieur à 0,5 à un nombre entier inférieur de places. L'arrondi n'est effectué qu'à la fin du calcul.
- 1.4. Deux types de places sont pris en compte pour les besoins de la conception de l'espace
 - a) les places de stationnement de courte durée, utilisées pour garer les véhicules appartenant aux visiteurs, en particulier lors des achats, des visites, du chargement ou du déchargement de marchandises;
 - b) les places de stationnement de longue durée, utilisées pour les voitures de stationnement appartenant à des employés ou à des résidents.

**Tableau 1 – Indicateurs pour le calcul du nombre de places
de stationnement de base**

groupe	code	utilisation du bâtiment	unité à usage spécial	nombre d'unités spéciales pour une place	du nombre de places	
					courte durée	longue durée
					(%)	(%)
usage résidentiel	1	usage résidentiel	surface au sol ^{a)} m ²	120	10	90
hébergement	2a	hébergement – services sociaux	lit	5	20	80
	2b	hébergement temporaire (hôtel, auberge, etc.)	lit	3	10	90
commerce de détail et services	3a	petits établissements et services, grands commerces et services (supermarchés, grands magasins, centres commerciaux, hypermarchés)	zone de vente ou zone de services ^{b)} m ²	50	90	10
	3b	réparation de véhicules	poste de travail	0,25	50	50
	3c	station-service	distributeur de carburant	4	90	10
	3d	station de lavage de voitures	équipement de lavage	0,3	90	10
	3e	restaurant	zone réservée aux invités ^{c)} m ²	9	70	30
administration	5a	administration avec de nombreux	espace de bureau ^{d)}	30	80	20

		visiteurs, institutions publiques, bureaux, banques	m ²			
	5b	administration avec peu de visiteurs, siège de l'entreprise	espace de bureau ^{d)} m ²	40	20	80
éducation	6a	jardin d'enfants, à l'exception des installations auxiliaires des jardins d'enfants forestiers et des services de restauration des jardins d'enfants forestiers	enfant	20	20	80
	6b	enseignement primaire, secondaire, supérieur	élève et étudiant	30	20	80
	6c	autres établissements d'enseignement (écoles d'art, etc.)	participant	10	20	80
locaux avec zones de rassemblement	7a	théâtre, salle de concert, cinéma, salle de cérémonie, crématorium, église	places assises	5	90	10
	7b	galerie, musée	espace public m ²	50	50	50
	7c	salle de danse	surface de la salle m ²	8	50	50
	7d	cimetière	surface	1 000	90	10

PARTIE 2

Stationnement réservé

- 2.1. Nombre minimum de places de stationnement réservées aux véhicules munis d'une carte de stationnement identifiant un véhicule transportant une personne gravement handicapée:

Nombre de places dans la zone:	Nombre de places réservées:
2 à 20 places	1 place réservée
21 à 40 places	2 places réservées
41 à 60 places	3 places réservées
61 à 80 places	4 places réservées
81 à 100 places	5 places réservées
101 à 150 places	6 places réservées
151 à 200 places	7 places réservées
201 à 300 places	8 places réservées
301 à 400 places	9 places réservées
401 à 500 places	10 places réservées
501 places ou plus	2 % du nombre de places dans la zone concernée

Le nombre total de places réservées qui en résulte doit être arrondi à des espaces entiers en arrondissant un nombre de places égal ou supérieur à 0,5 à un nombre entier supérieur de places et en arrondissant un nombre de places inférieur à 0,5 à un nombre entier inférieur de places.

- 2.2. Pour un bâtiment de vente au détail ayant une surface de vente supérieure à 5 000 m² et pour un bâtiment hospitalier, outre le nombre de places de stationnement réservées mentionné au point 2.1 ci-dessus, des places de stationnement dédiées sont mises en place pour les véhicules des personnes accompagnant un enfant dans un landau avec un minimum de 1 % du nombre total de places. Le nombre total de places réservées qui en résulte doit être arrondi à des espaces entiers en arrondissant un nombre de places égal ou supérieur à 0,5 à un nombre entier supérieur de places et en arrondissant un nombre de places inférieur à 0,5 à un nombre entier inférieur de places.

Annexe 2

VENTILATION

1. L'intérieur des bâtiments doit être capable de renouveler au moins 0,5 fois le taux d'échange d'air par un équipement de traitement d'air installé, par une ventilation naturelle ou par une combinaison de ceux-ci. L'échange d'air au moyen de l'équipement de traitement de l'air installé dans les locaux donnés n'a pas besoin d'être permanent, mais l'équipement de ventilation doit être contrôlé sur la base de variables physiques et chimiques sélectionnées ou sur la base de programmes temporels.
2. L'échange d'air par ventilation naturelle doit être vérifié sur la base de la section d'écoulement de la fenêtre, sans l'influence du vent, pour des températures extérieures de 0 °C et 13 °C, l'élément d'alimentation étant ouvert automatiquement selon un calendrier ou par une fenêtre ouverte dans une période de 15 minutes toutes les heures.
3. La quantité d'air extérieur fournie dans une salle d'occupation doit être déterminée en tenant compte du nombre de personnes et de l'activité exercée et doit être conçue et construite sur la base d'un calcul, de sorte qu'une concentration de dioxyde de carbone dans l'environnement intérieur de 1 200 ppm ne soit pas dépassée en présence de personnes.
4. L'infiltration par des joints de fenêtre, y compris la microventilation, ne peut pas être considérée comme faisant partie du concept de ventilation pour les bâtiments à fenêtres étanches empêchant la ventilation.
5. Lors de la conception de la ventilation sous vide, il est nécessaire de démontrer dans la conception la capacité suffisante des éléments directement destinés à fournir de l'air à l'environnement intérieur. Les éléments d'approvisionnement en air extérieur doivent en même temps satisfaire aux exigences en matière de propriétés techniques thermiques et acoustiques et tenir compte du flux lorsque des personnes sont présentes.
6. Les pièces d'habitation et d'occupation doivent être conçues et construites pour assurer un minimum de 25 m³.h⁻¹ d'approvisionnement en air extérieur par personne en présence de personnes, sauf indication contraire dans le tableau 1, ou à moins qu'il n'y ait pas de

création de chaleur et de polluants sur le lieu de travail conformément aux valeurs limites fixées par d'autres textes législatifs.

Tableau 1 — Besoin proposé d'approvisionnement en air frais en fonction du type de bâtiment et de son utilisation

utilisation de la zone d'occupation	correspond aux activités des personnes ayant une activité physique	besoin minimum proposé d'approvisionnement en air frais ²⁾
salles d'assemblage, salles d'enseignement, espaces sans sources de polluants, chaleur excessive et odeurs (administration)	jusqu'à 1,2 m (120 W par personne)	25 m ³ .h ⁻¹ par personne
commerce de détail et services, cantines ¹⁾	jusqu'à 1,8 m (jusqu'à 180 W par personne)	30 m ³ .h ⁻¹ par personne
installations sportives d'intérieur, gymnases	jusqu'à 6 m (jusqu'à 600 W par personne)	36 m ³ .h ⁻¹ par personne

- 1) Locaux avec formation accrue d'odeurs.
- 2) Décret gouvernemental n° 361/2007 fixant les conditions de protection de la santé au travail.

Tableau 2 – Extraction minimale de l'air dans les zones dotées d'installations sanitaires et de cuisines dans les unités résidentielles destinées aux logements familiaux et aux logements commerciaux (par exemple les hôtels)

destination des locaux	échappement d'air minimal (aération occasionnelle)
toilettes	25 m ³ .h ⁻¹ par urinoir 50 m ³ .h ⁻¹ par cuvette
salle de bains	50 m ³ .h ⁻¹
douche seule	100 m ³ .h ⁻¹
cuisine	100 m ³ .h ⁻¹

Dans le cas où ces raccords ou seulement une partie des raccords sont situés dans le même espace, il est possible de réduire la quantité d'air d'échappement de $10 \text{ m}^3.\text{h}^{-1}$.

**Tableau 3 – Exigences relatives à l'intensité minimale
d'échange d'air pour les piscines artificielles et pour les
saunas**

destination des locaux	débit minimal de renouvellement d'air
piscines	
zone de bassin intérieur	2 fois par heure
vestiaires et douches pour les usagers de la piscine intérieure	8 fois par heure
autres locaux attenants à la zone de piscine intérieure	5 fois par heure
zone d'entrée de la piscine intérieure	1 fois par heure
sauna	
couloir	2 fois par heure
vestiaires	2 fois par heure
zone intérieure de rafraîchissement	2 fois par heure
zone de repos	2 fois par heure
toilettes	50 m ³ .h ⁻¹ par cuvette de toilettes

Pour le renouvellement de l'air dans les autres zones des piscines artificielles, les exigences minimales applicables à la zone de piscine intérieure s'appliquent mutatis mutandis, dans le respect de l'exigence relative à l'humidité relative maximale admissible de l'environnement prévue par d'autres dispositions législatives.

Annexe 3

INSTALLATIONS SANITAIRES ET VESTIAIRES

1. Bâtiments résidentiels

Les appartements doivent être équipés d'au moins 1 cuvette de toilette et de 1 salle de bain.

2. Bâtiments à des fins culturelles, sportives ou similaires, dans lesquels il existe des locaux à l'usage du public

2.1. Les bâtiments à des fins culturelles, sportives ou similaires dans lesquels il y a des espaces destinés au public doivent être équipés d'une pièce séparée avec une cuvette de toilettes avec un hall d'entrée et un lavabo pour chaque tranche de 50 femmes ou de 100 hommes, et pour chaque tranche de 50 hommes, un espace urinoir ou un urinoir, séparément pour les hommes et les femmes. Dans le cas d'un bâtiment destiné à être utilisé par un maximum de 6 visiteurs, une installation sanitaire commune peut être prévue.

2.2. Les installations sanitaires pour les employés sont généralement construites séparément de celles pour le public.

3. Installations d'hébergement

3.1. Les unités d'hébergement sont généralement équipées d'installations sanitaires. Si une unité d'hébergement n'a pas d'installation sanitaire, il doit y avoir au moins un lavabo avec de l'eau courante dans la pièce. Dans ces cas, il est nécessaire de placer une salle de bain avec baignoire ou douche et lavabo à chaque étage, mais au moins pour 10 chambres, et des toilettes avec foyer et lavabo disposées séparément pour les hommes et les femmes.

3.2. Dans la partie de l'installation d'hébergement où des services de restauration sont fournis et où des activités sociales ou culturelles sont menées, il doit y avoir une pièce séparée avec une cuvette de toilettes pour le public, séparément pour les hommes et pour les femmes, à la fois avec un foyer et un lavabo. Les éléments suivants sont requis:

- a) pour les femmes, 1 cuvette de toilettes pour 10 femmes, et pour chaque tranche de 20 femmes supplémentaires, 1 cuvette de toilettes supplémentaire;
- b) pour les hommes, 1 cuvette de toilettes et 1 espace urinoir ou un urinoir pour 10 hommes, et pour chaque tranche de 40 hommes supplémentaires, 1 cuvette de toilettes et 1 espace urinoir ou un urinoir supplémentaires.

Il en va de même pour les établissements de restauration distincts.

4. Bâtiments scolaires

- 4.1. Dans un jardin d'enfants, à l'exception des installations auxiliaires des jardins d'enfants forestiers et des services de restauration des jardins d'enfants forestiers, les garderies pour enfants en âge préscolaire, à l'exception de celles où les services de garde d'enfants sont fournis au sein de groupes d'enfants, les toilettes et les lavabos pour enfants doivent avoir une entrée depuis le vestiaire des enfants et depuis la salle de jour et ne doivent pas être séparés par sexe. Cela ne s'applique pas si le vestiaire et la salle de jour sont équipés d'installations sanitaires séparées. Une cabine de toilettes doit disposer d'un espace libre de manipulation correspondant à un cercle d'au moins 1,2 m de diamètre. L'installation sanitaire doit également contenir des douches, en fonction de l'utilisation prévue du bâtiment.
- 4.2. Dans un bâtiment scolaire, à l'exception des jardins d'enfants et des garderies d'enfants en âge préscolaire, des cabines de toilettes séparées pouvant être fermées avec toilettes et lavabo doivent être conçues et construites. Cela ne s'applique pas si les toilettes et les lavabos sont installés séparément pour les femmes et les hommes. En outre, selon le but de l'utilisation, l'installation sanitaire doit contenir des douches et une cabine de toilette pour les élèves de plus de 12 ans.
- 4.3. Dans les locaux intérieurs des écoles élémentaires, des écoles d'art élémentaire et des écoles de langues habilitées à organiser des examens publics de langue, des écoles secondaires, des conservatoires, des écoles professionnelles supérieures destinées aux élèves, il doit y avoir des lavabos à eau courante.

5. Piscines artificielles et saunas

- 5.1. Pour les piscines artificielles couvertes, un minimum de 1 douche doit être prévu pour 15 visiteurs, pour les piscines artificielles en extérieur au moins 1 douche pour 100 visiteurs et dans la salle de réchauffage au moins 1 douche pour 4 places dans la salle de réchauffage. Dans les piscines artificielles, les douches pour hommes et femmes doivent être séparées. Dans le cas d'un bâtiment destiné à être utilisé par un maximum de 6 visiteurs, il est possible d'avoir des douches partagées.
- 5.2. Les parois du compartiment de douche doivent être équipées d'une surface facilement lavable jusqu'à une hauteur d'au moins 2 m. Les plafonds et les parois de douche doivent être enduits au-dessus de la partie lavable avec du plâtre antifongique.
- 5.3. Les toilettes sont placées de manière à ce que le visiteur traverse la zone de douche lorsqu'il retourne dans la zone de piscine. Si les toilettes sont également situées juste à côté de la piscine, elles doivent être équipées d'une douche. Leur nombre est déterminé de la même manière que pour les bâtiments visés au point 2 de la présente annexe. Dans le cas d'un bâtiment destiné à être utilisé par un maximum de 6 visiteurs, il est possible d'avoir des toilettes communes.
- 5.4. Les sols des espaces des douches et des toilettes doivent être réalisés en un matériau facilement lavable et facile à désinfecter avec un traitement antidérapant et, dans le cas des espaces de douche, les sols doivent être inclinés en direction du système de drainage, dont la position doit garantir de bonnes conditions d'entretien. Les coins extérieurs et intérieurs où les murs et le sol se rencontrent doivent être arrondis.

6. Bâtiments de vente au détail

Les bâtiments commerciaux d'une surface de vente supérieure à 5 000 m² doivent être équipés d'installations sanitaires pour le public.

Annexe 4

ESCALIERS ET RAMPES

1. Le dégagement minimal et la hauteur libre d'un escalier doivent être conçus et construits de manière à assurer la sécurité des déplacements des personnes. Le nombre de marches dans un escalier doit être conçu et construit en fonction de sa longueur.
2. La profondeur minimale des marches des escaliers principaux et des escaliers de secours doit être de 0,3 m. La profondeur des marches de l'escalier principal dans les maisons familiales et les bâtiments de loisirs familiaux peut être réduite à 0,275 m. La relation entre la hauteur et la profondeur de l'escalier doit être conçue et exécutée de manière à assurer une circulation en toute sécurité des personnes.
3. La largeur minimale d'une marche, conformément au point 2, dans le cas d'un escalier courbe d'une largeur maximale de 1,1 m, doit être respectée à une distance de 0,4 m du bord extérieur de l'escalier. Dans le cas d'un escalier incurvé d'une largeur supérieure à 1,1 m, à une distance de 0,3 m du bord intérieur de l'escalier, la profondeur minimale de marche doit être de 0,23 m dans les cas où l'escalier est utilisé pour l'évacuation de plus de 10 personnes, dans les autres cas, elle peut être ramenée à 0,18 m.
4. La forme et la finition des marches, des contremarches et des paliers doivent être conçues et construites de manière à assurer la sécurité de la circulation des personnes.
5. La pente de l'escalier pour chaque type de structure et le type d'escalier doivent être conçus et construits de manière à assurer une circulation en toute sécurité des personnes.
6. La largeur de passage minimale admissible de l'escalier, les dimensions des paliers et des paliers intermédiaires, l'emplacement des portes dans la zone de palier et d'autres exigences de sécurité pour chaque type de bâtiment doivent être conçues et construites de manière à assurer la circulation en toute sécurité des personnes.
7. Un escalier doit être équipé d'une main courante
 - a) au moins sur un côté pour les volées droites et incurvées d'une largeur empruntable allant jusqu'à 1,65 m;
 - b) des deux côtés, pour les volées droites et incurvées d'une largeur empruntable supérieure à 1,65 m, dans le cas de volées en spirale et mixtes d'une largeur empruntable supérieure à 1,1 m.
8. Les exigences relatives au décalage de la main courante par rapport à la structure fixe, à la forme de l'adhérence et au coefficient de conductivité thermique doivent être conçues et exécutées de manière à garantir la sécurité de la circulation des personnes.

Annexe 5

TRAITEMENT ANTIDÉRAPANT

1. Les sols et les surfaces de marche qui ne sont pas destinés à être utilisés par le public doivent être dotés d'une surface antidérapante répondant aux exigences suivantes:
 - a) un coefficient de frottement d'au moins 0,3;
 - b) une valeur de balancier d'au moins 30; ou
 - c) un angle de glissement d'au moins 6° (classe R9).
2. Un sol incliné, une surface de marche inclinée et une rampe d'une inclinaison supérieure à 3° (5 %) qui ne sont pas destinés au public doivent avoir une surface antidérapante répondant aux exigences suivantes:
 - a) un coefficient de frottement d'au moins $0,3 + \text{tg } \alpha$;
 - b) une valeur de balancier d'au moins $30 \times (1 + \text{tg } \alpha)$; ou
 - c) un angle de glissement d'au moins $6^\circ \times (1 + \text{tg } \alpha)$, où α est l'angle d'inclinaison dans le sens de la marche.
3. Les escaliers, y compris les paliers et les marches de nivellement des bâtiments, doivent avoir une surface antidérapante qui répond aux exigences suivantes:
 - a) un coefficient de frottement d'au moins 0,5;
 - b) une valeur de balancier d'au moins 50; ou
 - c) un angle de glissement d'au moins 10° (classe R10).
4. Au bord avant de l'escalier ou de l'escalier de nivellement et à sur le palier jusqu'à une distance de 40 mm du bord, il doit y avoir une finition antidérapante conforme aux exigences suivantes:
 - a) un coefficient de frottement d'au moins 0,6;
 - b) une valeur de balancier d'au moins 60; ou
 - c) un angle de glissement d'au moins 12° (classe R10).

Le traitement antidérapant des marches ne doit pas être supérieur de plus de 3 mm à la surface de la marche.

5. Les revêtements de sol et les surfaces de marche d'un bâtiment avec un lieu de travail doivent avoir une surface antidérapante conforme aux exigences suivantes:
 - a) un angle de glissement de 10 à 19° (classe R10) dans les entrepôts, les petites cuisines, les sanitaires, les cafés et les salons de thé;
 - b) un angle de glissement de 19 à 27° (classe R11) dans les locaux de production, les cuisines jusqu'à 100 repas par jour, les magasins, les halls d'aéroport et les ateliers de réparation automobile;
 - c) un angle de glissement de 27 à 35° (classe R12) dans les laiteries, les fumoirs, les cuisines de plus de 100 repas par jour, les grandes cuisines, les stations d'épuration des eaux usées, les zones de stationnement des véhicules, les installations de réfrigération et les casernes de pompiers;

- d) un angle de glissement de 35° (classe R13) dans les raffineries, les abattoirs, les usines de transformation de viande et les installations de production de saucisses et de charcuterie.
6. Si les surfaces ci-dessus ne sont pas protégées contre la pluie ou si de l'eau stagnante peut être présente, les exigences antidérapantes doivent également être respectées sur les surfaces humides.

Annexe 6

PISCINES ARTIFICIELLES ET SAUNAS

PARTIE 1

Prescriptions générales applicables aux bâtiments destinés à être utilisés par le public

- 1.1. Il doit y avoir un pont facile à nettoyer autour de la piscine avec un traitement antidérapant tel que prévu à l'annexe 5 du présent arrêté et avec une pente telle que toute l'eau au moment du nettoyage est drainée dans un système de drainage opérationnel pour drainer toute l'eau dans le système d'égouts. Une pente de 2 % est considérée comme étant la pente minimale. De même, le drainage de toutes les autres zones de marche qui se connectent directement à ce pont et de toutes les zones de marche où l'eau de la piscine est susceptible d'être transportée par les utilisateurs doit être assuré. Le bord de la piscine doit être conçu et construit de telle sorte que, lors du nettoyage du pont, les impuretés ne soient pas rincées dans l'eau de la piscine ou dans le système de recirculation, la gouttière de débordement de la piscine étant également considérée comme un système de recirculation. La longueur de la gouttière de débordement, qui doit être au niveau de la surface, doit être d'au moins deux tiers du périmètre mouillé de la piscine. Dans le cas d'une piscine d'une profondeur supérieure à 1,6 m, une marche de sécurité d'au moins 0,1 m de large doit être construite pour les utilisateurs à une profondeur de 1,2 m le long des parois du périmètre.
- 1.2. Dans le cas d'une piscine non couverte ou entre l'espace extérieur et l'enceinte de la piscine intérieure, la transition des utilisateurs vers l'enceinte de la piscine s'effectue à travers un pédiluve. Un pédiluve doit mesurer au moins 2 m de long dans le sens du passage, avec renforcement devant et derrière le bain de pied, avec une hauteur d'eau initiale de 0,1 m à 0,15 m et une intensité d'écoulement constante correspondant à un changement d'eau dans le pédiluve au moins une fois par heure. L'eau pour le pédiluve peut être prélevée à partir du système de recirculation après l'ajout d'un désinfectant, ou l'eau drainée de la piscine par débordement peut être utilisée. Le pédiluve doit être équipé d'une douche dans laquelle l'eau de recirculation ou l'eau du robinet est transportée après l'ajout d'un désinfectant.
- 1.3. Un bâtiment de piscine doit disposer d'une salle de nettoyage ventilée. Les murs de la salle de nettoyage doivent avoir une surface facilement lavable jusqu'à un minimum de 1,8 m au-dessus du sol.

- 1.4. Les exigences relatives à la ventilation de la piscine intérieure sont énoncées à l'annexe 2 du présent arrêté et les exigences relatives à l'éclairage d'une piscine intérieure sont énoncées dans le tableau 1 de la présente annexe.
- 1.5. Un éclairage artificiel suffisant doit être prévu pour l'organisation de compétitions de natation ou d'autres événements organisés en piscine.
- 1.6. Les locaux et les installations des piscines artificielles, intérieures et extérieures, doivent être ventilés; si le renouvellement naturel de l'air par les fenêtres n'est pas suffisant, il convient d'assurer le renouvellement de l'air par une ventilation mécanique. La ventilation des toilettes doit être de type à pression négative. Les capacités de ventilation sont fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.
- 1.7. Les piscines artificielles non couvertes exploitées toute l'année et de façon saisonnière et les piscines artificielles couvertes sont équipées d'un système de recirculation comprenant une station de traitement des eaux de recirculation ou, dans le cas d'une piscine non couverte, au moins d'un système de désinfection continue, tout en répondant à l'exigence de remplacement continu de l'eau proportionnellement au nombre actuel d'utilisateurs. La méthode d'entrée et de sortie de chaque bassin doit garantir que l'eau provenant de la station d'épuration qui pénètre dans le bassin est bien mélangée à l'eau du bassin. Le respect de cette exigence est assuré par un nombre suffisant d'éléments d'entrée et de drainage correspondant aux paramètres hydrauliques correctement placés de sorte que, pendant le débit d'eau, les courants de court-circuit et les endroits à échange d'eau lent ne soient pas générés dans la piscine, et que l'échange et le mélange d'eau se déroulent sur une courte distance, suffisamment intensivement et sur l'ensemble du bassin. Les piscines doivent assurer le drainage de l'eau jusqu'à la station de traitement des eaux de recirculation, à la fois de la surface et du fond.
- 1.8. Un ensemble de piscines est configuré de sorte que l'eau ne soit pas transférée directement d'une piscine à une autre. Les attractions aquatiques où l'eau du réseau de la piscine tombe d'une piscine à l'autre et où le réseau de piscines est relié à une même station d'épuration ne sont pas considérées comme des transferts si chaque piscine dispose d'une alimentation séparée en eau traitée. L'approvisionnement en eau de la station de traitement de recirculation doit être séparé pour chaque piscine.
- 1.9. La piscine et le bac de rétention doivent être pourvus, au point le plus profond, d'un dispositif de drainage afin de rejeter l'eau de la ou des piscines dans le système d'égout, un cours d'eau ou un système de drainage approprié en fonction de leurs conditions de raccordement.
- 1.10. L'eau de la piscine à la sortie de la recirculation et après désinfection conformément à d'autres lois peut être utilisée pour les douches.
- 1.11. Pour les piscines, la ventilation de la zone au-dessus de la surface est également assurée, entre autres, par un niveau de surface défini, qui ne doit pas être inférieur de 0,3 m au niveau du pont.
- 1.12. Une piscine artificielle utilisée comme stade de natation doit avoir une zone réservée aux spectateurs séparée de la zone réservée aux utilisateurs de la piscine; l'accès à cette zone doit être assuré par une entrée séparée et un couloir séparé. Selon le nombre prévu de spectateurs, des vestiaires et le nombre nécessaire de toilettes avec lavabo conformément à l'annexe 3 du présent arrêté doivent être disponibles. Le sol de la tribune pour les spectateurs doit être classé dans le système d'assainissement.

**Tableau 1 – Exigences relatives à l'éclairage des piscines
intérieures et des zones adjacentes**

utilisation de la piscine	zone de la piscine ¹⁾	zones adjacentes pour les utilisateurs (casiers, toilettes, douches, couloirs, etc.)	hall d'entrée
loisirs	200 1x	200 1x	100 1x
pour l'organisation de l'apprentissage de la natation	300 1x		
pour l'organisation de compétitions de natation et d'événements organisés	500 1x		

¹⁾ Le niveau d'éclairage minimal requis doit être atteint à 0,2 m au-dessus du niveau d'eau immobile.

1.13. La distribution de l'eau doit être assurée sur le terrain de la piscine artificielle.

PARTIE 2

Exigences générales applicables aux piscines pour nourrissons et enfants en bas âge

- 2.1. Les piscines pour nourrissons et enfants en bas âge doivent avoir une zone couverte connexe, en particulier pour les poussettes, les vestiaires pour enfants, un espace séparé pour l'allaitement, le repos et l'acclimatation des enfants à l'environnement extérieur avant la sortie, des installations pour les accompagnateurs (salle de vestiaire, douche, toilettes, etc.), une salle sèche avec ventilation (entrepôt) pour le stockage des aides et des matériaux secs.
- 2.2. Les zones de baignade pour nourrissons et enfants en bas âge doivent être séparées structurellement ou fonctionnellement du reste des locaux
- 2.3. Les exigences relatives à la ventilation de la piscine et des zones adjacentes sont fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.
- 2.4. Sauf indication contraire, les exigences relatives à une piscine pour nourrissons et enfants en bas âge sont régies par les exigences générales énoncées dans la partie 1 de la présente annexe.

PARTIE 3

Exigences applicables aux pataugeoires

- 3.1. Lors de la détermination de la capacité d'une pataugeoire pour enfants, une superficie de 1 m² par enfant est utilisé. Les exigences énoncées à la partie 1, point 1.2, s'appliquent mutatis mutandis aux pataugeoires.
- 3.2. L'eau dans les pataugeoires ne doit pas être plus profonde que 0,4 m.
- 3.3. Les pataugeoires comportent ou non une recirculation. La méthode d'approvisionnement en eau et de drainage doit assurer un mélange intensif de l'eau de la pataugeoire avec l'eau d'une autre piscine dans la pataugeoire.

PARTIE 4

Vestiaires des piscines artificielles et des saunas

- 4.1. La capacité d'un vestiaire doit correspondre à la capacité de la piscine artificielle. La capacité d'un vestiaire pour un sauna doit correspondre au double du nombre de places dans le sauna.
- 4.2. Une cabine à langer peut être construite au lieu d'une cabine de déshabillage pour une piscine artificielle non couverte. La surface au sol d'une cabine de déshabillage pour les piscines non couvertes et couvertes doit être d'au moins 1,5 m².

- 4.3. Le vestiaire d'une piscine artificielle couverte doit être séparé fonctionnellement des autres utilisateurs pour les utilisateurs qui vont nager.
- 4.4. Le nombre de douches dépend de la capacité attendue de la piscine. Dans le cas d'une piscine artificielle intérieure, l'ordre suivant doit être suivi à l'arrivée: vestiaire, douches, piscine, et au départ de la piscine: douches, salle de séchage, vestiaire; ces sections doivent être séparées sur le plan structurel.
- 4.5. Le sol et les murs des vestiaires doivent être faits d'un matériau facile à nettoyer. Les sols doivent avoir une finition antidérapante conformément à l'annexe 5 du présent arrêté et avoir une pente d'au moins 2 % vers le système de drainage. Une cloison qui n'est pas solidement reliée au sol sur toute la longueur de la face inférieure de la cloison doit être terminée à au moins 0,15 m au-dessus du sol, et les coins intérieurs et extérieurs des parois périphériques doivent être arrondis.
- 4.6. Les meubles et les luminaires des vestiaires et des vestiaires doivent être facilement lavables.
- 4.7. La capacité de ventilation des vestiaires est indiquée à l'annexe 2 du présent arrêté.

PARTIE 5

Sauna

- 5.1. Un sauna doit avoir au moins 2 m³ d'espace par personne. Tous les matériaux utilisés dans le sauna doivent être résistants et inoffensifs lorsqu'ils sont exposés à des niveaux de chaleur et d'humidité tels que prévus au moment de la conception.
- 5.2. Le mur et le plafond du sauna sont recouverts d'un matériau qui isole bien la chaleur et absorbe bien l'humidité. La porte doit être faite d'un matériau transparent ou avec une fenêtre vitrée, avec une main courante en bois des deux côtés et doit s'ouvrir vers l'extérieur, sans l'utilisation d'un verrou de verrouillage. La porte doit permettre de manière fiable la sortie du sauna.
- 5.3. Le sol doit être fait de matériaux facilement lavables avec une finition antidérapante conformément à l'annexe 5 du présent arrêté et une pente vers le drain du sol. Si un drain de sol est installé dans le sauna, sa conception doit empêcher les odeurs du système d'égouts de remonter dans le sauna.
- 5.4. Dans le cas d'un appareil de chauffage à combustible solide ou au gaz, seul l'échangeur de chaleur doit être placé dans le compartiment sauna, ou la conception de l'appareil de chauffage ne peut permettre le fonctionnement que de l'extérieur du sauna. Le conduit de fumée et l'équipement associé doivent être situés à l'extérieur du sauna.
- 5.5. Le sauna doit être suffisamment ventilé, avec une possibilité de régulation. Il doit être correctement éclairé et équipé d'un éclairage de secours. Les exigences relatives à l'éclairage du sauna sont énoncées dans le tableau 2.
- 5.6. Un sauna doit disposer d'une salle de nettoyage ventilée.
- 5.7. Les exigences relatives à la ventilation d'un sauna sont fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Tableau 2 – Éclairage des saunas

espace	intensité minimale de l'éclairage (lx)	éclairage de secours
couloir	100	oui
vestiaire	200	oui
salle de sauna	50	oui
zone intérieure de rafraîchissement	75	oui
salle de refroidissement extérieure	75	non
zone de repos	75	oui
toilettes	100	non

PARTIE 6

Zone de refroidissement et zone de détente des saunas

- 6.1. La piscine et les douches doivent être situées à l'intérieur du bâtiment, à proximité du sauna. Le mur et le fond de la piscine doivent avoir une surface facilement lavable. La surface inférieure doit être antidérapante conformément à l'annexe 5 du présent arrêté. La piscine doit être équipée d'un goulot de débordement au niveau de l'eau, avec un rejet dans la station de traitement des eaux de la piscine ou un piège à siphon si le goulot conduit au réseau d'assainissement. Il doit y avoir des marches avec des mains courantes ou une échelle avec des mains courantes pour entrer dans la piscine. Le sol autour de la piscine doit avoir une finition antidérapante conformément à l'annexe 5 du présent arrêté, avec une pente minimale de 2 % vers le drain du sol.
- 6.2. S'il y a une piscine dans la zone de refroidissement extérieur, la piscine doit respecter les exigences du présent arrêté.
- 6.3. La taille de l'espace détente du sauna doit être d'au moins 2 m² par place dans le sauna. L'espace détente doit avoir une surface lavable et facile à nettoyer. Les exigences en matière de ventilation sont fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Annexe 7

INFRASTRUCTURE POUR CARBURANTS ALTERNATIFS

1. Le point de recharge normal en courant alternatif des véhicules électriques doit être équipé d'au moins une fiche ou d'une prise de courant de type 2.
2. Un point de recharge en courant alternatif à haute performance pour véhicules électriques doit être équipé d'au moins une prise de courant de type 2.
3. Un point de recharge en courant continu à haute performance pour véhicules électriques doit être équipé d'au moins une prise de charge Combo 2.
4. Un point de recharge en courant alternatif accessible au public d'une puissance apparente n'excédant pas 3,7 kVA réservé aux véhicules électriques de la catégorie L doit être équipé d'au moins
 - a) une prise de courant ou une prise de véhicule de type 3A pour le mode de charge 3;
et
 - b) une prise de véhicule pour le mode de charge 1 ou 2.
5. Un point de recharge en courant alternatif accessible au public d'une puissance apparente supérieure à 3,7 kVA, réservé aux véhicules électriques de la catégorie L, doit être équipé d'au moins une prise de courant de type 2 ou d'une prise de courant de véhicule.
6. Le point de recharge d'un bus électrique doit être équipé, à des fins d'interopérabilité, des éléments suivants:

- a) à un point de recharge en courant alternatif normal et à haute performance pour un bus électrique, au moins une prise de courant de type 2;
 - b) à un point de recharge en courant continu normal et à haute performance pour un bus électrique, au moins une prise du système de charge Combo 2;
 - c) un dispositif automatisé doté d'une interface de contact pour un bus électrique avec charge conductrice en mode 4;
 - d) un dispositif de raccordement automatique (ACD) installé sur l'infrastructure (pantographe inversé), monté sur le toit du véhicule, monté sous le véhicule et monté sur l'infrastructure et relié au côté ou au toit du véhicule, qui doit être équipé d'interfaces mécaniques et électriques.
- 7. L'alimentation en électricité à quai doit être assurée pour les bateaux de navigation intérieure.
 - 8. Les stations de ravitaillement en hydrogène en extérieur distribuant de l'hydrogène gazeux utilisé comme carburant dans les véhicules à moteur doivent être conformes aux spécifications techniques relatives à la fourniture d'hydrogène gazeux comme carburant.
 - 9. Les stations de ravitaillement en hydrogène distribuant de l'hydrogène gazeux utilisé comme carburant dans les véhicules à moteur doivent utiliser des algorithmes de remplissage de carburant et des équipements répondant aux spécifications pertinentes pour la fourniture d'hydrogène gazeux comme carburant.
 - 10. Les raccordements des véhicules à moteur, autres que les motocycles, destinés à la distribution d'hydrogène gazeux doivent être conformes aux spécifications techniques des connecteurs pour la distribution d'hydrogène gazeux aux véhicules à moteur.
 - 11. Les stations de ravitaillement en gaz naturel distribuant du gaz naturel comprimé (GNC) utilisé comme carburant dans les véhicules à moteur doivent être conformes aux spécifications techniques applicables à la pression de remplissage.
 - 12. Les stations de ravitaillement en gaz naturel distribuant du gaz naturel liquéfié (GNL) utilisé comme carburant dans les véhicules à moteur doivent être conformes aux spécifications techniques applicables à la pression de remplissage.
 - 13. Le profil du connecteur pour véhicules à moteur, autres que les motocycles, aux fins de la distribution de gaz naturel liquéfié doit être conforme aux spécifications techniques.
 - 14. Les stations de ravitaillement en gaz naturel distribuant du gaz naturel liquéfié (GNL) utilisé comme carburant pour les bateaux de navigation intérieure doivent satisfaire aux spécifications techniques pertinentes uniquement à des fins d'interopérabilité.

Annexe 8

OUVRAGES HYDRAULIQUES

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) ouvrage de captage: un cours d'eau, ou une partie de celui-ci, utilisé pour le captage d'eau d'un cours d'eau ou d'un réservoir d'eau;

- b) ouvrage de décharge: un cours d'eau, ou une partie de celui-ci, utilisé pour déverser l'eau d'un réservoir d'eau;
- c) onde de crue de référence: une onde de crue définie par son débit de pointe, une probabilité de dépassement donnée, son volume et son évolution dans le temps;
- d) siphon inverse: un ouvrage hydraulique, ou une partie de celui-ci, utilisé pour conduire de l'eau sous un obstacle;
- e) barrage gonflable: un barrage fait d'un sac en plastique ou en caoutchouc attaché à une fondation de barrage solide et rempli d'eau ou d'air;
- f) dispositif de sécurité contre les débordements: équipement servant à protéger un remblai contre les débordements;
- g) ouvrage de traitement de l'eau: ensemble d'ouvrages et d'équipements dotés d'une technologie de traitement de l'eau (station de traitement de l'eau); les ouvrages de captage d'eau, dotés de tout équipement permettant d'assurer l'assainissement de l'eau sans recourir à une technologie de traitement de l'eau, sont également considérés comme des ouvrages de traitement de l'eau.

PARTIE 1

Fondations des ouvrages hydrauliques

- 1.1. Les fondations d'un ouvrage hydraulique situé dans le lit du cours d'eau ou à un endroit où les effets de l'eau peuvent l'affecter doivent répondre aux exigences de stabilité et de résistance aux contraintes extrêmes causées par l'eau et aux effets d'éventuelles charges aléatoires.
- 1.2. Lors de l'établissement des fondations des ouvrages hydrauliques, on évalue également l'évolution possible des débits, en particulier le passage des inondations et l'éventuelle modification du régime des eaux souterraines.
- 1.3. Les fondations d'un barrage, d'un remblai ou d'un déversoir doivent répondre aux exigences visant à assurer la stabilité du drainage du sous-sol et à limiter l'infiltration d'eau.
- 1.4. La méthode de fondation d'un barrage ou d'un remblai ou d'une partie de celui-ci, par exemple d'une structure combinée, d'un ouvrage de captage ou d'un ouvrage de décharge, doit être basée sur les conditions géotechniques rencontrées sur le site de la fondation. Aucune partie de la structure dans le sous-sol sous le barrage ne peut être fondée sur des pieux, des seuils ou des selles.
- 1.5. Les structures souterraines séparant les espaces internes de l'ouvrage hydraulique du milieu rocheux environnant sont isolées des eaux souterraines en fonction de leur nature et de leur objet et sont, le cas échéant, protégées contre leurs effets négatifs.
- 1.6. Un ouvrage hydraulique qui est conçu et construit dans une zone à proximité des effets d'une exploitation minière en eau profonde ou à la portée des effets sismiques doit également être conçu et construit en fonction de la déformation prévisible du sol de fondation causée par l'activité minière ou sismique.

PARTIE 2

Exigences techniques structurelles pour les ouvrages hydrauliques

- 2.1. La conception de la structure ou d'un élément structurel d'un ouvrage hydraulique doit satisfaire aux exigences spécifiées aux fins des travaux d'approvisionnement en eau et aux exigences relatives à la résistance à toutes les charges prévisibles et autres influences qui peuvent survenir lors de la mise en œuvre et de l'utilisation des ouvrages hydrauliques (par exemple, les effets environnementaux nocifs, les inondations, la glace, l'action mécanique des objets flottants, la corrosion, les secousses, les changements de température).
- 2.2. Les charges prévisibles et les effets nocifs ne doivent pas causer
 - a) la transformation inadmissible de la structure d'un bâtiment (par exemple, sa déformation ou sa fissuration) qui pourrait nuire à la résistance mécanique, à la stabilité, à la sécurité et à l'utilisation des ouvrages hydrauliques ou d'une partie de ceux-ci; et
 - b) des dommages ou risques pour l'opérabilité des équipements connectés en raison d'une déformation structurelle ou d'une modification du niveau des eaux souterraines affectant négativement les fondations d'autres structures autour des cours d'eau.
- 2.3. Le béton conçu et utilisé pour la construction d'un ouvrage hydraulique et de ses parties qui entrent en contact avec l'eau doit répondre aux exigences en matière de béton structurel imperméable pour les structures étanches en termes de résistance, de résistance au gel, d'imperméabilité, d'infiltration, de stabilité de volume, de résistance et de résistance.
- 2.4. La conception d'un ouvrage hydraulique permettant la gestion de l'eau nécessitant la mesure de sa quantité et de sa qualité, ou la mesure de l'augmentation du niveau d'eau ou de l'eau accumulée par un cours d'eau conformément à l'article 10 de la loi sur l'eau, doit permettre l'installation d'équipements de mesure.
- 2.5. Les ouvrages hydrauliques destinés à relever le niveau de l'eau doivent être équipés d'un bâtonnet de profondeur d'eau installé au sommet du remblai ou d'un limnigraphe pour mesurer les niveaux d'eau.
- 2.6. La sécurité d'un barrage ou d'un remblai lors d'inondations est évaluée de manière graduelle en fonction de son importance en termes de dommages potentiels en cas de rupture. L'importance d'un barrage ou d'un remblai en termes de dommages potentiels découle de la classification du barrage ou du remblai dans une catégorie en vertu d'une autre législation. Le niveau de sécurité requis est exprimé par la probabilité de dépasser le débit maximal de l'onde de contrôle, qui doit être transféré en toute sécurité à travers les cours d'eau.

PARTIE 3

Exigences relatives au réseau d'approvisionnement en eau

- 3.1. Le réseau d'approvisionnement en eau et les conduites d'eau sont conçus et mis en œuvre en fonction de la demande horaire maximale en eau. Les tuyaux d'autres conduites d'alimentation en eau sont conçus et exécutés pour les besoins quotidiens maximaux en eau.

- 3.2. Les conduites d'eau sont conçues et fabriquées à partir de matériaux de construction et de produits garantissant le respect de toutes les exigences techniques pour les conduites d'eau.
- 3.3. La pression maximale aux points les plus bas du réseau d'alimentation en eau de chaque zone de pression ne doit pas dépasser 0,6 MPa ou 0,7 MPa si nécessaire en raison des circonstances.
- 3.4. Dans le cas de bâtiments à deux étages au-dessus du sol, la pression hydrodynamique du réseau d'alimentation doit être d'au moins 0,15 MPa au point de raccordement à la conduite d'eau. Dans le cas de trois étages ou plus au-dessus du sol, elle doit être d'au moins 0,25 MPa.
- 3.5. Les conduites d'eau d'un diamètre intérieur inférieur ou égal à 200 mm doivent être conçues et installées avec une pente d'au moins 3 ‰, d'un diamètre intérieur de 250 mm à un diamètre intérieur de 500 mm avec une pente d'au moins 1 ‰, et pour un diamètre intérieur de 600 mm ou plus, avec une pente d'au moins 0,5 ‰.
- 3.6. L'étanchéité des conduites d'alimentation en eau doit être démontrée par un essai de pression.
- 3.7. L'étanchéité des réservoirs d'alimentation en eau doit être démontrée par un essai d'étanchéité à l'eau.
- 3.8. Les exigences relatives aux matériaux, aux produits chimiques utilisés et aux produits entrant en contact direct avec l'eau potable sont fixées dans un arrêté réglementant les exigences en matière d'hygiène pour les produits qui entrent en contact direct avec l'eau et pour le traitement de l'eau.
- 3.9. Les structures de traitement de l'eau sont conçues et construites selon des exigences techniques basées sur des indicateurs de qualité de l'eau brute et la conformité de leur catégorie avec le type de traitement de l'eau conformément à d'autres législations.
- 3.10. Le raccordement d'une nouvelle partie de l'approvisionnement en eau à un approvisionnement en eau existant doit être conçu et exécuté en vue d'affecter la capacité d'approvisionnement en eau potable à des clients existants ou nouveaux, notamment du point de vue de la question de savoir si l'approvisionnement en eau potable dans la quantité requise n'affectera pas l'approvisionnement en eau potable, y compris les conditions de pression pour les clients existants ou nouveaux. L'évaluation est effectuée aux frais de l'investisseur par une personne compétente sur la base d'un mandat du propriétaire ou de l'exploitant du système d'approvisionnement en eau existant. L'évaluation n'est effectuée que si le propriétaire ou l'exploitant du système d'approvisionnement en eau existant suppose raisonnablement que, du fait du raccordement d'une nouvelle partie de l'approvisionnement en eau, les conditions d'approvisionnement en eau potable ou de pression des clients existants ou des nouveaux clients peuvent être affectées négativement.

PARTIE 4

Réseau d'égouts

- 4.1. Dans le cas d'un réseau d'égouts combiné, les chambres de décharge doivent séparer de manière fiable l'afflux d'eaux usées en fonction d'un calcul hydrotechnique et transférer en toute sécurité le débit prévu vers la station de traitement des eaux usées.

- 4.2. Pour les chambres de décharge nouvellement mises en place, il convient de déterminer les débits de conception ; une procédure similaire est suivie pour l'évaluation des chambres de décharge existantes.
- 4.3. Pour une pente de conduite pouvant aller jusqu'à 10 ‰, l'écart de hauteur dans l'installation d'égout ne peut pas être supérieur à ± 10 mm, pour une pente supérieure à 10 ‰, ± 30 mm par rapport au niveau du fond. Les tuyaux ne doivent pas avoir une pente positive ou nul.
- 4.4. Les sections droites d'un égout entre deux puits peuvent présenter une déviation directionnelle par rapport à la direction droite pour un diamètre intérieur allant jusqu'à DN 500 au maximum de 50 mm et, dans le cas de diamètres plus grands, au maximum 80 mm.
- 4.5. La distance entre les puits d'inspection et d'entrée sur une section droit d'égouts impraticables ne doit pas être supérieure à 50 m dans les agglomérations, dans les zones non construites eu égard à la possibilité d'utiliser un nettoyage à haute pression, soit un maximum de 80 m pour un diamètre intérieur inférieur à DN 500, 60 m pour un diamètre intérieur de DN 500 à DN 600, et une distance n'excédant pas 50 m pour un diamètre intérieur de DN 800 et plus, pour les égouts praticables ne dépassant pas 200 m. Les puits d'inspection, d'entrée et d'angle et les éviers ne peuvent pas être situés à l'extérieur de l'égout.
- 4.6. Le raccordement d'une nouvelle section d'égouts séparés ou mixtes à un réseau d'égouts mixtes existant doit également être conçu et mis en œuvre en considération de l'impact sur la capacité de l'égout à drainer une quantité accrue d'eaux usées, y compris sur la base d'une évaluation des chambres de décharge existantes qui seront affectées par la nouvelle construction d'égouts. L'évaluation est effectuée aux frais de l'investisseur par une personne compétente sur la base d'un mandat du propriétaire ou de l'exploitant du réseau d'assainissement existant. Si l'évaluation démontre qu'une quantité accrue d'eau ne peut pas être drainée par les égouts ou montre une détérioration des taux de dilution au-delà du réseau d'égouts applicable, le réseau d'égouts en question ne doit pas être raccordé au réseau d'assainissement existant. Toute conception de nouveaux objets de décharge doit être réalisée conformément au point 4.1.

PARTIE 5

Station de traitement des eaux usées

- 5.1. La quantité d'eaux usées sans eaux de pluie entrant dans une station d'épuration est déterminée principalement sur la base d'une mesure directe tenant compte de l'évolution future de la consommation d'eau.
- 5.2. Pour un réseau d'égouts mixtes, le volume d'eaux usées diluées entrant dans la station d'épuration doit être utilisé comme débit maximal vers la station de traitement des eaux usées après le déversoir depuis la dernière chambre de décharge avant la station d'épuration.
- 5.3. La conduite des eaux usées acheminées lors de précipitations vers la partie biologique de la station de traitement des eaux usées est conçue et exécutée de telle sorte qu'elle ne dépasse pas 1,2 Qh pour les stations d'épuration jusqu'à 5 000 équivalent-habitants et 2 Qd — QB pour les stations de traitement des eaux usées pour plus de 5 000 équivalent-

habitants sauf si la partie biologique est conçue différemment, y compris le réservoir de stockage. Si le débit maximal d'entrée est susceptible d'entraîner une surcharge des structures de nettoyage mécanique (écran, piège à sable, réservoir de tassement), une citerne tampon doit être conçue et installée pour capter l'onde d'afflux lors de précipitations. Si ce réservoir tampon ne protège pas la partie biologique de la station de traitement des eaux usées, il doit être conçu et exécuté avant le stade technologique du traitement biologique pour soulager les eaux usées de manière à ce que l'afflux maximal ne provoque pas de surcharge des installations de traitement biologique et ne diminue donc pas l'efficacité du traitement des eaux usées.

- 5.4. La pollution des eaux usées entrant dans la station d'épuration est déterminée sur la base d'une enquête à l'aide d'une méthodologie d'échantillonnage bien définie, des résultats d'analyses chimiques des eaux usées et d'autres données, notamment le nombre d'habitants connectés, la nature et la capacité de la production industrielle.
- 5.5. Le débit moyen quotidien d'entrée sans pluie Q24 est la valeur par défaut pour déterminer les valeurs moyennes de pollution arrivant dans les eaux usées, en fonction desquelles les structures technologiques d'une station de traitement des eaux usées sont conçues et construites, dans lesquelles les paramètres de conception contiennent des données relatives à un jour, à l'âge des boues, à la production de boues, à la production de sable, à la production de biogaz, etc.
- 5.6. Le débit d'entrée journalier Q_v est la valeur par défaut pour la conception des structures technologiques d'une station de traitement des eaux usées pour laquelle les paramètres de conception sont la charge hydraulique, le temps de retard, le temps de contact, le rapport de recirculation, etc.
- 5.7. Les structures technologiques d'une station de traitement des eaux usées, selon leur fonction, doivent être conçues et exécutées de manière à résister à des charges hydrauliques et de matières maximales.
- 5.8. La conception et l'exécution de l'aménagement d'une station de traitement des eaux usées doivent comprendre un contournement de l'ensemble de la station de traitement des eaux usées et, si possible, un contournement et une interconnexion de remplacement également pour les structures technologiques individuelles de la station de traitement des eaux usées. Les dérivations doivent être protégées contre toute utilisation abusive.
- 5.9. Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et construites en tenant compte de la gestion des gaz.
- 5.10. De l'eau potable doit être disponible pour l'exploitation d'installations sanitaires dans une station de traitement des eaux usées.

PARTIE 6

Barrages et remblais

- 6.1. Un remblai de terre est construit de manière à assurer le respect des critères de conception pour le compactage du sol.
- 6.2. La fosse d'excavation pour le remblai d'un ouvrage hydraulique utilisé pour élever le niveau de l'eau ou pour son accumulation doit de préférence être conçue et réalisée dans la zone d'inondation du futur réservoir d'eau. Après la fin de l'excavation, la stabilité des

pentés de la fosse doit être évaluée et leur modification et leur remodelage doivent être conçus et exécutés.

- 6.3. Le niveau de protection du chantier du remblai contre les inondations est conçu en tenant compte des impacts possibles d'un débordement des eaux ou d'une rupture du remblai en cours de construction.
- 6.4. La protection de la fosse de construction pour la fondation du barrage est conçue et mise en œuvre proportionnellement aux dommages éventuels causés par l'inondation de la fosse.
- 6.5. Le barrage doit avoir un minimum de deux sorties de fond utilisables séparément et fonctionnellement indépendantes avec trois fermetures. D'autres équipements de captage peuvent également être considérés comme l'une des sorties inférieures, par exemple les équipements de captage d'eau, avec une capacité répondant à l'objectif de l'ouvrage hydraulique. Dans le cas des barrages nouvellement construits, une autre installation de captage, telle qu'une installation d'approvisionnement en eau, ne peut pas être considérée comme l'une des sorties inférieures. Un barrage ne peut être équipé d'une décharge inférieure que dans le cas exceptionnel d'un ouvrage hydraulique dont le volume contrôlable n'excède pas 1 million de m³ d'eau, dont la profondeur d'eau au niveau maximal ne dépasse pas 9 m au-dessus du niveau de fond de l'entrée de la sortie inférieure et dont le déversoir n'est pas protégé, ou si seul un débordement par des vannes fermées a été prévu pour acheminer la crue de conception et qu'il n'est pas nécessaire de maintenir un écoulement continu de l'eau dans le cours d'eau.
- 6.6. La capacité des déchargeurs inférieurs doit permettre de ramener le niveau d'eau au niveau requis au moment requis et selon la procédure prescrite pour le premier remplissage du réservoir d'eau avec une sécurité suffisante, pour tous les niveaux d'eau possibles dans le réservoir d'eau. Il doit être possible de libérer les débits requis en n'utilisant qu'une seule décharge de fond.
- 6.7. Un barrage ou un barrage-réservoir doit être équipé d'un déversoir de sécurité pour acheminer l'eau en toute sécurité en cas de crue. La conception et la capacité de l'équipement de sécurité contre le débordement de l'eau sont déterminées par le niveau de sécurité correspondant à la catégorie de l'ouvrage hydraulique en termes de contrôle de la sécurité technique en vertu d'autres législations.
- 6.8. Une conduite ou un couloir traversant le corps d'un remblai de terre est conçu et exécuté avec un débit d'eau à la surface afin d'éviter les infiltrations d'eau. Dans le cas d'une conception mettant en œuvre des tuyaux avec débit de pression, les tuyaux sont placés librement dans le couloir.

PARTIE 7

Seuils

- 7.1. Pour les lits des cours d'eau transportant des sédiments, le calcul de dimensionnement d'un seuil prend en compte la capacité de transporter les sédiments à travers le seuil, y compris leur dragage et leur transport.
- 7.2. Lors de la conception d'un barrage gonflable, le risque de dommages pouvant être causés au seuil par les objets flottants et les objets déplacés et le risque de dommages intentionnels dans la zone donnée sont évalués.

- 7.3. Sur une voie navigable importante au sens de la loi sur la navigation intérieure, la conception du seuil comprend un plan d'aménagement des écluses ou d'autres structures à des fins de navigation, correspondant à la classification de la voie navigable.
- 7.4. Lors de la conception de la structure d'un seuil sous lequel se trouve un courant fluvial dans le lit de la rivière, il est nécessaire de s'assurer que l'énergie de l'eau débordante est atténuée, en règle générale, par un bassin de dissipation ou par la rugosité effective de la surface de débordement et de la surface sous le seuil. La conception du seuil doit tenir compte de l'effet de l'état du cours d'eau sur les conditions d'écoulement de l'eau sous l'ouvrage, de la manipulation anticipée des vannes du seuil, de la manipulation pendant l'écoulement des glaces, de la manipulation pendant l'endiguement temporaire d'un champ de déversement et de la manipulation pendant la construction du seuil.
- 7.5. La structure d'un seuil mobile doit permettre de relever la structure du seuil avant le pic de la vague d'inondation prévue et d'éviter une chute du niveau d'eau dans le réservoir au-dessous du niveau permanent de l'eau.
- 7.6. La conception d'un seuil implique l'évaluation de l'influence de la capacité d'écoulement du cours d'eau existant, y compris les remblais protecteurs au-dessus du seuil, et, si nécessaire, des mesures sont proposées pour maintenir cette capacité d'écoulement.
- 7.7. La conception d'un seuil implique une évaluation de la stabilité des berges du cours d'eau existant dans la portée du niveau d'eau du seuil et de son influence sur le niveau des eaux souterraines dans les environs, ou d'autres impacts négatifs.
- 7.8. Un seuil doit être conçu et construit de manière à respecter les limites de bruit et de vibrations résultant du débordement de l'eau fixées par la loi sur la protection de la santé publique.

PARTIE 8

Structures qui créent, modifient ou altèrent les lits des cours d'eau

- 8.1. Pour la conception de la modification d'un cours d'eau, la valeur du débit de conception est choisie en tenant compte des risques de pertes potentielles de vies humaines et de dommages éventuels causés par une inondation.
- 8.2. La conception de la pente, de la largeur, de la profondeur et du renforcement d'un lit d'eau doit être conçue en fonction du mouvement des sédiments et de façon à assurer la stabilité du lit du cours d'eau, c'est-à-dire afin de créer des conditions dans lesquelles les dépôts et les zones érodées ne mettent pas en danger la stabilité de ses berges.
- 8.3. La conception de la profondeur du cours d'eau doit tenir compte de l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des installations situées dans le lit du cours d'eau, telles que les emplacements des rejets et des captages pour l'industrie et l'énergie, les bâtiments pour la gestion de l'eau, l'amélioration des terrains ou les ouvertures d'égouts. La conception du niveau d'eau correspondant au débit d'eau qui se produit avec une période de répétition de 210 jours est choisie en tenant compte du niveau d'eau souterraine dans la zone adjacente.
- 8.4. Les profils fermés ou conduites en pente sont conçus et installés en fonction d'un débit de référence correspondant à une crue naturelle dont la période de retour est de 100 ans (Q100); dans le cas d'un écoulement dans un profil fermé présentant une surface ouverte, un espace libre d'au moins 0,5 m au-dessus du niveau de l'eau est prévu. Lors de la

conception d'un profil fermé ou d'un siphon inverse, le risque de colmatage, d'envasement, les conditions de fonctionnement hivernal et la capacité d'effectuer l'entretien et les réparations sur les ouvrages hydrauliques sont pris en compte.

- 8.5. Le renforcement du lit du cours d'eau, sauf dans des cas justifiés, ne doit pas rendre impossible la connexion des eaux souterraines avec les eaux du cours d'eau. En dehors des zones bâties, la priorité est donnée aux renforts faits de végétation ou, le cas échéant, aux renforts combinant végétation et éléments non végétaux.
- 8.6. Le débit de conception d'un pont lorsqu'un cours d'eau traverse un chemin de fer ou une route ne doit pas être inférieur au débit de conception de la section de cours d'eau modifiée au-dessus du profil du pont. La hauteur libre entre le niveau de l'eau au débit de conception prévu et le bord supérieur de l'ouverture d'écoulement ne peut pas être inférieur à 0,5 m.
- 8.7. Le franchissement et la concomitance d'un cours d'eau avec une voie de chemin de fer, une route et une des lignes de câbles doivent être conçus et mis en œuvre de manière à être sûrs et à ne pas interférer les uns avec les autres.
- 8.8. Les modifications et les clôtures du lit du cours d'eau doivent être conçues et construites en tenant compte de la construction d'installations qui soulageront les débits plus élevés que prévu, de manière à ne pas compromettre la sécurité du remblai de protection. Ce dispositif doit être pourvu d'écluses de remblai munies d'un dispositif de blocage ou d'un renfort.

PARTIE 9

Structures de protection contre les inondations

- 9.1. La hauteur d'un remblai protecteur est conçue et construite en tenant compte des débits du cours d'eau et de l'ampleur des dommages possibles en cas d'inondation. La hauteur d'un remblai protecteur est conçue et construite en tenant compte des débits du cours d'eau et de l'ampleur des dommages possibles en cas d'inondation.
- 9.2. La largeur d'un remblai protecteur au niveau de son sommet est basée sur la conception technique, la hauteur du remblai et toute autre exigence pour l'utilisation du sommet du remblais. Les pentes et le sommet d'un remblai protecteur doivent être protégés par des renforts appropriés, au moins par la plantation de végétation. Le renforcement des remblais de protection est conçu et exécuté sur la base d'un calcul des forces de traînée au débit de conception.

PARTIE 10

Puits

- 10.1. La distance minimale entre un puits et les sources de pollution potentielle est déterminée en fonction du type de source de pollution potentielle pour les environnements à faible perméabilité, comme suit:
 - a) réservoir, station d'épuration jusqu'à 50 PE, raccordement des égouts: 12 m;

- b) réservoirs de combustible liquide pour le chauffage individuel situés dans un bâtiment résidentiel ou un bâtiment auxiliaire séparé: 7 m;
 - c) granges, fosses de lisier liquide et piles de fumier dans le cas de petites installations pour le bétail individuel: 10 m;
 - d) voies publiques: 12 m;
 - e) aires individuelles de lavage pour véhicules automobiles et leurs tuyaux et canaux de drainage: 15 m.
- 10.2. La distance minimale entre un puits et les sources de pollution potentielle est déterminée en fonction du type de source de pollution potentielle pour un environnement perméable comme suit:
- a) réservoir, station d'épuration jusqu'à 50 PE, raccordement des égouts: 30 m;
 - b) réservoirs de combustible liquide pour le chauffage individuel situés dans un bâtiment résidentiel ou un bâtiment auxiliaire séparé: 20 m;
 - c) granges, fosses de lisier liquide et piles de fumier dans le cas de petites installations pour le bétail individuel: 25 m;
 - d) voies publiques: 30 m;
 - e) aires individuelles de lavage pour véhicules automobiles et leurs tuyaux et canaux de drainage: 40 m.

Annexe 9

STRUCTURES SERVANT À DES FINS FORESTIÈRES

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) route forestière pour une exploitation tout au long de l'année: une route forestière pouvant être empruntée tout au long de l'année par sa disposition spatiale et ses installations techniques;
- b) route forestière pour une exploitation saisonnière: une route forestière pouvant être empruntée de façon saisonnière pendant les périodes de faibles précipitations ou de faible gel par sa disposition spatiale et ses installations techniques;
- c) la chaussée d'une route forestière – le renforcement d'une route forestière qui, par sa largeur et sa capacité de charge, permet l'exploitation d'un ensemble de véhicules pour le transport du bois ; une route forestière avec chaussée est une route forestière pavée ; une route forestière sans chaussée est une route forestière non pavée;
- d) revêtement consolidé: une chaussée avec un revêtement en béton, en asphalte, en granulats liés, ou des panneaux de béton;
- e) drain des routes forestières: un ensemble de produits, de structures ou d'aménagements paysagers pour le transfert et le drainage inoffensifs des eaux de surface de la route forestière et des terres avoisinantes et pour leur protection contre les effets nocifs des eaux souterraines;

- f) évitement: une section d'une route forestière à une seule voie élargie d'une voie pour permettre aux véhicules de se croiser en toute sécurité ou de contourner un véhicule arrêté;
- g) creux de drainage: un creux ouvert dans la couronne d'une route forestière;
- h) ponceau: une structure avec une hauteur d'ouverture perpendiculaire jusqu'à 2 m inclus utilisée pour transférer le flux d'eau de surface à travers une route forestière;
- i) ponceau de service: une structure avec une hauteur d'ouverture perpendiculaire jusqu'à 2 m inclus, utilisée pour transférer le débit d'eau de surface sous le raccordement d'autres voies de transport forestier ou de propriétés adjacentes à la route forestière;
- j) zone de stockage forestier: une zone modifiée pour le traitement, le stockage ou le chargement du bois, des résidus de récolte ou des copeaux de bois, et pour le stockage de matériaux ou d'équipements forestiers;
- k) zone de demi-tour: une structure ou un aménagement paysager permettant aux véhicules de faire demi-tour;
- l) engorgement des sols forestiers: une humidité excessive des sols forestiers qui ne correspond pas aux conditions naturelles de l'habitat et qui, dans le même temps, endommage les peuplements forestiers ou rend difficile la restauration ou l'établissement de peuplements forestiers, causée par l'eau qui coule dans les affluents de surface ou souterrains ou venant de l'eau retenue sur les terres forestières.

PARTIE 1

Prescriptions relatives à la construction de routes forestières et à la construction d'autres routes de transport forestier

- 1.1. Une route forestière pour une exploitation tout au long de l'année doit être dotée d'un revêtement, d'un système de drainage efficace et techniquement performant et doit être équipée d'évitements. Des gués ne sont pas utilisés pour traverser de petits cours d'eau sur les routes forestières pour une exploitation tout au long de l'année.
- 1.2. Une route forestière pour une exploitation saisonnière doit avoir un revêtement si le sous-sol a une capacité de charge et un drainage insuffisants, ainsi qu'un système de drainage efficace et techniquement performant, et doit être équipée d'évitements.
- 1.3. La pente maximale d'une route forestière dans le cas de la construction d'une nouvelle route forestière avec une vitesse de conception de 30 km/h est de 12 % et de 14 % pour une vitesse de conception de 20 km/h.
- 1.4. La pente transversale d'une route forestière est soit parabolique, soit droite. La plus petite valeur de pente transversale d'une route forestière est de 3,0 % pour les routes forestières avec revêtement avec un revêtement à surface collée et de 3,5 % sur les autres routes forestières.
- 1.5. Les routes forestières ayant une inclinaison longitudinale supérieure à 6 %, à moins qu'elles n'aient un revêtement à surface collée, doivent avoir des traverses de drainage installées selon un angle par rapport à leur axe.
- 1.6. L'ouverture dégagée perpendiculaire minimale d'un ponceau sur une route forestière doit être de 0,51 m. L'ouverture dégagée perpendiculaire minimale d'un ponceau de service d'une longueur maximale de 8 m doit être de 0,4 m, et dans les autres cas de

- 0,51 m. La pente minimale du fond du ponceau et d'un ponceau de service doit être de 0,5 %.
- 1.7. Le raccordement d'une route forestière à une route ou à une route locale doit être conçu et construit avec une sortie d'au moins 6 m de large au point de raccordement, d'au moins 25 m de long et être recouvert d'un revêtement. Le raccordement d'une route forestière à une route à usage spécial doit être conçu et construit avec une sortie d'au moins 6 m de large au point de raccordement, d'au moins 25 m de long et être recouvert d'un renforcement similaire à celui de la route de raccordement à usage spécial. Le raccordement à d'autres voies de transport forestier ou à un terrain adjacent à une route forestière doit être conçu et exécuté par une sortie séparée d'au moins 6 m de large au point de raccordement, d'au moins 6 m de long et être recouvert d'au moins une couche de roche concassée.
 - 1.8. Dans des conditions de terrain favorables, un des évitements doivent être conçus et construits au nombre d'au moins un évitement par kilomètre de route forestière dans les endroits avec une bonne visibilité sur la route forestière en face.
 - 1.9. Un évitement doit être conçu et construit avec une longueur minimale de 25 m et doit avoir la même structure que la route forestière. Les intersections entre routes forestières, les sorties séparées vers une autre voie de transport forestier ou vers une propriété adjacente, un site de stockage forestier ou les autres zones plus larges le long de la route forestière sont également utilisées comme évitement si elles répondent aux exigences techniques d'un évitement.
 - 1.10. Au bout d'une route forestière de plus de 100 m de long qui se termine par une impasse, une zone de demi-tour doit être conçue et construite si une sortie séparée depuis une autre route de transport forestier ou depuis un terrain adjacent, un site de stockage forestier ou une autre zone plus large ne peut pas être utilisée pour qu'un ensemble de véhicule destiné au transport du bois puisse faire demi-tour. La zone de demi-tour doit être conçue et construite de façon circulaire ou comme un virage à trois points.
 - 1.11. Des barrières de sécurité doivent être conçues et installées pour une route forestière dans le cas d'un pont, d'un mur de soutènement et d'un ponceau avec une paroi frontale verticale si la hauteur de la couronne de la route forestière adjacente est située à plus de 2 m au-dessus du sol, du lit de la rivière ou de la surface de la route traversée par le pont ou de l'obstacle.
 - 1.12. Les dispositions du point 1.6 s'appliquent mutatis mutandis aux ponceaux et aux ponceaux de service situés sur d'autres routes de transport forestier.

PARTIE 2

Structures de gestion des eaux forestières

- 2.1. Les fossés de drainage et d'irrigation doivent être conçus et construits avec une profondeur d'au moins 0,6 m et avec un espacement d'au moins 30 m, sauf indication contraire, par calcul. Ce faisant, les exigences en matière de peuplement forestier et de composition des espèces ainsi que l'âge des peuplements forestiers sont pris en compte.
- 2.2. Les fossés de drainage doivent être conçus et construits avec une pente qui empêche l'eau d'atteindre une vitesse de sape.

- 2.3. Les fossés d'irrigation sont conçus et construits en fonction de l'emplacement et de l'abondance de la source d'eau d'irrigation.
- 2.4. Lorsqu'ils traversent les fossés de drainage et d'irrigation, les tuyaux et les câbles doivent être placés dans des conduits et placés à au moins 0,7 m sous la surface du fond de la tranchée dans le cas des tuyaux et des câbles de communication, ou au moins à 1 m sous la surface du fond de la tranchée dans le cas des câbles d'alimentation électrique. Si, au point de croisement avec un fossé de drainage ou d'irrigation, une tranchée est excavée pour la pose de tuyaux ou de câbles, elle doit être remplie de sol et, après compactage, elle doit être renforcée sur le fond et sur les pentes du fossé.

Annexe 10

DISTANCES DE SÉCURITÉ POUR LE STOCKAGE D'ARTICLES PYROTECHNIQUES CLASSÉS DANS LA SOUS-CLASSE 1.1 DE L'ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ¹⁷⁾

La distance de sécurité d'un entrepôt, qui est la distance minimale admissible entre l'entrepôt et les bâtiments, routes et chemins de fer environnants, est calculée

- pour la zone construite environnante, à l'aide de la formule

$$E = 22 \times \text{NEC}^{1/3}$$

- pour les routes et les chemins de fer, selon la formule

$$E = 15 \times \text{NEC}^{1/3}$$

où

E est la distance de sécurité en mètres;

NEC est le contenu explosif net en kilogrammes.

Annexe 11

ESPACES DE STOCKAGE D'ARMES ET DE MUNITIONS ET DÉPÔTS DE MUNITIONS

PARTIE 1

Espaces de stockage d'armes et de munitions

- 1.1. Les espaces de stockage d'armes et de munitions doivent être équipés d'une porte de chambre forte qui satisfait aux exigences de qualification en tant que porte de chambre

forte de classe de sécurité I et de chambre forte, ou d'une porte entièrement en acier qui satisfait aux exigences de la classe 5.

- 1.2. Le mur, le plafond et le sol des espaces de stockage d'armes et de munitions doivent avoir une épaisseur minimale de
 - a) 300 mm s'ils sont faits de briques, de blocs de calcium-ciment ou de blocs de béton alvéolaire; ou
 - b) 150 mm s'ils sont faits de panneaux de béton ou de matériaux de construction similaires.
- 1.3. Les fenêtres comprenant une partie du mur de l'espace de stockage d'armes et de munitions en briques de verre creux, les puits de lumière, les cheminées, les ventilateurs, les puits et autres ouvertures de dimensions supérieures à 150 mm x 150 mm situées dans l'enveloppe extérieure doivent être conçus et construits avec des barres permanentes en acier d'un diamètre minimal de 10 mm lorsque l'espacement des axes de barre n'est pas supérieur à 130 mm. Les joints des barres doivent être soudés ou rivetés. L'ancrage des barres doit être conçu et exécuté au moyen d'ancrages espacés de 750 mm maximum et scellés dans la maçonnerie à une profondeur minimale de 150 mm. D'autres moyens, tels que des barres ou des volets roulants, satisfaisant aux exigences de la classe de sécurité 4, peuvent également être utilisés pour sécuriser les fenêtres, les puits, les cheminées, les ventilateurs, les puits ou les autres ouvertures conformément à la première phrase.
- 1.4. Si l'espace de stockage des armes et des munitions se trouve au deuxième étage au-dessus du sol ou à un étage supérieur et qu'il est impossible d'accéder au sol depuis le toit du bâtiment ou depuis l'enveloppe extérieure du bâtiment au moyen d'un paratonnerre, d'une gouttière, d'un rebord de fenêtre, d'autres éléments du bâtiment, d'une inégalité de terrain, d'un arbre ou d'une autre structure, une fenêtre verrouillable avec un cadre en acier solidement intégré dans le mur du bâtiment avec du verre, qui doit être équipée d'un film de sécurité d'une résistance d'au moins 250 J ou d'un verre de résistance à la pénétration similaire et à l'extrusion du cadre, ou d'une autre sécurité conforme aux exigences de la classe de sécurité 3, peut être utilisée à la place de barres.
- 1.5. La surface de la structure de l'espace de stockage des armes et des munitions doit être lisse et facile à nettoyer.

Vitrines en verre des espaces de stockage d'armes et de munitions

- 1.6. Une vitrine en verre doit avoir un cadre en acier solidement ancré au mur du bâtiment et doit être équipée
 - a) d'une vitrine munie d'un film de sécurité contre la pénétration d'une résistance d'au moins 250 J ou d'une résistance similaire à la pénétration ou au retrait du cadre;
 - b) de barres en acier solidement ancrées répondant à des exigences similaires aux barres en acier d'une structure spéciale pour la sécurisation des armes et des munitions; et
 - c) de barres ou de volets en acier coulissants, pliants ou roulants conformes aux exigences de la classe de sécurité 3.

- 1.7. Les barres ou volets à rouleaux coulissants, pliants ou roulants conformément à au paragraphe 1, point c), doivent être équipés de serrures de haute sécurité de classe A.

PARTIE 2

Dépôts de munitions

Principes pour la construction de dépôts de munitions

- 2.1. Les dépôts de munitions doivent
- a) prendre en compte le risque de dispersion des munitions et des éclats d'obus lors d'un événement à risque et les conditions locales, en particulier le profil du terrain autour du dépôt de munitions, la manière dont les munitions sont stockées et le matériel et la technologie de stockage et de manutention; et
 - b) être conçus et construits, y compris la détermination de la quantité maximale autorisée de munitions stockées, en fonction de la distance par rapport aux structures environnantes qui pourraient être menacées par des éclats d'obus.
- 2.2. Le dépôt de munitions doit être conçu et construit de manière à ce qu'en cas d'incendie,
- a) la capacité portante de sa structure soit maintenue pendant au moins 180 minutes;
 - b) la formation et la propagation du feu et de la fumée se limitent à l'intérieur du bâtiment;
 - c) les utilisateurs puissent quitter le bâtiment ou être secourus par d'autres moyens; et
 - d) la sécurité des unités de protection contre l'incendie soit prise en compte.
- 2.3. La conception d'un dépôt de munitions, y compris ses dispositifs de sécurité extérieurs, tels qu'un talus de protection ou un mur de protection, doit limiter le risque posé par les éclats d'obus aux bâtiments abritant des locaux d'habitation et d'occupation, d'autres dépôts de munitions, des réseaux de transport et d'infrastructures techniques (ci-après dénommés « ouvrages à risque ») et, en cas d'explosion ou d'incendie dans un dépôt de munitions, limiter autant que possible la dispersion de munitions non explosées dans la zone environnante.
- 2.4. Un dépôt de munitions doit être conçu et construit comme une structure de plain-pied.
- 2.5. Pour un dépôt de munitions, une autre sortie doit être conçue et construite en plus de la sortie principale si la longueur de la voie d'évacuation depuis n'importe quel point du dépôt de munitions jusqu'à la sortie la plus proche est supérieure à 20 m.
- 2.6. La sortie principale (l'entrée) d'un dépôt de munitions entouré d'un remblai doit être conçue et construite le plus près du passage à travers le remblai.
- 2.7. Une bande de matériau incombustible, d'une largeur d'au moins 1 m, doit être conçue et construite autour du dépôt de munitions, qui doit être drainée et suivie d'une bande coupe-feu d'au moins 5 m de large. La surface de la bande coupe-feu doit être conçue et exécutée comme ininflammable ou avec de l'herbe. Pour un dépôt de munitions enterré, une bande coupe-feu d'au moins 3 m de large à partir de l'entrée du dépôt de munitions et de la sortie des puits de ventilation doit être conçue et construite.

- 2.8. Un dépôt de munitions doit être entouré d'une clôture d'au moins 2,2 m de haut. Si une clôture en grillage est utilisée, le maillage peut être d'au plus 50 mm, surmonté de trois rangées de fil barbelé. Cette disposition ne s'applique pas à un dépôt de munitions situé à l'intérieur d'une zone clôturée d'une façon similaire, à condition que des mesures empêchant l'entrée de personnes non autorisées soient mises en œuvre.

Exigences structurelles applicables aux différentes parties des dépôts de munitions

- 2.9. La conception structurelle des murs, cloisons, cadres de porte, surfaces d'échappement et structures de toit ne doit utiliser que des produits de construction des classes de réaction au feu A1, A2 ou B, classés conformément à la législation régissant les conditions techniques de protection contre les incendies des bâtiments prévue par d'autres lois. Les produits de construction en bois ne peuvent être utilisés qu'avec un traitement fournissant une réaction au feu de classe B, classés conformément à d'autres lois régissant les spécifications techniques de protection contre les incendies des bâtiments. L'utilisation de matériaux de construction et de revêtements qui forment des mélanges explosifs ou incendiaires et des composés avec des explosifs est exclue
- 2.10. Le toit d'un dépôt de munitions doit être conçu et construit comme
- a) soufflable, constitué d'un matériau léger, facile à briser, qui, en cas d'explosion à l'intérieur du bâtiment, ne met pas en danger la zone environnante en dispersant de lourds fragments; ou
 - b) résistant aux effets d'une explosion de munitions ou réduisant l'effet d'une onde de pression, solidement ancré dans les murs environnants et conçu pour résister ou limiter l'onde de pression et d'autres effets d'explosion.
- 2.11. Le sol doit être conçu et exécuté à plat et doit être arrondi lorsqu'il rencontre des murs sans joints à une hauteur d'au moins 100 mm au-dessus du sol. La surface du sol doit être conçue et fabriquée à partir d'un matériau résistant aux étincelles, imperméable, sans fissures et facile à nettoyer. Le sol d'un entrepôt de munitions où sont stockées des munitions qui risquent d'être amorcées par une décharge d'électricité statique doit être conçu et construit avec une protection contre l'accumulation.
- 2.12. Les portes et les cadres de porte ne doivent être conçus et construits que comme s'ouvrant vers l'extérieur, sans seuils, et de façon étanche le long de leur périmètre.
- 2.13. Les fenêtres comprenant une partie de mur en briques de verre creux, les puits de lumière, les cheminées, les ventilateurs, les puits et autres ouvertures de dimensions supérieures à 150 mm x 150 mm situées dans l'enveloppe extérieure doivent être conçus et construits avec des barres permanentes en acier d'un diamètre minimal de 10 mm lorsque l'espacement des axes de barre n'est pas supérieur à 130 mm. Les joints des barres doivent être soudés ou rivetés. L'ancrage des barres doit être conçu et réalisé au moyen d'ancrages espacés de 750 mm maximum et scellés dans la maçonnerie à une profondeur minimale de 150 mm. D'autres moyens, tels que des barres ou des volets roulants, satisfaisant aux exigences de la classe de sécurité 3, peuvent également être utilisés pour sécuriser les fenêtres, les puits, les cheminées, les ventilateurs, les puits ou les autres ouvertures conformément à la première phrase.
- 2.14. Les barres visées au point 2.13. doivent être conçues et fabriquées avec un revêtement de couleur claire. Les fenêtres à travers lesquelles les rayons du soleil peuvent passer

doivent être conçues et fabriquées avec du verre mat ou clair sans bulles et sans défauts, et complétées par une feuille contre les rayons lumineux.

Distance de sécurité

- 2.15. La distance de sécurité est la distance minimale autorisée entre un dépôt de munitions et une structure exposé à un risque. La distance de sécurité est déterminée à la fois entre les bâtiments individuels et les lieux de travail de la zone où se trouve le dépôt de munitions (distances de sécurité internes), ainsi qu'entre le dépôt de munitions et d'autres structures exposées à des risques situés en dehors de cette zone (distances de sécurité externes).
- 2.16. La distance de sécurité est déterminée conformément à d'autres textes législatifs, pour la quantité totale d'explosifs chargés dans des munitions au contenu maximal admissible du dépôt de munitions.
- 2.17. En cas de risque d'obus, les distances de sécurité déterminées conformément à d'autres textes législatifs sont augmentées proportionnellement aux conditions locales et à la distance maximale à risque par rapport à l'effet d'obus des munitions stockées. La définition de la distance maximale à risque d'effet d'obus est fondée sur la documentation de la munition stockée ou est déterminée sur la base d'un essai technique sur lequel un rapport joint à la documentation de conception doit être établi.

Chauffage et ventilation des dépôts de munitions

- 2.18. Afin de contrôler la température et l'humidité, des équipements de ventilation ou de chauffage doivent être conçus et installés dans un dépôt de munitions. La ventilation comprend également un dispositif qui surveille les valeurs de température et d'humidité et les changements de ces valeurs au fil du temps.
- 2.19. L'équipement de ventilation doit être conçu et exécuté comme facile à nettoyer et doit empêcher la propagation du feu.

Équipement électrique et protection contre les effets de l'électricité

- 2.20. Le matériel électrique et le câblage électrique doivent être conçus et exécutés de manière à assurer la protection des équipements dans des environnements présentant un risque d'incendie ou d'explosion d'explosifs.
- 2.21. Un dépôt de munitions doit être conçu et construit comme protégé contre les effets de la foudre.

Voies de transport sur le terrain des locaux

- 2.22. Une voie ferrée menant au dépôt de munitions doit être conçue et construite comme une route de transit pour le transport d'autres matériaux.
- 2.23. La zone de manœuvre où les charges de munitions sont triées doit être conçue et construite à au moins 300 m du dépôt de munitions.
- 2.24. Une voie de chemin de fer et une route pour le transport de munitions vers le dépôt de munitions doivent être conçus et construits à une distance d'un bâtiment
 - a) dans lequel il est travaillé avec du feu, d'au moins 50 m;
 - b) qui présente un risque d'explosion, d'au moins 10 m.

2.25. Un dépôt de munitions doit avoir une route d'accès conçue et construite de façon sûre.

Exigences techniques relatives à la sécurisation d'un dépôt de munitions

2.26. Un dépôt de munitions doit être protégé contre l'entrée de personnes non autorisées en travaillant sur la conception

- a) de la sécurité de chaque porte d'entrée ou de chaque porte de stockage de munitions, qui doit être équipée d'une serrure et d'un dispositif de sécurité ou d'une barrière répondant aux exigences de la classe de sécurité 3;
- b) d'une installation d'équipements de sécurité électroniques conformément au point 2.30;
- c) d'une installation pour l'équipement futur d'un dépôt de munitions d'un système de télésurveillance et d'un système vidéo pour une utilisation dans des applications de sécurité pour le niveau de sécurité 2.

2.27. L'équipement de sécurité électronique destiné à assurer la protection d'un dépôt de munitions doit être conçu et exécuté de manière à répondre aux exigences en matière de protection spatiale, de protection des gaines de bâtiment, de protection périmétrique et d'urgence et, y compris la méthode d'installation, doit satisfaire aux exigences générales relatives aux systèmes de transmission d'alarme et aux exigences relatives au niveau de sécurité 2. La protection périmétrique d'un dépôt de munitions doit être conçue et mise en œuvre par l'installation d'un système de sécurité électronique permettant de détecter l'entrée non autorisée dans le périmètre extérieur du dépôt de munitions au moins aussi loin que la clôture du dépôt de munitions. Si le dépôt n'est pas clôturé séparément, la protection du périmètre extérieur des locaux doit être conçue et mise en œuvre.

2.28. Le plafond ou le mur d'un dépôt de munitions doit être conçu et construit sur toute sa surface en tant que soufflable et doit être protégé par des dispositifs de sécurité électroniques pour assurer la protection du dépôt de munitions.

Prévention du risque d'incidence ou de propagation du feu ou d'explosion des munitions stockées

2.29. Un dépôt de munitions doit être équipé d'une alarme d'incendie électronique.

PARTIE 3

Remblai protecteur

3.1. Un remblai protecteur doit être conçu et construit comme fermé, ouvert d'un côté ou ouvert d'un côté avec un remblai séparé.

3.2. Un remblai protecteur doit être conçu et construit uniquement à partir de matériaux incombustibles et compactés. Dans le cas d'un remblai protecteur rempli de roches, une couche de matériau trié d'une épaisseur d'au moins 1 m et d'un diamètre de grain allant jusqu'à 16 mm doit être conçue et réalisée sur son côté intérieur. La surface du remblai protecteur doit être résistante à l'érosion.

- 3.3. La pente intérieure du remblai protecteur peut avoir une pente n'excédant pas 40° avec une largeur au sommet d'au moins 0,5 m. Le profil du remblai protecteur doit être documenté dans la conception par un calcul de stabilité incluant le décantation et l'affaissement du remblai dans le sous-sol. Des arbres ne peuvent être plantés dans un remblai protecteur.
- 3.4. La partie inférieure de la pente intérieure d'un remblai protecteur peut être remplacée dans la conception par une paroi de soutènement qui, toutefois, ne doit pas dépasser la moitié de la hauteur du remblai protecteur.
- 3.5. Le sommet du remblai de protection ne doit pas se situer en dessous du niveau de la corniche du dépôt de munitions; dans le cas d'un dépôt à toit en pente, cette exigence s'applique à la corniche du versant le plus bas du toit. Le sommet du remblai protecteur doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau supérieur des munitions stockées, emballage compris.
- 3.6. Le bord latéral du sommet d'un même remblai ouvert ou séparé doit s'étendre au-delà du contour d'élévation de l'entrepôt d'au moins 0,5 m.
- 3.7. La distance entre le pied du remblais de protection et la paroi périphérique du dépôt ne peut être supérieure à 2 m dans le cas d'un remblai de protection fermé et à un côté, et pas plus de 5 m dans le cas d'un remblai séparé.
- 3.8. La zone située entre le pied du remblai de protection et le dépôt doit être conçue et exécutée comme une bande coupe-feu conformément au point 2.8. et doit être drainée.
- 3.9. Un passage dans le remblai de protection doit être conçu et construit le plus près possible de la voie d'évacuation du dépôt en interrompant le remblai protecteur ou sous la forme d'un tunnel. Le passage dans le remblai protecteur doit avoir une largeur d'au moins 1,5 m, avec une pente ne dépassant pas 8° .
- 3.10. Le passage est conçu et construit en arc ou en courbe de sorte que toute ligne droite le traversant croise sa paroi protégée par le remblai protecteur. S'il n'est pas techniquement possible de satisfaire à cette exigence, un autre remblai de protection ou mur de protection doit être conçu et construit à une distance de 1 à 4 m du pied extérieur du remblai de protection face à l'ouverture du passage, recouvrant l'entrée du tunnel dans toutes les directions d'au moins 1,5 m ou à la même hauteur que le remblai interrompu et avec un sommet d'une hauteur dépassant le bord de la couronne du remblai interrompu d'au moins 0,5 m.
- 3.11. Un passage sous forme de tunnel doit mesurer au moins 2,1 m de haut, avec éclairage, sans aucune projection. Ses murs et son plafond doivent être conçus et fabriqués avec des matériaux résistants à l'électricité statique.
- 3.12. Un remblai commun entre 2 dépôts ne peut avoir de passage. Les trous servant au passage de lignes d'utilité publique ne sont pas considérés comme des passages s'ils sont protégés contre la transmission de la détonation.
- 3.13. Un paysage inégal avec des paramètres techniques similaires peut être considéré comme une protection équivalente à un remblai protecteur.

Mur de protection

- 3.14. Un mur de protection, qui peut également être sous forme de palissade, peut être conçu et exécuté au lieu d'un remblai protecteur.

- 3.15. Le mur de protection doit être conçu et construit comme solidement ancré dans le sol, et sa stabilité et sa résistance à l'explosion de munitions doivent être documentées par le calcul.
- 3.16. La distance entre le mur de protection et le mur du dépôt de munitions doit être d'au moins 2 m et au maximum de 5 m.
- 3.17. Pour fixer la hauteur et la longueur d'un mur de protection, les dispositions relatives à un remblai de protection s'appliquent mutatis mutandis.
- 3.18. Le mur de protection devant une surface de soufflage doit être conçu et construite de telle sorte que, en cas d'explosion, l'onde de pression ne soit pas déviée dans une direction dangereuse ou que des éclats d'obus ne ricochent pas, par exemple vers une zone adjacente.

Annexe 12

EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DESTINÉS À LA MANUTENTION D'EXPLOSIFS

PARTIE 1

Protection de l'environnement voisin

- 1.1. Un bâtiment destiné à la manipulation d'explosifs doit être conçu et construit de manière à assurer la protection de l'environnement environnant contre les effets de la manipulation d'explosifs, ainsi que la protection des structures destinées à la manipulation d'explosifs contre les effets dangereux des structures environnantes, en tenant compte du type et de la quantité maximale d'explosifs qui peuvent être présents dans le bâtiment.
- 1.2. Si un remblai de protection est construit pour un bâtiment destiné à la manipulation d'explosifs de la classe de danger A, il doit satisfaire aux exigences suivantes:
 - a) le remblai protecteur doit être stable et protégé contre l'érosion. Seul un matériau incombustible et compacté peut être utilisé pour construire un remblai protecteur. Si un remblai protecteur est constitué d'un remplissage rocheux, une couche de matériau trié d'une épaisseur d'au moins 1 m et d'un diamètre de grain allant jusqu'à 16 mm doit être utilisée sur son côté intérieur;
 - b) la corniche de toit d'un bâtiment destiné à la manipulation d'explosifs ne doit pas dépasser le sommet du remblai protecteur, dans le cas d'un bâtiment à toit incliné, cela s'applique à la corniche de toit de la partie inférieure du toit. La pente intérieure du remblai de protection peut avoir une inclinaison d'au plus 40° et une largeur dans la couronne d'au moins 0,5 m; la pente intérieure du remblai de protection ne doit pas nécessairement être conforme à une pente de 40° sur toute sa longueur si elle comprend une paroi de soutènement verticale; toutefois, elle ne doit pas dépasser la moitié de la hauteur du remblai de protection. En cas d'utilisation de

remblais protecteurs séparés, l'un de ces remblais doit dépasser les bords latéraux des autres remblais d'au moins 0,5 m;

- c) la distance entre le pied du remblais et le mur extérieur du bâtiment doit être d'au moins 1 m et ne doit pas excéder 5 m. L'espace entre le pied du remblais protecteur et le mur du bâtiment doit être drainé, conçu et construit à partir d'un matériau fin non inflammable, si nécessaire pavé de dalles ou de béton;
- d) aucune installation ou local destiné à la manipulation d'explosifs ne peut être placé sur la pente intérieure du remblai de protection. Les installations et locaux non liés à l'exploitation du bâtiment à l'intérieur du remblai de protection, ni les équipements de contrôle à distance de la technologie de ce bâtiment, ne peuvent être situés sur la pente extérieure du remblai de protection;
- e) si un passage est établi dans le remblai protecteur, il doit être établi sous la forme d'un tunnel stable d'une hauteur minimale de 2,1 m, sans aucune projection dans son profil; et
- f) au lieu d'un remblai de protection, un mur de protection ou un autre élément de construction de protection peut être établi offrant une protection équivalente à celle du remblai de protection conformément aux points a) à e).

1.3. Dans le cas de l'installation de remblais de protection, de murs de protection ou d'autres éléments de construction de protection autour de structures destinées à la manipulation d'explosifs de classe de danger ¹⁹⁾inférieure à la classe de danger A, la partie 1.2 s'applique mutatis mutandis.

PARTIE 2

Principes de construction et exigences structurelles

- 2.1. Une installation de stockage d'explosifs doit être conçue et construite comme un seul étage.
- 2.2. Compte tenu de la nature des explosifs, le mur ou une partie de celui-ci ou le toit d'un espace individuel du bâtiment doit être conçu et construit comme soufflable. Une installation de stockage d'explosifs, un bâtiment destiné à la fabrication et au traitement d'explosifs, ou un local correspondant de celui-ci, doit disposer d'une zone de décharge s'il est utilisé pour la manipulation d'explosifs de classe C; la superficie totale cumulée de la zone de décharge doit être supérieure à $3 \cdot 10^{-3} \text{m}^2$ par kg de ces explosifs. La zone d'échappement doit être conçue pour être dirigée vers une zone protégée.
- 2.3. Si le bâtiment n'est pas équipé d'un remblai de protection ou d'autres éléments de protection, une bande drainée de matériaux non inflammables doit être située autour de celui-ci sur au moins 5 m de large.
- 2.4. La sortie du bâtiment destiné à la manipulation d'explosifs équipés d'un remblai de protection doit être conçue et construite le plus près du passage à travers le remblais. si un passage est établi dans le remblai de protection, il doit être établi sous la forme d'un tunnel stable d'une hauteur minimale de 2,1 m, sans aucune projection dans son profil/ À l'exception d'une installation de stockage d'explosifs, un bâtiment destiné à la manutention d'explosifs doit comporter au moins deux sorties. Le nombre de sorties d'un

bâtiment destiné à la manutention d'explosifs doit être tel que la plus longue voie d'évacuation depuis n'importe quel point du bâtiment ne dépasse pas 20 m.

PARTIE 3

Exigences relatives aux éléments de construction

- 3.1. Les murs, cloisons, cadres de porte, surfaces d'échappement, structures de toit, revêtements de toit et autres éléments de construction doivent être conçus et fabriqués en matériaux ininflammables ou ignifuges. L'exigence visée à la première phrase est réputée remplie si des produits de construction de réaction aux classes d'incendie A1, A2 ou B sont utilisés et, dans le cas des produits de construction en bois, si des produits traités pour assurer la réaction au feu de classe B, classés conformément à la législation régissant les spécifications techniques de protection contre l'incendie des bâtiments, sont utilisés. Dans le même temps, les matériaux doivent être inertes aux explosifs et ne doivent pas former de mélanges dangereux avec eux et d'autres substances et mélanges présents dans le bâtiment.
- 3.2. Le toit d'un bâtiment destiné à la manipulation d'explosifs doit être conçu et construit
 - a) comme pouvant être soufflé, avec un poids spécifique du revêtement de toit sans son cadre n'excédant pas 150 kg m^{-2} ; ou
 - b) comme résistant aux effets de l'explosion, solidement ancré dans les murs environnants et dimensionné pour résister à une onde de pression et à d'autres effets de toute transformation explosive; ou
 - c) comme un toit réduisant l'effet d'une onde de pression, qui réduit autant que possible les effets d'une éventuelle explosion.
- 3.3. Les surfaces intérieures d'un bâtiment destiné à la manipulation d'explosifs doivent être conçues et construites avec une surface facile à nettoyer, imperméable et exempte de fissures. Le revêtement de sol doit correspondre à la nature des explosifs présents dans le bâtiment; le sol du bâtiment ou de la pièce où se trouvent les explosifs sensibles aux chocs doit être recouvert de matériaux souples. Le plancher du bâtiment ou de ses locaux où se trouvent des explosifs susceptibles de décharge électrostatique doit être conçu et construit avec une protection contre l'accumulation de charge électrique. Les murs intérieurs du bâtiment, y compris le plafond le cas échéant, doivent être lisses; dans un bâtiment destiné à la fabrication ou au traitement d'explosifs, les joints entre les murs et le sol doivent également être arrondis.
- 3.4. Les portes d'un bâtiment pour la manipulation d'explosifs doivent être conçues et construites ouvrant vers l'extérieur dans le sens de l'évacuation et ne doivent pas avoir de seuil; si une porte est destinée à empêcher la transmission d'une explosion à partir d'une pièce, elle peut être conçue et construite comme une ouverture vers l'intérieur.
- 3.5. Dans une installation de stockage d'explosifs, les fenêtres doivent être équipées de barres métalliques ou de grilles d'un maillage n'excédant pas 0,02 m.

PARTIE 4

Chauffage, ventilation, approvisionnement en eau, eaux usées et égouts

- 4.1. Le bâtiment doit être conçu et construit, en tenant compte de la formation de gaz et de poussières qui constituent un risque d'incendie ou d'explosion, avec un équipement de ventilation ou un équipement rendant ces substances et mélanges inoffensifs. La conception et le type d'équipement doivent correspondre à leur volume et à leurs propriétés physiques et chimiques, y compris la sensibilité aux stimuli externes. Les poussières et les vapeurs dont les mélanges présentent un risque d'incendie ou d'explosion ne doivent pas être rejetées ensemble. Les équipements de ventilation et les conduits doivent être conçus et construits de façon à permettre un nettoyage facile et à empêcher le transfert du feu. Les équipements de ventilation ou les équipements rendant inoffensifs les substances et mélanges donnés doivent être équipés d'une source d'alimentation de secours.
- 4.2. Les éléments chauffants, raccords et autres équipements similaires doivent être conçus et exécutés comme étant à paroi lisse. Les équipements et équipements de commande ne doivent pas être conçus et installés dans les locaux où les explosifs sont manipulés. La distance des éléments chauffants du mur et des tuyaux technologiques ne doit pas être inférieure à 0,1 m. Une cheminée jusqu'à une hauteur de 20 m doit être équipée d'un dispositif permettant d'éviter la fuite des étincelles; cela ne s'applique pas à la cheminée d'une chaufferie alimentée au gaz.
- 4.3. Un bâtiment conçu pour la manutention d'explosifs dans lequel l'interruption de l'alimentation en eau pourrait provoquer une explosion ou un incendie doit être relié par deux lignes à partir d'un réseau circulaire ou de deux sources indépendantes. Les bouches d'eau ne doivent pas être installées à l'intérieur du remblai de protection ni contre les zones ouvertes de soufflage.
- 4.4. Toutes les eaux usées contaminées par des explosifs doivent passer par une station de nettoyage, de neutralisation et d'élimination où les explosifs sont interceptés et, dans la mesure du possible, éliminés, avant d'être rejetés dans le réseau extérieur.
- 4.5. Les égouts, y compris les tuyaux au sol, doivent être conçus et construits de manière à empêcher l'entrée d'explosifs; son évacuation doit être raccordée à un siphon. Cette mesure ne s'applique pas aux égouts utilisés pour transporter les résidus explosifs vers une station d'élimination.

PARTIE 5

Le matériel électrique

- 5.1. Un bâtiment destiné à la manutention d'explosifs dans lequel l'interruption de l'approvisionnement en électricité pourrait causer un danger pour les personnes ou l'interruption de production doit être alimenté en électricité à partir de deux sous-stations distinctes ou de deux sections distinctes, dont l'une au moins doit être équipée d'une commutation automatique avec une source d'énergie indépendante.

PARTIE 6

Prescriptions techniques relatives à la sécurité des explosifs

- 6.1. Un bâtiment destiné à la manutention d'explosifs dans lequel l'interruption de l'approvisionnement en électricité pourrait causer un danger pour les personnes ou l'interruption de production doit être alimenté en électricité à partir de deux sous-stations distinctes ou de deux sections distinctes, dont l'une au moins doit être équipée d'une commutation automatique avec une source d'énergie indépendante. Les clôtures doivent mesurer au moins 2,2 m de hauteur. Si une clôture en grillage est utilisée, le maillage peut être d'au plus 0,05 m, surmonté de deux rangées de fil barbelé.
- 6.2. Les éléments de construction d'une installation de stockage d'explosifs doivent être suffisamment résistants aux intrusions violentes.

PARTIE 7

Zone de destruction des explosifs et installation d'essai

- 7.1. Une zone de destruction des explosifs ou une installation d'essai doit être évaluée en fonction de la nature et de la quantité d'explosifs détruits ou testés, en particulier des effets potentiels de l'explosion ou de l'incendie d'explosifs détruits ou testés sur leur environnement, qui ne doivent pas mettre en danger la vie et la santé des personnes et des biens. Les parties 1 à 5 et la partie 6.1 s'appliquent mutatis mutandis à l'évaluation de la zone de destruction et d'essai.
- 7.2. Une zone de destruction ou d'essai d'explosifs doit être équipée d'un abri pour l'opérateur et d'un lieu spécial pour le stockage des matériaux destinés à être détruits ou testés. L'abri de l'opérateur doit fournir une protection contre les effets des explosifs détruits ou testés. Un site de stockage spécial pour les matières destinées à la destruction ou à l'essai doit être protégé contre les effets des explosifs détruits ou testés et contre d'autres influences ambiantes afin de ne pas modifier les caractéristiques des explosifs stockés jusqu'au moment de leur destruction ou de leurs essais. Un abri pour l'opérateur n'est pas nécessaire si la technologie de destruction ou d'essai d'explosifs est dotée d'un équipement qui élimine tout risque d'exposition aux effets d'une explosion ou d'une combustion à l'extérieur de cet équipement.

PARTIE 8

Laboratoires

- 8.1. Les parties 1 à 5 et la partie 6.1 s'appliquent mutatis mutandis lors de la conception des laboratoires. Un laboratoire peut être placé dans un bâtiment non destiné à la manipulation d'explosifs, à condition que la quantité d'explosifs dans le laboratoire soit réduite au minimum de manière à ne pas mettre en danger la vie et la santé des personnes ou des biens situés à l'extérieur du laboratoire.

BÂTIMENTS AGRICOLES

PARTIE 1

Bâtiments pour le bétail

- 1.1. Les conduites d'eau froide n'ont pas besoin d'être isolées thermiquement, sauf pour empêcher le gel.
- 1.2. Les surfaces de sol et de mur doivent être faciles à laver et à désinfecter dans les zones nécessitant une meilleure propreté, en particulier dans les salles de traite, les salles de réception du lait, les fromageries et les salles séparées d'assistance vétérinaire.
- 1.3. Un bâtiment d'élevage sans possibilité d'échange d'air naturel et d'éclairage naturel doit disposer d'un approvisionnement en électricité sûr et continu accompagné d'une alimentation d'urgence. La sortie d'alimentation d'urgence est réglée individuellement pour chaque système et équipement proposé afin de maintenir les fonctions vitales les plus importantes.
- 1.4. En ce qui concerne la production de substances nocives, les bâtiments doivent prévenir les fuites spontanées de substances qui mettent en péril la qualité de l'eau des bâtiments et de leurs parties dans le terrain et le sous-sol environnants, puis dans les eaux de surface et les eaux souterraines
 - a) en assurant l'imperméabilité des surfaces et des structures en contact avec des substances nocives;
 - b) en prévoyant des égouts, ou par des modifications des bâtiments ou des technologies de manière à empêcher les fuites de substances du bâtiment par déversement, débordement ou rinçage.

PARTIE 2

Bâtiment auxiliaire pour le bétail

- 2.1. Le mur périphérique et la toiture d'un bâtiment pour le séchage et le stockage du foin et de la paille doivent empêcher l'eau de pluie d'entrer dans le matériau stocké. Les sols de ces bâtiments doivent empêcher la pénétration de l'humidité dans le matériau stocké. L'ouverture de ventilation pour le séchage et le stockage du foin et de la paille doit être de la taille et de l'emplacement appropriés à la technique de ventilation, doit être conforme aux exigences de sécurité au travail en ce qui concerne les équipements et doit être conçue de manière à empêcher les oiseaux d'entrer dans le bâtiment.
- 2.2. Le fond de la zone de stockage du fumier doit s'incliner vers une fosse pour le évacuer le lisier. La pente et la pente transversale du fond de la zone de manutention doivent être conçus et exécutés de manière à ce que le lisier et l'eau de pluie contaminée s'écoulent dans la rainure ou le canal de collecte et dans la fosse.
- 2.3. La zone de distribution d'un réservoir et d'une fosse pour le purin et le lisier doit avoir une surface imperméable renforcée dans la largeur de l'allée et la longueur du véhicule

utilisé. Elle est protégée sur les côtés par un trottoir surélevé et par une rampe avant plus haute que l'allée comme protection contre les eaux de pluie torrentielles.

- 2.4. Les bâtiments pour le stockage du fumier, les bâtiments pour la concentration de déchets liquides, les bâtiments pour la conservation et le stockage de l'ensilage et les bâtiments pour le stockage des jus d'ensilage doivent satisfaire aux conditions de sécurité de base des bâtiments en ce qui concerne la production de substances polluantes.
- 2.5. La zone de stockage et de manutention de la fosse d'ensilage, à l'exception de la rampe, doit être protégée par un trottoir ou un fossé de sorte que les eaux de pluie torrentielles ne puissent pas entrer ou s'écouler vers une zone sans gestion de l'eau.

PARTIE 3

Bâtiments pour le traitement post-récolte et le stockage des cultures

- 3.1. Les bâtiments pour le traitement post-récolte et le stockage des grains et leur conception technique doivent
 - a) être secs, couverts, ventilés et propres, avec des murs intérieurs lisses et un sol protégé de l'humidité du sol;
 - b) permettre l'échantillonnage pour évaluer la qualité du grain stocké;
 - c) permettre des mesures correctives en cas d'augmentation de la température ou d'augmentation de la teneur en humidité des grains stockés par aération, séchage ou refroidissement;
 - d) permettre une protection efficace des produits stockés contre les insectes, les oiseaux et les rongeurs nuisibles;
 - e) assurer la ventilation active de la zone de stockage, éventuellement avec régulation de la température et de l'humidité relative de l'air;
 - f) permettre la mesure à distance de la température des grains stockés et le contrôle à distance du remplissage des silos de stockage;
 - g) limiter les niveaux de poussière à l'aide d'un système d'extraction, de séparation et de collecte des déchets des lignes techniques.
- 3.2. Les bâtiments destinés à la transformation et au stockage post-récolte des pommes de terre doivent maintenir les conditions d'entreposage à long terme des pommes de terre et supprimer les processus biologiques indésirables de formation de tubercules dans les zones de stockage
 - a) en ayant recours à l'isolation thermique;
 - b) en utilisant une ventilation ou un équipement de régulation de la température et de l'humidité relative, le cas échéant; et
 - c) en régulant les conditions lumineuses.
- 3.3. Les bâtiments destinés au traitement post-récolte et au stockage des fruits et légumes doivent répondre aux exigences de maintien ou d'amélioration de la qualité de leurs types individuels dans des conditions microclimatiques appropriées.

- 3.4. Dans les zones réfrigérées destinées au stockage des fruits et des légumes, le sol est isolé contre l'humidité, dans une atmosphère contrôlée, le sol doit être étanche aux gaz ; dans le cas d'un espace de stockage ventilé pour les fruits et les légumes, à l'exception des oignons, une isolation contre l'humidité du sol n'est pas requise.

PARTIE 4

Bâtiments pour le stockage d'engrais minéraux

- 4.1 Les bâtiments destinés au stockage des engrais assurent leur déchargement à partir de wagons ferroviaires ou de camions, le stockage séparé de différents types d'engrais dans les sections de stockage, les boîtes ou les réservoirs selon la capacité requise, tout en respectant les propriétés physiques et chimiques des substances stockées.
- 4.2. La structure, les murs extérieurs et la toiture d'un bâtiment de stockage d'engrais doivent répondre aux exigences en ce qui concerne
- a) leur protection contre les effets climatiques et le réchauffement excessif des composants du bâtiment, pour les propriétés isolantes thermiques et pour la création d'une zone présentant les conditions climatiques requises en fonction du type d'engrais stocké;
 - b) leur résistance à l'action chimique des engrais et à la corrosion;
 - c) l'évitement de la possibilité de décomposition pyrolytique des engrais solides;
 - d) le transfert de la charge statique des engrais et du matériel stockés, en et des équipements selon les méthodes utilisées pour les stocker et les manipuler lors du remplissage et de la vidange;
 - e) la possibilité de les isoler de tous les côtés et d'empêcher l'eau et l'humidité de pénétrer dans les zones de stockage d'engrais solides;
 - f) la limitation des ouvertures technologiques pour l'échange minimal d'air et limitation de la poussière et des engrais solides; et
 - g) la résistance des sols à l'humidité du sol, à l'eau, aux influences chimiques, au poids des engrais solides et des équipements mobiles.
- 4.3. La structure des sols et des parties du bâtiment pour le stockage d'engrais solides doit satisfaire aux conditions de protection de base des bâtiments en ce qui concerne la production de substances nocives.
- 4.4. Une structure de stockage d'engrais solides en vrac doit répondre aux exigences de technologie et de transfert du poids des conteneurs et de l'équipement de manutention, y compris les engrais stockés.
- 4.5. Les bâtiments destinés au stockage de nitrate d'ammonium, d'engrais composés contenant du nitrate d'ammonium et d'engrais composés de type NP, NPK ou NK contenant de l'azote partiellement ou entièrement sous forme de nitrate d'ammonium doivent être conçus de telle sorte qu'ils soient secs et sans sous-sol. Les murs, le plafond et le sol de la zone de stockage doivent avoir une finition facile à nettoyer. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur. Le sol ne doit pas avoir de canaux ou d'ouvertures et doit être isolé contre l'humidité du sol sans l'utilisation d'asphalte ou d'autres matières organiques.

PARTIE 5

Bâtiments pour le stockage de produits phytopharmaceutiques

- 5.1. Les bâtiments doivent être conçus et construits de manière à ce qu'il n'y ait pas de pénétration spontanée depuis le bâtiment de substances menaçant la qualité de l'eau dans le terrain et le sous-sol environnants, puis dans la surface et les eaux souterraines par l'imperméabilité des surfaces et des structures qui entrent en contact avec des substances nocives.
- 5.2. Les bâtiments doivent être divisés en
- a) une section pour la réception et le déchargement des produits phytopharmaceutiques et des produits auxiliaires avec une zone de manutention couverte avec une rampe et un bassin de captage d'urgence;
 - b) une zone destinée au stockage des produits phytosanitaires et des produits auxiliaires, permettant de stocker séparément les différents types de produits ainsi que les emballages vides contaminés en vue de leur retour; cette zone doit être dotée d'un système de ventilation autonome permettant de réguler et de surveiller la température de l'air;
 - c) une section pour les opérations auxiliaires et hygiéniques avec ventilation séparée et contrôle de la température, en particulier les cabinets de toilette, les toilettes et les vestiaires.
- 5.3. Le sol doit être imperméable aux liquides, résistant aux effets chimiques des produits phytopharmaceutiques stockés et des produits auxiliaires, avec une surface permettant un nettoyage facile et en pente vers un bac de rétention d'urgence séparé, conformément à d'autres dispositions législatives.
- 5.4. Le système d'assainissement doit être conçu comme étant séparé pour les eaux de pluie, les eaux usées et les eaux usées contaminées par des produits.
- 5.5. Les bâtiments destinés au stockage de produits phytopharmaceutiques et de produits auxiliaires doivent être équipés d'un bac de rétention d'urgence conformément à d'autres dispositions législatives qui doit avoir une surface résistante aux effets chimiques des produits stockés et être protégée contre l'afflux d'eau de pluie provenant des zones environnantes et contre la pénétration des eaux souterraines. Ils doivent être dimensionnés à un minimum de 10 % du volume total de liquides stockés, mais au moins au volume total du plus grand emballage de transport ou conteneur stocké.
- 5.6. Le sol d'une réserve doit être imperméable aux liquides, résistant aux effets chimiques des produits phytopharmaceutiques stockés et des produits auxiliaires, avec un rebord surélevé autour du périmètre du mur comprenant un seuil de porte en remplacement d'un bac de rétention d'urgence. La salle de stockage doit disposer d'une ventilation séparée, avec la capacité de réguler et de surveiller la température de l'air, sa conception technique et son aménagement doivent permettre le stockage des produits phytopharmaceutiques et des produits auxiliaires de manière claire et distincte en fonction des emballages et des conteneurs de transport du type de danger, de l'entreposage séparé des emballages contaminés, des équipements de protection individuelle et des vêtements, tout en respectant les conditions d'hygiène, de sécurité et de santé au travail. Les points 5.1 à 5.5 ne s'appliquent pas aux salles de stockage.

LISTE DES NORMES ČSN RELATIVES AUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU DÉCRET

1. Concernant l'article 8, paragraphe 1

- 1.1. ČSN 75 9010 Gestion des eaux de pluie

2. Concernant l'article 16

- 2.1. ČSN EN 1990 ed.2 Eurocode 1: Bases de calcul des structures
- 2.2. Annexe nationale tchèque contenant les paramètres spécifiés au niveau national pour la norme Eurocode 1 — ČSN EN 1990, 2^e édition: Bases de calcul des structures
- 2.3. ČSN EN 1991-1-1 Eurocode 1: Actions sur les structures – partie 1-1: Actions générales – Densités, poids propre, charges imposées pour les bâtiments
- 2.4. Annexe nationale tchèque contenant les paramètres déterminés au niveau national pour la norme Eurocode 1 – ČSN EN 1991-1-1: Actions sur les structures – partie 1-1: Actions générales – Densités, poids propre, charges imposées pour les bâtiments
- 2.5. ČSN EN 02/01/1991 Eurocode 1: Actions sur les structures – Partie 1-2: Actions générales – Actions sur les structures exposées au feu
- 2.6. Annexe nationale tchèque contenant les paramètres déterminés au niveau national pour la norme Eurocode 1 – ČSN EN 02/01/1991: Actions sur les structures – Partie 1-2: Actions générales – Actions sur les structures exposées au feu
- 2.7. Eurocode 1 — ČSN EN 1991-1-3, 2^e édition: Actions sur les structures – Partie 1-3: Actions générales - Charges de neige
- 2.8. Annexe nationale tchèque contenant les paramètres spécifiés au niveau national pour la norme Eurocode 1 — ČSN EN 1991-1-3, 2^e édition: Actions sur les structures – Partie 1-3: Actions générales - Charges de neige
- 2.9. Eurocode 1 — ČSN EN 1991-1-4, 2^e édition: Actions sur les structures – Partie 1-4: Actions générales - Actions du vent
- 2.10. Annexe nationale tchèque contenant les paramètres spécifiés au niveau national pour la norme Eurocode 1 — ČSN EN 1991-1-4, 2^e édition: Actions sur les structures – Partie 1-4: Actions générales - Actions du vent
- 2.11. Eurocode 1 — ČSN EN 05/01/1991: Actions sur les structures – Partie 1-5: Actions générales – Actions thermiques
- 2.12. Annexe nationale tchèque contenant les paramètres spécifiés au niveau national pour la norme Eurocode 1 — ČSN EN 1991-1-5: Actions sur les structures – Partie 1-5: Actions générales – Actions thermiques
- 2.13. Eurocode 1 — ČSN EN 1991-1-6: Actions sur les structures – Partie 1-6: Actions générales– Actions en cours d'exécution
- 2.14. Annexe nationale tchèque contenant les paramètres spécifiés au niveau national pour la norme Eurocode 1 — ČSN EN 1991-1-6: Actions sur les structures – Partie 1-6: Actions générales– Actions en cours d'exécution

- 2.15. Eurocode 1 — ČSN EN 1991-1-7: Actions sur les structures – Partie 1-7: Actions générales - Actions accidentelles
- 2.16. Annexe nationale tchèque contenant les paramètres spécifiés au niveau national pour la norme Eurocode 1 — ČSN EN 1991-17: Actions sur les structures – Partie 1-7: Actions générales - Actions accidentelles
- 2.17. Eurocode 1 — ČSN EN 1991-3: Actions sur les structures – Partie 3: Actions induites par les appareils de levage et les machines
- 2.18. Annexe nationale tchèque contenant les paramètres spécifiés au niveau national pour la norme Eurocode 1 — ČSN EN 1991-3: Actions sur les structures – Partie 3: Actions induites par les appareils de levage et les machines
- 2.19. Eurocode 1 — ČSN EN 1991-4: Actions sur les structures – Partie 4: Silos et réservoirs
- 2.20. Annexe nationale tchèque contenant les paramètres spécifiés au niveau national pour la norme Eurocode 1 — ČSN EN 1991-4: Actions sur les structures – Partie 4: Silos et réservoirs
- 2.21. Eurocode 8 ČSN EN 1998-1: Calcul des structures pour leur résistance aux séismes – Partie 1: Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments
- 2.22. Annexe nationale tchèque contenant les paramètres spécifiés au niveau national pour la norme Eurocode 8 — ČSN EN 1998-1: Calcul des structures pour leur résistance aux séismes – Partie 1: Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments
- 2.23. ČSN 73 0040 Charges sur les structures dues à la sismicité technique et leur réponse
- 2.24. Annexe nationale tchèque contenant les paramètres spécifiés au niveau national pour la norme ČSN 73 0040 Charges sur les structures dues à la sismicité technique et leur réponse

3. Concernant l'article 29, paragraphe 1

- 3.1. ČSN 73 4001 Accessibilité et utilisation sans obstacles

4. Concernant l'article 93

- 4.1. ČSN 73 0205 Précision géométrique dans la construction. Conception de la précision géométrique

¹⁾ Par exemple, la loi n° 164/2001 sur les sources médicinales naturelles, les sources d'eaux minérales naturelles, les thermes naturels et les installations thermales et modifiant certaines lois connexes (la loi sur les installations thermales).

²⁾ Loi n° 114/1992 sur la protection de la nature et des paysages, telle que modifiée.
Loi n° 541/2020 relative aux déchets, telle que modifiée.

³⁾ Décret gouvernemental n° 272/2011 relatif à la protection de la santé contre les effets néfastes du bruit et des vibrations, tel que modifié.
Loi n° 201/2012 sur la protection de l'air, telle que modifiée.
Loi n° 254/2001 sur l'eau et modifiant d'autres lois (la loi sur l'eau), telle que modifiée.

- 4) Loi n° 258/2000 relative à la protection de la santé publique et à la modification de certaines lois connexes, telle que modifiée.
Arrêté n° 380/2002 relatif à la préparation et à la mise en œuvre des missions de protection de la population, tel que modifié.
Décret gouvernemental n° 272/2011 relatif à la protection de la santé contre les effets néfastes du bruit et des vibrations.
Article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).
- 5) Article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).
- 6) Exemple. Le décret gouvernemental n° 217/2017 relatif aux exigences de sécurité pour les armes, les munitions, la poudre noire, la poudre sans fumée et les amorces, ainsi que sur les dépôts de munitions, l'arrêté n° 99/1995 relatif au stockage des explosifs, tel que modifié.
- 7) Article 6, paragraphe 2, de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (refonte).
- 8) Article 2, point b), de la loi n° 194/2017 sur la coordination de la construction d'infrastructure et sur les mesures visant à réduire les coûts liés au déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et relative à la modification de certaines lois connexes, telle que modifiée.
- 9) Article 2, point f), de la loi n° 194/2017 sur la coordination de la construction d'infrastructure et sur les mesures visant à réduire les coûts liés au déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et relative à la modification de certaines lois connexes, telle que modifiée.
- 10) Article 8 de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.
- 11) Loi n° 159/1999 relative à certaines conditions commerciales et à l'exercice de certaines activités dans le domaine du tourisme, telle que modifiée.
Article 17, paragraphe 8, de la loi n° 455/1991 sur les licences commerciales (loi sur les licences commerciales), telle que modifiée.
- 12) Article 4, paragraphes 4 et 5, et article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.
Le Règlement délégué (UE) 2019/1745 de la Commission du 13 août 2019 complétant et modifiant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les points de recharge pour les véhicules à moteur de catégorie L, l'alimentation électrique à quai des bateaux de la navigation intérieure, l'alimentation en hydrogène pour le transport routier et l'alimentation en gaz naturel pour le transport routier et par voie d'eau, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission.

Règlement délégué (UE) 2021/1444 de la Commission du 17 juin 2021 complétant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes relatives aux points de recharge pour les bus électriques.

- ¹³⁾ Article 8, paragraphe 2, de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, modifiée par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil.
- ¹⁴⁾ Article 8, paragraphe 5, de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, modifiée par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil.
- ¹⁵⁾ Article 8, paragraphe 6, de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, modifiée par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil.
- ¹⁶⁾ Article 4, paragraphe 3, article 10 et annexe I, point B, de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil.
- ¹⁷⁾ Arrêté n° 64/1987 relatif à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).
- ¹⁸⁾ Article 13, paragraphe 3, de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.
- ¹⁹⁾ Annexe n° 1 à l'arrêté n° 99/1995 relatif au stockage d'explosifs.